

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
ordinaire	600 UM
par avion	Mauritanie	800 UM
—	France ex-communauté	1 000 UM
—	autres pays	1 200 UM
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).		

I. — LOIS ET ORDONNANCES

décembre 1978 ..	Ordonnance n° 26 portant modification de l'article 2 de la loi n° 71-196 du 20 juillet 1971 instituant un tribunal spécial, modifiée par les lois n° 72-142 du 18 juillet 1972 et n° 74-024 du 26 janvier 1974	5
décembre 1978 ..	Ordonnance n° 27 portant suspension des dispositions de l'article 11 et du 3 ^e paragraphe de l'article 32 de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois des finances	6
décembre 1978 ..	Ordonnance n° 28 modifiant certaines dispositions de la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la caisse des retraites	6

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes divers :

Janvier 1979	Décret n° 2-79 portant nomination des membres du gouvernement	7
Janvier 1979	Décret n° 58-D-79 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	7
Janvier 1979	Décret n° 5-79 relatif à l'intérim des ministres	7

Ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de redressement national :

Actes réglementaires :

29 janvier 1979	Décret n° 7-79 fixant le traitement des membres du Comité militaire de redressement national	8
-----------------------	--	---

Ministère des Affaires étrangères :

Actes réglementaires :

26 décembre 1978 ..	Décret n° 193 ordonnant la publication de l'accord en date du 18 janvier 1978 conclu entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la R.I.M.	8
26 décembre 1978 ..	Décret n° 194 ordonnant la publication de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération signé le 14 juin 1977 à Nouakchott entre la R.I.M. et la République du Mali	9
26 décembre 1978 ..	Décret n° 195 ordonnant la publication de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971	9
26 décembre 1978 ..	Décret n° 196 ordonnant la publication de la convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) signée à Dakar le 25 octobre 1974 ainsi que les statuts et le cahier des charges annexés à cette convention	9

26 décembre 1978 ..	Décret n° 197 ordonnant la publication de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signés à La Haye le 26 décembre 1970	9
<i>Actes divers :</i>		
30 novembre 1978 ..	Décision n° 858 portant affectation d'un consul adjoint au consulat général de la Mauritanie à Las Palmas	9
30 novembre 1978 ..	Décision n° 864 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade à Bamako ..	9
21 novembre 1978 ..	Décision n° 758 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade à Washington	10
2 décembre 1978 ..	Décision n° 927 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Bagdad	10
7 décembre 1978 ..	Décision n° 928 portant nomination d'un consul de deuxième classe au consulat de Mauritanie à Bandjoul	10
8 décembre 1978 ..	Décision n° 931 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Rabat	10
8 décembre 1978 ..	Décision n° 952 portant nomination d'un conseiller d'ambassade au Koweït	10
16 décembre 1978 ..	Décision n° 999 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Paris	10
27 décembre 1978 ..	Décision n° 198 rapportant certaines dispositions du décret n° 78-153 du 31 mai 1978 portant nomination à l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères	10
27 décembre 1978 ..	Décret n° 201 portant nomination d'un ambassadeur	10
27 décembre 1978 ..	Décision n° 1031 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Madrid	10
27 décembre 1978 ..	Décision n° 1032 portant nomination d'un conseiller d'ambassade à Abidjan	10
27 décembre 1978 ..	Décision n° 1033 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Damas	10

Ministère chargé de l'administration de la Défense nationale :

<i>Actes divers :</i>		
19 janvier 1979 ...	Arrêté n° R-07 fixant le montant du fonds d'avance attribué au centre administratif de l'Armée nationale et au corps de la Gendarmerie nationale	11
27 décembre 1978 ..	Décision n° 1055 portant titularisations et nominations au grade de gendarme de premier échelon	11
27 décembre 1978 ..	Décision n° 1056 portant non-titularisation et renvoi dans leurs foyers de gendarmes stagiaires	12

Ministère de l'Intérieur :

<i>Actes réglementaires :</i>		
27 décembre 1978 ..	Arrêté n° R-16 fixant les mesures de sécurité applicables aux constructions d'immeubles pour les établissements recevant du public	12

Actes divers :

10 juillet 1978	Décision n° 1295 portant assignation à résidence obligatoire des anciens dirigeants du régime déchu	16	Mi
12 décembre 1978 ..	Décret n° 174 portant nomination à titre temporaire de deux adjudants-chefs de la Garde nationale	16	23 1
25 décembre 1978 ..	Décret n° 191 portant nomination à titre temporaire d'un sous-officier de la Garde nationale	16	25
25 décembre 1978 ..	Décret n° 192 portant nomination de deux officiers de la Garde nationale	16	
27 décembre 1978 ..	Décision n° 1060 portant mise à la retraite d'un gradé et de deux gardes nationaux ..	16	
27 décembre 1978 ..	Décision n° 1061 portant mise à la retraite d'un garde national	16	
4 janvier 1979 ..	Arrêté n° R-01 agréant une association sportive dénommée « Association sportive de la police » (ASPO)	17	25
4 janvier 1979 ..	Arrêté n° R-03 agréant une association dénommée « Union des Français de l'étranger, section de Nouakchott (Mauritanie) » ..	17	26
8 janvier 1979 ..	Décision n° 110 portant assignation à résidence obligatoire des anciens dirigeants du régime déchu	17	26
15 janvier 1979 ..	Arrêté n° 36 portant révocation de gardes nationaux	17	27
15 janvier 1979 ..	Décision n° 155 portant inscription au tableau d'avancement de gradés et gardes nationaux, année 1979	17	31
15 janvier 1979 ..	Décision n° 156 portant nomination de gradés et gardes nationaux de la Garde nationale	17	8
24 janvier 1979 ..	Arrêté n° R-012 agréant une association dénommée « Association des ressortissants de Breune-Gouyard à Nouakchott »	18	8
<i>Actes réglementaires :</i>			
29 septembre 1978 ..	Décret n° 94 portant création d'un 6 ^e tribunal de cadis à Nouakchott	19	27
<i>Actes divers :</i>			
27 décembre 1978 ..	Arrêté n° 299 portant nomination de deux assesseurs	19	27
27 décembre 1978 ..	Arrêté n° 300 portant rectificatif de l'arrêté n° R-031 du 24 avril 1978 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1978	19	31
27 décembre 1978 ..	Arrêté n° 301 portant nomination de deux assesseurs	20	
27 décembre 1978 ..	Arrêté n° 302 portant affectation de deux cadis	20	
27 décembre 1978 ..	Arrêté n° 303 portant affectation d'un cadis ..	20	15
2 janvier 1979 ..	Décret n° 79-001 désignant les membres non magistrats du tribunal spécial	20	16
2 janvier 1979 ..	Décret n° 79-002 désignant les membres magistrats du tribunal spécial	20	
12 janvier 1979 ...	Arrêté n° R-08 portant permutation de deux cadis	20	

Ministère des Finances :*Actes réglementaires :*

novembre 1978 ..	Décret n° 163 portant création d'une commission nationale consultative de la C.E.A.O. et de la C.E.D.E.A.O.	21
janvier 1979 ..	Décret n° 79-011 portant ouverture de crédits d'avances relatifs à l'exécution des dépenses de l'Etat pendant les deux premiers mois de l'année 1979	21

Actes divers :

5 décembre 1978 ..	Arrêté n° 288 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott et à Nouadhibou	21
16 décembre 1978 ..	Arrêté n° R-57 autorisant le transfert de crédits	22
16 décembre 1978 ..	Arrêté n° 56 portant ouverture d'une caisse d'avance	23
27 décembre 1978 ..	Arrêté n° 60 autorisant des virements de crédits	23
31 décembre 1978 ..	Décision n° 1065 accordant un prêt de 100 000 UM pour ameublement au directeurs des Affaires sociales à la Présidence du gouvernement	23
8 janvier 1979 ..	Arrêté n° 9 autorisant des virements de crédits	23
8 janvier 1979 ..	Arrêté n° 10 autorisant un virement de crédits	23

Ministère de l'Équipement :*Actes divers :*

27 décembre 1978 ..	Décret n° 203 portant nomination d'un adjoint à un directeur	23
27 décembre 1978 ..	Décret n° 204 portant nomination du président du conseil d'administration de la SONELEC	23
31 décembre 1978 ..	Décret n° 212 portant nomination d'un président de conseil d'administration	23

Ministère des Transports, des Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme :*Actes réglementaires :*

15 décembre 1978 ..	Arrêté n° R-48 fixant les conditions et les modalités de reconnaissance des licences étrangères du personnel navigant	24
16 décembre 1978 ..	Décret n° 183 portant modification du décret n° 76-122 du 27 mai 1976 modifiant le décret n° 62-002 du 2 janvier 1962 portant organisation de l'Office des Postes et Télécommunications	25

Actes divers :

16 décembre 1978 ..	Décret n° 184 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications	25
27 décembre 1978 ..	Arrêté n° 292 portant mise en débet complémentaire de M. Ba Alhousseynou, ex-receveur des postes à R'Kiz	25
27 décembre 1978 ..	Arrêté n° 293 portant mise en débet de M. Sarr Hamady Sileye, ex-receveur des postes à Bir-Moghrein	26
27 décembre 1978 ..	Arrêté n° 294 portant mise en débet de M. Athie ould Modie, ex-receveur des postes à Kankossa	26
27 décembre 1978 ..	Arrêté n° 295 portant mise en débet de M. Kamara Mamadou Mody, ex-receveur des postes à Maghama	26
27 décembre 1978 ..	Arrêté n° 296 portant mise en débet de Mlle Mariem Sy, ex-employée des chèques postaux à Nouakchott	26
27 décembre 1978 ..	Arrêté n° 297 portant mise en débet de M. Fall Abdoul Kader, ex-opérateur radio à Zouérate	27
27 décembre 1978 ..	Arrêté n° 298 portant mise en débet de M. Mohamed Yahya ould Ahmed Ethmane, ex-receveur des postes à Kankossa	27

Ministère des Pêches et de l'Économie maritime :*Actes réglementaires :*

9 janvier 1979 ..	Arrêté n° R-04 portant concession d'inspection de sécurité et expertises maritimes ..	27
9 janvier 1979 ..	Arrêté n° R-05 portant sur les visites de sécurité, la délivrance et le maintien des titres et certificats de sécurité de la navigation	28

Ministère du Commerce, de l'Industrialisation et des Mines :*Actes divers :*

27 décembre 1978 ..	Décret n° 202 portant nomination au ministère du Plan et des Mines	31
6 janvier 1979 ..	Décret n° 1-79 portant nomination du directeur général de la S.N.I.M.	31

Ministère du Développement rural :*Actes divers :*

27 décembre 1978 ..	Décret n° 200 portant nomination d'un chef de division	31
27 décembre 1978 ..	Décret n° 205 portant nomination d'un directeur	32

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

Actes réglementaires :

26 décembre 1978 ..	Arrêté n° R-54 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'École nationale des sages-femmes et infirmiers(es), section infirmiers(es) d'Etat	32
26 décembre 1978 ..	Arrêté n° R-55 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'École nationale des sages-femmes et infirmiers(es) de la Santé publique, section sages-femmes d'Etat	33

Actes divers :

16 décembre 1978 ..	Décret n° 182 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale	34
---------------------	---	----

Ministère de la Fonction publique, de l'Enseignement supérieur et technique :

Actes réglementaires :

8 décembre 1978 ..	Arrêté n° R-44 complétant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° R-066 du 14 juillet 1976 pris en application des décrets n° 69-386, 69-387 et 69-388 du 27 novembre 1969	34
--------------------	---	----

Actes divers :

22 novembre 1978 ..	Arrêté n° 234 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires	35
16 décembre 1978 ..	Arrêté n° 260 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire ..	35
13 décembre 1978 ..	Arrêté n° 263 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves des cycles d'études B et C de l'E.N.A.	35
16 décembre 1978 ..	Arrêté n° 270 portant licenciement d'un fonctionnaire	35
16 décembre 1978 ..	Arrêté n° 271 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire ..	35
22 décembre 1978 ..	Arrêté n° 274 portant réintégration d'un fonctionnaire	35
22 décembre 1978 ..	Arrêté n° 275 portant cessation des fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire	35
4 janvier 1979 ..	Arrêté n° 3 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	36
4 janvier 1979 ..	Arrêté n° 4 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 567 du 29 décembre 1977 portant suspension d'un fonctionnaire	36
4 janvier 1979 ..	Arrêté n° 5 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves du cycle B de l'E.N.A.	36
4 janvier 1979 ..	Arrêté n° 6 portant renouvellement d'une disponibilité	36

4 janvier 1979 ..	Arrêté n° 7 portant cessation de fonction d'un préposé des douanes pour cause de décès	
8 janvier 1979 ..	Arrêté n° 75 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	
8 janvier 1979 ..	Décision n° 106 infligeant un avertissement à un fonctionnaire	
8 janvier 1979 ..	Arrêté n° 11 portant détachement d'un fonctionnaire auprès de la C.E.A.O.	
10 janvier 1979 ..	Arrêté n° 16 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	
10 janvier 1979 ..	Arrêté n° 17 portant nomination et titularisation d'un infirmier diplômé d'Etat	
10 janvier 1979 ..	Arrêté n° 21 portant réintégration d'un fonctionnaire	
10 janvier 1979 ..	Arrêté n° 26 portant réintégration de certains fonctionnaires	
12 janvier 1979 ..	Arrêté n° 27 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	
12 janvier 1979 ..	Arrêté n° 28 portant nomination et titularisation d'un secrétaire d'administration générale	
12 janvier 1979 ..	Arrêté n° 30 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	3
12 janvier 1979 ..	Arrêté n° 33 portant détachement d'un fonctionnaire	37

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

Actes divers :

17 novembre 1978 ..	Arrêté n° 216 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	37
17 novembre 1978 ..	Arrêté n° 221 portant nomination et affectation des directeurs régionaux, inspecteurs et conseillers pédagogiques	38
27 décembre 1978 ..	Arrêté n° R-59 portant calendrier pour l'année scolaire 1978-79 des épreuves écrites d'examens professionnels de l'Enseignement fondamental et fixant les listes des candidats et membres des commissions de surveillance et de correction de ces examens	39
8 janvier 1979 ..	Arrêté n° 12 portant régularisation de la position d'un instituteur adjoint précédemment en disponibilité	46
8 janvier 1979 ..	Arrêté n° 13 portant régularisation de la position d'un instituteur adjoint précédemment en disponibilité	46
8 janvier 1979 ..	Arrêté n° 14 portant régularisation de la position d'un instituteur adjoint précédemment en disponibilité	46
8 janvier 1979 ..	Arrêté n° 15 portant nomination et titularisation d'inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental	46
10 janvier 1979 ..	Arrêté n° 23 portant nomination d'un directeur régional	47
16 janvier 1979 ..	Arrêté n° R-10 portant additif à l'arrêté n° 59 du 27 décembre 1978 portant calendrier pour l'année 1978-79 des épreuves écrites d'examens professionnels d'Enseignement fondamental et fixant les listes des candidats et membres des commissions de surveillance et de correction de ces examens	47

Ministère de la Culture et de l'Information :*Actes réglementaires :*

16 novembre 1978 ..	Décret n° 143 portant modification de l'article 4 du décret n° 31 du 21 août 1978 créant un établissement public dénommé Radio-Mauritanie (RM)	47
16 novembre 1978 ..	Décret n° 145 portant modification de l'article 4 du décret n° 33 en date du 21 août 1978 créant un établissement public dénommé Office national du cinéma (ONC) ..	47
16 décembre 1978 ..	Décret n° 158 modifiant et complétant le décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 créant l'Institut mauritanien de recherche scientifique	48
16 décembre 1978 ..	Décret n° 186 modifiant le décret n° 77-258 en date du 25 octobre 1977 portant application de la loi n° 77-202 du 20 juillet 1977 relative au visa de diffusion des films cinématographiques et des documents photographiques	48
28 décembre 1978 ..	Décret n° 210 portant nomination des membres du conseil d'administration de Radio-Mauritanie	48

Actes divers :

16 décembre 1978 ..	Décret n° 181 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.)	48
---------------------	---	----

16 décembre 1978 ..	Décret n° 185/A portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut mauritanien de recherche scientifique	49
24 janvier 1979 ..	Décision n° 198 portant nomination d'un secrétaire particulier	49

Ministère de la Jeunesse et des Sports :*Actes divers :*

27 décembre 1978 ..	Décret n° 199 portant nomination au ministère de la Jeunesse et des Sports	49
---------------------	--	----

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION****IV. — ANNONCES****I. — LOIS ET ORDONNANCES**

ORDONNANCE n° 26 du 31 décembre 1978 portant modification de l'article 2 de la loi n° 71-196 du 20 juillet 1971 instituant un tribunal spécial, modifiée par les lois n° 72-142 du 18 juillet 1972 et n° 74-024 du 26 janvier 1974.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi n° 71-196 du 20 juillet 1971 instituant un tribunal spécial chargé de juger les détournements et soustractions commis au préjudice de l'Etat ou des collectivités publiques, les infractions douanières, les fraudes fiscales et les infractions à la législation économique, modifiée par les lois n° 72-142 du 18 juillet 1972 et n° 74-024 du 26 janvier 1974, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 (nouveau) : Le tribunal spécial est composé comme suit :

— Un président, magistrat nommé par décret sur proposition du ministre de la Justice.

— Deux assesseurs titulaires magistrats et deux assesseurs suppléants, magistrats également, nommés par décret sur proposition du ministre de la Justice.

En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par l'assesseur magistrat le plus gradé ou, le cas échéant, le plus ancien dans le grade.

— Deux assesseurs non magistrats nommés par décret, pris en conseil des ministres.

Les assesseurs non magistrats sont choisis sur une liste de dix personnes présentée par le ministre de la Justice. Ils doivent être citoyens mauritaniens, âgés d'au moins vingt-cinq ans, jouir de leurs droits civils et politiques, être lettrés en arabe ou en français et posséder des connaissances suffisantes en matière juridique et administrative. Le décret portant nomination des assesseurs du tribunal spécial désignera en outre deux assesseurs suppléants qui pourront être appelés à suppléer, suivant leur rang de désignation, les assesseurs titulaires empêchés.

— Un ou plusieurs magistrats sont nommés par décret sur proposition du ministre de la Justice pour remplir les fonctions de juge d'instruction du tribunal spécial.

Le Président, les assesseurs magistrats et les assesseurs non magistrats, ainsi que les juges d'instruction, sont tous nommés pour une période allant de six mois à deux ans. Le décret de nomination précise pour chacun la durée effective de son mandat.

Le Procureur de la République, assisté éventuellement de ses substituts, exerce les fonctions de commissaire du gouvernement près du tribunal spécial.

— Le greffe du tribunal spécial est confié à un fonctionnaire du cadre des greffiers.

Avant leur entrée en fonction, les assesseurs non magistrats prêteront devant la Cour suprême le serment prévu à l'article 9 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968, portant statut de la magistrature. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1978.

Colonel Moustaphaould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 27 du 31 décembre 1978 portant suspension des dispositions de l'article 11 et du 3^e paragraphe de l'article 32 de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'application des dispositions de l'article 11 et du 3^e paragraphe de l'article 32 de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances, dispositions relatives notamment à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat, est suspendue pendant une période à laquelle il sera mis fin par ordonnance. Pendant cette période seront appliquées les dispositions du décret n° 59-143 du 26 novembre 1959 portant modification du décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1978.

Colonel Moustaphaould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 28 du 31 décembre 1978 modifiant certaines dispositions de la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la caisse des retraites.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes II et III, alinéa premier, de l'article 2 de la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la caisse des retraites, modifiée par les lois n° 65-014 du 14 avril 1965 et n° 74-15 du 23 juillet 1974, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2 (nouveau) :

II. La limite d'âge des fonctionnaires civils est fixée par décret compte tenu des sujétions inhérentes aux fonctions dévolues à chaque corps.

Elle ne peut être supérieure à cinquante-cinq ans.

III. Les fonctionnaires sont mis à la retraite pour limite d'âge lorsqu'ils atteignent l'âge limite de leur corps ou avant d'avoir atteint cette limite, pour ancienneté de service lorsqu'ils comptent trente années de services valables pour la retraite.

Les services d'aide, d'auxiliaires, de temporaire ou de contractuel accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans dans les administrations de la République islamique de Mauritanie ou, antérieurement au 28 novembre 1960, dans les administrations de la France d'outre-mer ou de la Communauté, sont pris en considération pour la durée des services au sens du présent paragraphe et, le cas échéant, validés d'office par les soins de l'Administration lors de la mise à la retraite des fonctionnaires.

IV. L'admission à la retraite des fonctionnaires atteints par la limite d'âge ou réunissant l'ancienneté de services maximum est prononcée le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils atteignent la limite d'âge ou l'ancienneté de services.

Pour les fonctionnaires dont le dossier ne précise pas le mois de naissance ou le mois d'entrée dans l'Administration, l'admission à la retraite est prononcée à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les intéressés atteignent la limite d'âge ou l'ancienneté des services.

La mise à la retraite doit donner lieu à un préavis d'une durée minimale de trois mois. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1978.

Colonel Moustaphaould MOHAMED SALECK.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES DIVERS :

DECRET n° 2-79 du 16 janvier 1979 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- *Ministre d'Etat à la Présidence* : M. Cheikhna ould Mohamed Laghdaf ;
- *Ministre chargé de la permanence du Comité militaire de redressement national* : lieutenant-colonel Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly ;
- *Ministre des Affaires étrangères* : M. Ahmedou ould Abdalla ;
- *Ministre chargé de l'administration de la Défense nationale* : lieutenant-colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya ;
- *Ministre de l'Intérieur* : commandant Jiddou ould Saleck ;
- *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice* : commandant Moulaye ould Boukhreiss ;
- *Ministre des Finances* : M. Sid'Ahmed ould Bnejara ;
- *Ministre du Plan, des Etudes économiques et des Financements* : M. Mohamed el Mokhtar ould Zamel ;
- *Ministre de l'Équipement* : lieutenant-colonel Ahmed Salem ould Sidi ;
- *Ministre des Transports, des Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme* : colonel Viah ould Mayouf ;
- *Ministre des Pêches et de l'Économie maritime* : lieutenant-colonel Ahmed ould Bouceif ;
- *Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme* : commissaire Ly Mamadou ;
- *Ministre du Commerce, de l'Industrialisation et des Mines* : M. Ahmed ould Zein ;
- *Ministre du Développement rural et des Aménagements agricoles* : Dr Ba Oumar ;
- *Ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales* : Dr Diagana Youssouf ;
- *Ministre des Affaires islamiques et de l'Enseignement originel* : M. Ba ould Né ;
- *Ministre de la Fonction publique, de l'Enseignement supérieur et technique* : M. Mohamed Yehdih ould Breideleil ;
- *Ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire* : M. Seck Mam Diack ;
- *Ministre de la Culture et de l'Information* : M. Abdel Kader ould Didi ;
- *Ministre de la Jeunesse et des Sports* : commandant Thiam El Hadj.

DECRET n° 58-D-79 du 19 janvier 1979 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'L Mauritanie) :

- Général Maffre Jean, de l'Assistance technique française en Mauritanie.

DECRET n° 5-79 du 23 janvier 1979 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires étrangères :

- *Ministre des Finances* : M. Sid'Ahmed ould Bnejara ;
- *Ministre du Plan, des Etudes économiques et des financements* : M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel ;
- *Ministre de l'Équipement* : lieutenant-colonel Ahmed Salem ould Sidi.

Ministère chargé de l'administration de la Défense nationale :

- *Ministre de l'Intérieur* : commandant Jiddou ould Saleck ;
- *Garde des Sceaux, ministre de la Justice* : commandant Moulaye ould Boukhreiss ;
- *Ministre chargé de la permanence du Comité militaire de redressement national* : lieutenant-colonel Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly.

Ministère de l'Intérieur :

- *Ministre chargé de l'administration de la Défense nationale* : lieutenant-colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya ;
- *Garde des Sceaux, ministre de la Justice* : commandant Moulaye ould Boukhreiss ;
- *Ministre de la Jeunesse et des Sports* : commandant Thiam El Hadj.

Ministère de la Justice :

- *Ministre de l'Intérieur* : commandant Jiddou ould Saleck ;
- *Ministre chargé de l'administration de la Défense nationale* : lieutenant-colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya ;
- *Ministre des Affaires islamiques et de l'Enseignement originel* : M. Ba ould Né.

Ministère des Finances :

- *Ministre du Plan, des Etudes économiques et des Financements* : M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel ;
- *Ministre des Pêches et de l'Économie maritime* : lieutenant-colonel Ahmed ould Bouceif ;
- *Ministre du Commerce, de l'Industrialisation et des Mines* : M. Ahmed ould Zein.

Ministère du Plan, des Etudes économiques et des Financements :

- *Ministre des Finances* : M. Sid'Ahmed ould Bnejara ;
- *Ministre du Commerce, de l'Industrialisation et des Mines* : M. Ahmed ould Zein ;
- *Ministre du Développement rural et des Aménagements agricoles* : Dr Ba Oumar.

Ministère de l'Équipement :

- *Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme* : commissaire Ly Mamadou ;
- *Ministre des Transports, des Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme* : colonel Viah ould Mayouf ;
- *Ministre du Développement rural et des Aménagements agricoles* : Dr Ba Oumar.

Ministère des Transports, des Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme :

- *Ministre de l'Équipement* : lieutenant-colonel Ahmed Salem ould Sidi ;
- *Ministre du Commerce, de l'Industrialisation et des Mines* : M. Ahmed ould Zein ;
- *Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme* : commissaire Ly Mamadou.

Ministère des Pêches et de l'Économie maritime :

- *Ministère du Commerce, de l'Industrialisation et des Mines* : M. Ahmed ould Zein ;

- Ministre des Transports, des Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme : colonel Viahould Mayouf ;
- Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme : commissaire Ly Mamadou.

Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme :

- Ministre de l'Équipement : lieutenant-colonel Ahmed Salemould Sidi ;
- Ministre du Développement rural et des Aménagements agricoles : Dr Ba Oumar ;
- Ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales : Dr Diagana Youssouf.

Ministère du Commerce, de l'Industrialisation et des Mines :

- Ministre des Finances : M. Sid'Ahmedould Bnejara ;
- Ministre des Pêches et de l'Économie maritime : lieutenant-colonel Ahmedould Bouceif ;
- Ministre du Plan, des Études économiques et des Financements : M. Mohamed El Mokhtarould Zamel.

Ministère du Développement rural et des Aménagements agricoles :

- Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme : commissaire Ly Mamadou ;
- Ministre de l'Équipement : lieutenant-colonel Ahmed Salemould Sidi ;
- Ministre des Pêches et de l'Économie maritime : lieutenant-colonel Ahmedould Bouceif.

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

- Ministre du Développement rural et des Aménagements agricoles : Dr Ba Oumar ;
- Ministre de la Fonction publique, de l'Enseignement supérieur et technique : M. Mohamed Yehdihould Breideleil ;
- Ministre de la Jeunesse et des Sports : commandant Thiam El Hadj.

Ministère des Affaires islamiques et de l'Enseignement originel :

- Garde des Sceaux, ministre de la Justice : commandant Moulayeould Boukhreiss ;
- Ministre de la Culture et de l'Information : M. Abdel Kaderould Didi ;
- Ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire : M. Seck Mam Diack.

Ministère de la Fonction publique, de l'Enseignement supérieur et technique :

- Ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales : Dr Diagana Youssouf ;
- Ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire : M. Seck Mam Diack ;
- Ministre des Affaires islamiques et de l'Enseignement originel : M. Baould Né.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

- Ministre de la Fonction publique, de l'Enseignement supérieur et technique : M. Mohamed Yehdihould Breideleil ;
- Ministre de la Jeunesse et des Sports : commandant Thiam El Hadj ;
- Ministre de la Culture et de l'Information : M. Abdel Kaderould Didi.

Ministère de la Culture et de l'Information :

- Ministre de la Jeunesse et des Sports : commandant Thiam El Hadj ;
- Ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire : M. Seck Mam Diack ;
- Ministre des Affaires islamiques et de l'Enseignement originel : M. Baould Né.

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

- Ministre de la Culture et de l'Information : M. Abdel Kaderould Didi ;
- Ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire : Seck Mam Diack ;
- Ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales : Dr Diagana Youssouf.

**Ministère chargé de la Permanence
du Comité militaire de redressement national :**

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 7-79 du 29 janvier 1979 fixant le traitement des membres du Comité militaire de redressement national.

ARTICLE PREMIER. — Le traitement des membres du Comité militaire de redressement national est fixé ainsi qu'il suit :

- le salaire mensuel afférent au grade et à la fonction ;
- une indemnité forfaitaire mensuelle de représentation égale à 30 000 ouguiya.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} novembre 1978.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 193 du 26 décembre 1978 ordonnant la publication de l'accord en date du 18 juin 1978 conclu entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la R.I.M.

VU l'ordonnance n° 6 du 24 octobre 1978 autorisant la ratification de l'accord en date du 18 juin 1978 conclu entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la R.I.M.

ARTICLE PREMIER. — L'accord en date du 18 juin 1978 conclu entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la R.I.M. sera publié au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 194 du 26 décembre 1978 ordonnant la publication de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération, signé le 14 juin 1977, à Nouakchott entre la R.I.M. et la République du Mali.

VU la loi n° 78-008 du 18 janvier 1978 autorisant la ratification de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération mauritano-malienne, signé le 14 juin 1977 à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — L'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération, signé le 14 juin 1977 à Nouakchott entre la R.I.M. et la République du Mali, sera publié au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 195 du 26 décembre 1978 ordonnant la publication de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

VU la loi n° 78-007 du 18 janvier 1978 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971.

ARTICLE PREMIER. — La convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, sera publiée au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 196 du 26 décembre 1978 ordonnant la publication de la convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) signée à Dakar le 25 octobre 1974 ainsi que les statuts et le cahier des charges annexés à cette convention.

VU la loi n° 78-014 du 24 janvier 1978 autorisant la ratification de la convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar le 25 octobre 1974 ainsi que les statuts et le cahier des charges annexés à cette convention.

ARTICLE PREMIER. — La convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar le 25 octobre 1974 ainsi que les statuts et le cahier des charges annexés à cette convention, sera publiée au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 197 du 26 décembre 1978 ordonnant la publication de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970.

VU la loi n° 78-007 du 18 janvier 1978 autorisant l'adhésion de la R.I.M. à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 16 décembre 1970.

ARTICLE PREMIER. — La convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, sera publiée au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 858 du 30 novembre 1978 portant affectation d'un consul adjoint au consulat général de Mauritanie à Las Palmas.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Mamadou Moustapha, contrôleur du Trésor, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de consul adjoint (indice 981) au consulat général de la République islamique de Mauritanie à Las Palmas.

DECISION n° 864 du 30 novembre 1978 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade à Bamako.

ARTICLE PREMIER. — M. Aly ould Cheikhna, précédemment en service au ministère de l'Education nationale, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bamako.

DECISION n° 758 du 21 novembre 1978 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade à Washington.

ARTICLE PREMIER. — M. Boudboudaould Cheikh Abdel Aziz, précédemment instituteur adjoint en service au ministère de l'Intérieur, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Washington.

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de prise en service de l'intéressé.

DECISION n° 927 du 7 décembre 1978 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Baghdad.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mahmoudould Salah, précédemment en service au ministère de la Jeunesse et des Sports, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Baghdad.

DECISION n° 928 du 7 décembre 1978 portant nomination d'un consul de 2° classe au consulat de Mauritanie à Banjul.

ARTICLE PREMIER. — M. El Moctarould Mohamed Mahmoud dit Babana, précédemment en service au ministère du Développement rural, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de consul de 2° classe au consulat général de la République islamique de Mauritanie à Banjul.

DECISION n° 931 du 8 décembre 1978 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Rabat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moctarould Itawel Oumrou, instituteur du 3° échelon, précédemment consul de 2° classe au consulat général de la République islamique de Mauritanie à Banjul, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Rabat.

DECISION n° 952 du 8 décembre 1978 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade au Koweït.

ARTICLE PREMIER. — M. Yacoub Mohamed El Moustapha, précédemment deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Koweït, est, à compter du 31 mai 1978, nommé en qualité de faisant fonction de premier conseiller à la même mission.

DECISION n° 999 du 16 décembre 1978 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedould Sidi El Mehdi, agent contractuel, titulaire de la licence en économie politique, précédemment en suspension de contrat, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris.

DECRET n° 198 du 27 décembre 1978 rapportant certaines dispositions du décret n° 78-153 du 31 mai 1978, portant nomination à l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 16 décembre 1978, certaines dispositions du décret n° 78-153 du 31 mai 1978 en ce qui concerne la nomination au ministère des Affaires étrangères de :

MM.

- Bâ Zakaria Ciré, attaché des Affaires étrangères, précédemment chef de la division de l'Inspection des ambassades ;
- Diaw Amadou Marnadou, attaché des Affaires étrangères, précédemment chef de la division Europe-Amérique-Asie ;
- Mohamed Yahyaould Ciré, attaché des Affaires étrangères, précédemment chef de la division Presse et Information ;
- Diallo Bocar Yéro, attaché des Affaires étrangères, précédemment chef de la division des Traités et Accords internationaux ;
- Mohamed Lemineould Kaber, attaché des Affaires étrangères, précédemment chef de la division des Affaires consulaires ;
- Bilalould Werzeg, attaché des Affaires étrangères, précédemment chef de la division de la Coopération technique et Culturelle.

DECRET n° 201 du 27 décembre 1978 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Deyeould Brahim, administrateur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Téhéran.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECISION n° 1031 du 27 décembre 1978 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Madrid.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemineould Kaber, attaché des Affaires étrangères, précédemment chef de la division des Affaires consulaires, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Madrid.

DECISION n° 1032 du 27 décembre 1978 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — M. Balalould Werzeg, attaché des Affaires étrangères, précédemment chef de la division de la Coopération culturelle et technique, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Abidjan.

DECISION n° 1033 du 27 décembre 1978 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Damas.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hadramiould Hadramiould Dahi, attaché des Affaires étrangères de 2° classe, 2° échelon, indice 620, précédemment deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Baghdad, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Damas.

**Ministère chargé de l'administration
de la Défense nationale :**

ACTES DIVERS :

ARRETE n° R-07 du 12 janvier 1979 fixant le montant du fonds d'avance attribué au centre administratif de l'Armée nationale et au corps de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le montant du fonds d'avance attribué au centre administratif de l'Armée nationale est fixé à 116 000 000 UM (cent seize millions d'ouguiya).

ART. 2. — Le montant du fonds d'avance attribué au corps de la Gendarmerie nationale est fixé à 32 000 000 UM (trente-deux millions d'ouguiya).

ART. 3. — Les avances feront l'objet d'une régularisation dès la mise en place du budget 1979.

DECISION n° 1055 du 27 décembre 1978 portant titularisations et nominations au grade de gendarme de 1^{er} échelon.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent, sont titularisés et nommés au grade de gendarme de 1^{er} échelon aux dates figurant ci-dessous :

A. — GENDARMES STAGIAIRES TITULARISÉS A COMPTER DU 1^{er} JUIN 1978

MM.

- Bouwaould Boundieg, mle 1576 ;
- Ahmedould Lebramy, mle 1578 ;
- Sidiould Lemhaimed, mle 1579 ;
- Harouna Samba Sy, mle 1580 ;
- Mohamed Ahmedould Hamoud, mle 1581 ;
- Jiddou Traoré, mle 1582 ;
- Thiam Siléye Bocar, mle 1583 ;
- Mohamedould Hneik, mle 1585 ;
- Sid'Ahmedould Dheiratt, mle 1586 ;
- Cheikhould Khattrra, mle 1587 ;
- Talebould Sidi Haïballa, mle 1588 ;
- Bobaould Slimane, mle 1589 ;
- Choumadould Sidna, mle 1591 ;
- Mohamedould El Valy, mle 1592 ;
- Sid'Ahmedould Bahédy, mle 1594 ;
- Boydiould Mohamedould Boba, mle 1595 ;
- Aliouneould Hamedhe, mle 1596 ;
- Kane Abou Samba, mle 1597 ;
- Sleimaneould M'Bareck, mle 1598 ;
- Mohamed Mahmoudould Mohamed Salem, mle 1599 ;
- Brahimould Sidi, mle 1600 ;
- Mohamedould Sid'Ahmed, mle 1601 ;
- Ahmedould Yesleck, mle 1602 ;
- Mohamedould N'Daky, mle 1603 ;
- Abderrahmaneould Mahfoud, mle 1604 ;
- Mohamed Abdellahiould Dédé, mle 1605 ;
- Mohamedould Mohamed Salem, mle 1606 ;
- Mohamedould Boubacar, mle 1607 ;
- Zein Abidineould Mohamed Moustapha, mle 1608 ;
- El Arbiould Moctar, mle 1609 ;
- Sidiould Sid'Ahmed Vall, mle 1610 ;
- Eide Vallould Izidbih, mle 1611 ;
- Dahould Salem, mle 1612 ;
- Taleb Jidouould Mohamed Lémime, mle 1613 ;
- Sgherould Ely, mle 1614 ;
- Siedna Alyould Ligaye, mle 1615 ;
- El Ghacemould Ahmédou, mle 1616 ;

- Sidi Mohamedould Jied, mle 1617 ;
- Sid'Ahmedould Mahmoud, mle 1618 ;
- Brahimould Mouloud, mle 1619 ;
- Pathé Ba, mle 1620 ;
- Saleckould Mohamed M'Bareck, mle 1621 ;
- Mohamed Salemould Mohamed Moctar, mle 1622 ;
- Mohamed Nafyould Chérif, mle 1623 ;
- Fall Jeily, mle 1624 ;
- Brahimould Mohamed, mle 1625 ;
- Mohamedould Abeid, mle 1627 ;
- Elyould Sidi Bouderbala, mle 1628 ;
- Salemould Debab, mle 1629 ;
- Mohamed Salemould Sid'Ahmed, mle 1630 ;
- Ahmedould Ahmed Bezeid, mle 1631 ;
- Mohamedould Brahim, mle 1632 ;
- Diallo Bocar Samba, mle 1633.

**B. — GENDARMES STAGIAIRES TITULARISÉS
A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1978**

MM.

- M'Boyrickould Salem, mle 1638 ;
- Sid Elemineould Boubout, mle 1639 ;
- Gallo Sow, mle 1640 ;
- Brahimould Messoud, mle 1641 ;
- Mohamedould Lekouéry, mle 1642 ;
- Oumar Sow, mle 1643 ;
- Mohamedould Messoud, mle 1644 ;
- Elyould Hamady, mle 1645.

**C. — GENDARMES STAGIAIRES TITULARISÉS
A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 1978**

MM.

- Sidiould Selme, mle 1646 ;
- Mohamed Mohould Mohamed Lehbib, mle 1647 ;
- El Khouould Héba, mle 1648 ;
- Abdellahiould El Kory, mle 1650 ;
- Abdellahiould Ely, mle 1651 ;
- El Barould Jidoumou, mle 1653 ;
- Bambaould Blal, mle 1654 ;
- Kaberould Soueidi, mle 1655 ;
- Sidi Elémineould M'Kesser, mle 1656 ;
- Mome-Diarra, mle 1657 ;
- Sabaly Dabo, mle 1658 ;
- Kondoul Abdoulaye, mle 1659 ;
- Ibrahima Djiby, mle 1660 ;
- Ba Mamadou Amadou, mle 1661 ;
- Diallo Hamady, mle 1662 ;
- Brahimould Moulaye, mle 1664 ;
- M'Baba Dramé, mle 1666 ;
- Dieng Alioune, mle 1667 ;
- Ibrahima Diop, mle 1668 ;
- Mohamedould Jidou, mle 1670 ;
- Mohamed Mahoudould Mohamed Lémime, mle 1671 ;
- Mohamed Zeineould Samba, mle 1672 ;
- Sow Samba, mle 1673 ;
- Abdellahi N'Diayeould Hamet, mle 1674 ;
- Sy Mamadou Dialtabe, mle 1675 ;
- Bassirou Sène, mle 1677 ;
- Abdellahiould Alioune, mle 1678 ;
- Cheikh Sidaty M'Bodj, mle 1679 ;
- Moustaphaould Chatta, mle 1680 ;
- Abdel Moutalebould Mohamed Lémime, mle 1681 ;
- Mamadou Guidjile Moctar, mle 1682 ;
- Saïdould Bilal, mle 1683 ;
- Cheikhould Abeid, mle 1684 ;
- Ghako Mamadou, mle 1685 ;
- Sidiould Kekeye, mle 1686 ;
- Ba Mamadou Yène, mle 1689 ;
- Sidiould M'Begnack, mle 1691 ;
- Souleymaneould Mohamed Mahmoud, mle 1693 ;
- Bahould N'Dercy dit Toubany, mle 1694 ;
- Halval Oumrouould Youba, mle 1695 ;
- Sy Moilick, mle 1696 ;
- Mohamedould Sidiould Matallah, mle 1697 ;
- Oumar Touré, mle 1698 ;
- Cheikhould M'Bareck, mle 1699 ;
- Mohamedouul Ahmedould Mohamed Ali, mle 1700 ;
- Dieng Mamadou Moctar, mle 1701 ;
- Sidi El Moctarould Sidi, mle 1702 ;
- Sy Hamédine Saïdou, mle 1703 ;

- Mohamed ould Aboud, mle 1704 ;
- Ibrahima Coulibaly, mle 1706 ;
- Bilal ould El Maouloud, mle 1707 ;
- M'Bodj Mamadou Lamine, mle 1708 ;
- Brahim ould Ba-Ibrahima, mle 1709 ;
- Ba Youba Salem, mle 1710 ;
- Ly Alioum, mle 1711 ;
- Ahmed ould Bounène, mle 1712 ;
- Moustapha ould Mohamed Mahmoud, mle 1713 ;
- Mohamed ould Mohamedou ould Cheikh, mle 1714 ;
- Diabira Ismail, mle 1715 ;
- Brahim ould Chédoumou, mle 1716 ;
- Samba Ba, mle 1717 ;
- Mohamed ould Sidi, mle 1718 ;
- Mohameden ould Mohameden Vall, mle 1719 ;
- Mohamed ould Mohamed Abderrahmane, mle 1720 ;
- Ahmed ould Mohamed Mahmoud, mle 1722 ;
- Souleymane Guèye, mle 1723 ;
- Mohamed Lémine ould Mohamed Vadel, mle 1724 ;
- Nagi ould El Hadj Lehzen, mle 1725 ;
- Salem ould El Kerchi, mle 1726 ;
- El Bou ould M'Haimid, mle 1727 ;
- Cheikh Tidjane Guèye, mle 1728 ;
- Moctar ould Sidi Ahmed, mle 1729 ;
- Mohamed Lémine ould Bouhamady, mle 1730 ;
- Mohamed Salem ould El Ghoth, mle 1731 ;
- Sarr Ibrahima, mle 1732 ;
- Ousmane Samba, mle 1734 ;
- Moussa Hamady Gueyle, mle 1735 ;
- Coulibaly Alioum Seyni, mle 1736 ;
- Diop Djibril, mle 1737 ;
- Mohamed ould Mohamedou Bamba, mle 1738 ;
- Mohamed Salem ould Alioum, mle 1739 ;
- Jaavar ould Salem, mle 1740 ;
- Guéladio Yatéra, mle 1741 ;
- Sérigne M'Baye N'Diouk, mle 1742 ;
- Cheikh ould Baba, mle 1743 ;
- Camara Adama Diadié, mle 1744 ;
- El Mouchtaba ould Salem, mle 1747 ;
- Mohamed Lémine ould Mohamed Mahmoud, mle 1748 ;
- Diop Hamidou Ibra, mle 1749 ;
- Coulibaly Mamadou Abdoulaye, mle 1750 ;
- Mohamed Salem ould Jedeydou, mle 1751 ;
- Dine ould Ahmed Salem, mle 1752 ;
- Mohamed Mountagha Alpha, mle 1753 ;
- Mohamed ould Lemrabott, mle 1755 ;
- Néma ould Naji, mle 1756 ;
- Isselmou ould El Id, mle 1757 ;
- Ahmed Salem ould Mohamed Bamba, mle 1758 ;
- Mohamed ould Sidi Mohamed ould Hedeye, mle 1759 ;
- Taleb ould Moya, mle 1760 ;
- Moctar M'Bareck ould Mamouni, mle 1761 ;
- Saada Hamady Ba, mle 1762 ;
- Ebby ould Elémine, mle 1763 ;
- Diabel Demba Touré, mle 1764 ;
- Mohamed Lémine ould Baba, mle 1765 ;
- Mohamed ould Imijine, mle 1766 ;
- Dianguina Sylla, mle 1767 ;
- Kane Hamady, mle 1768 ;
- Ali ould N'Diel, mle 1770 ;
- Hamady ould Saad Bouya, mle 1771 ;
- Abdellahi ould Salem, mle 1772 ;
- Moctar ould Ahmed, mle 1773.

ART. 2. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1056 du 27 décembre 1978 portant non-titularisation et renvoi dans leurs foyers de gendarmes stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent ne sont pas titularisés et seront renvoyés dans leurs foyers pour inaptitude professionnelle et mauvaise manière de servir :

MM.

- Anne Sada, mle 1665 ;
- Makha Sangharé, mle 1669 ;
- Cheikh ould Bah ould Mohamed Lagdaf, mle 1687 ;
- Diallo Mamadou Yéro, mle 1688 ;
- El Hacén ould Mohamed Salek, mle 1690 ;
- Ahmédou ould Bilal, mle 1721 ;
- Youssouf ould Aboubekrine, mle 1754.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} janvier 1979. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré, et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui l concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de leurs droits de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-16 du 27 décembre 1978 fixant les mesures de sécurité applicables aux constructions d'immeubles pour les établissements recevant du public.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de déterminer les mesures de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

ART. 2. — 1. Lorsqu'un établissement assujéti au décret n° 73-124 du 1^{er} juin 1973 occupe la hauteur totale d'un immeuble ou sa partie supérieure, toutes dispositions doivent être prises pour éviter qu'un incendie survenant dans les constructions voisines ne puisse se propager rapidement par les toitures.

Ce résultat peut notamment être obtenu :

- par une surélévation suffisante, au-dessus des toitures, des murs séparant les bâtiments ;
- par un renforcement du comportement au feu de la toiture de l'établissement afin de rendre celle-ci non inflammable et coupe-feu de degré une heure sur une largeur suffisante, de 5 mètres au moins, mesurée en projection horizontale.

2. Les jours de souffrance ou autres baies pratiquées dans un mur séparatif et dont la partie inférieure est verticalement à moins de douze mètres de l'héberge, doivent être bouchés par des éléments pare-flammes de degré deux heures. Ceux dont la partie inférieure est à plus de douze mètres de cette héberge peuvent être vitrés en verre armé.

3. Lorsque les murs séparatifs comportent des conduits de fumée incorporés en poterie, ceux-ci doivent être isolés du côté de l'établissement recevant du public par un revê-

tement de protection en maçonnerie de 8 mm d'épaisseur ou par toutes autres dispositions assurant une protection équivalente.

ART. 3. — 1. Les éléments porteurs ou auto-porteurs constituant le gros œuvre des bâtiments à simple rez-de-chaussée de toutes catégories et ceux des bâtiments à deux niveaux dont un rez-de-chaussée utilisé pour abriter des établissements de 2^e, 3^e et 4^e catégories doivent offrir au moins une stabilité au feu de degré demi-heure. Toutefois, les planchers doivent être coupe-feu de degré demi-heure.

2. Les éléments porteurs ou auto-porteurs constituant le gros œuvre des bâtiments à deux niveaux dont un à rez-de-chaussée utilisé pour abriter des établissements de 1^{re} catégorie et ceux des bâtiments de plus de deux niveaux mais de 28 mètres au moins utilisés pour abriter des bâtiments de 1^{re} catégorie doivent offrir au moins une stabilité au feu de degré une heure, à l'exception des faux planchers dont la stabilité peut être réduite à une stabilité de degré demi-heure. Toutefois, les planchers doivent être coupe-feu de degré une heure.

3. Les éléments porteurs et auto-porteurs constituant le gros œuvre des bâtiments de plus de deux niveaux mais de 28 mètres au moins utilisés pour abriter des établissements de 1^{re} catégorie doivent offrir au moins une stabilité au feu de degré une heure et demie, à l'exception de faux planchers dont la stabilité peut être réduite à une stabilité de degré demi-heure. Toutefois, les planchers doivent être coupe-feu de degré une heure et demie.

4. Les dispositions ci-dessus ne visent pas les pièces de charpentes de couverture. Celles-ci, dans les établissements de toutes catégories, doivent offrir une stabilité au feu de degré demi-heure. Toutefois, sous réserve que les éléments constitutifs soient tout au moins moyennement inflammables, ce comportement au feu n'est pas exigible :

— Dans les bâtiments à simple rez-de-chaussée dans lesquels ces pièces de charpentes sont visibles du sol. Mais, dans ce cas, les ouvertures prévues à l'article 16 doivent communiquer directement avec l'extérieur et ne pas former avec l'horizontale un angle supérieur à 30° ;

— Lorsque ces pièces de charpentes sont séparées des locaux à public par un plancher ou faux plancher de degré demi-heure au moins.

ART. 4. — 1. Les locaux accessibles au public doivent être isolés des autres parties de l'établissement présentant des risques d'incendie par des murs et planchers coupe-feu de degré une heure. Toutefois, cet isolement doit être renforcé lorsque ces parties offrent des risques particuliers. En outre, les locaux dangereux doivent être disposés de façon à ne pas commander les sorties, dégagements et escaliers mis à la disposition du public et être aménagés, de préférence, aux étages supérieurs.

Par contre, l'isolement peut être réduit lorsque les parties non accessibles au public présentent de faibles dangers d'incendies (bureau individuel par exemple).

ART. 5. — 1. Le revêtement étanche de la couverture de l'établissement et sa substructure doivent, dans toutes les catégories, être constitués :

— soit par des éléments difficilement inflammables et ne dégageant pas de gaz susceptibles de propager latéralement l'incendie ;

— soit par des éléments moyennement inflammables, si un écran protecteur coupe-feu de degré demi-heure est interposé entre la couverture et les locaux ouverts au public.

2. Les combles accessibles doivent être compartimentés par des cloisonnements coupe-feu de degré une heure les divisant en cellules d'une longueur maximale de 25 mètres. S'il est nécessaire de ménager des ouvertures dans ces cloisonnements, celles-ci doivent être closes par des portes coupe-feu de degré demi-heure et à fermeture automatique.

3. Les faux combles doivent être compartimentés tous les 12 mètres environ par des cloisonnements en matériaux non inflammables à titre permanent.

ART. 6. — 1. Un garde-corps peut être demandé à l'extérieur autour des châssis éclairant l'établissement.

2. Des grillages métalliques à mailles de 30 mm maximum doivent être installés sous les châssis dont le vitrage est susceptible de se rompre et de blesser le public.

ART. 7. — 1. Pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie, la partie haute des salles accessibles au public doit comporter une ou plusieurs ouvertures horizontales ou verticales, judicieusement placées, d'une surface totale au moins égale au 1/100^e de la superficie de chaque salle mesurée en projection horizontale.

Ces ouvertures doivent communiquer avec l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire de gaines de même section, incombustibles et coupe-feu de degré quart d'heure. Les fenêtres, vasistas et soupiraux peuvent intervenir dans le calcul de ces surfaces.

2. Si les ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci doivent pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes visibles et facilement accessibles du plancher de la salle.

ART. 8. — 1. Sous réserve des mesures d'isolement prescrites à l'article 4, les éléments de remplissage du gros œuvre des établissements de toutes catégories doivent être non inflammables à titre permanent.

ART. 9. — 1. Les parquets doivent être soit bien adhérents par toute leur surface aux parois ou aux hourdis pleins incombustibles, soit posés sur lambourdes. Dans ce dernier cas, les intervalles entre lambourdes doivent être recoupés tous les 3 mètres au plus par des chaînes ou des traverses en matériaux incombustibles arasées au contact de la menuiserie.

2. Lorsque les parquets constituent des gradins rapportés isolés du gros œuvre, leur dessous doit être rendu inutilisable. A cet effet, le volume sous parquet doit être ceinturé extérieurement par une cloison en matériaux non inflammables à titre permanent ne comportant aucune ouverture.

ART. 10. — 1. Le gros œuvre des escaliers : paillassa, limon, marches, doit être de même degré de stabilité au feu que le minimum exigé pour le gros œuvre de l'établissement, sans toutefois être inférieur à une heure.

2. Par sa nature, son usage ou son entretien, le revêtement des marches ne doit pas être ou devenir glissant.

3. Les escaliers desservant des sous-sols accessibles au public doivent obligatoirement comporter des contremarches ; celles-ci doivent répondre aux conditions de stabilité au feu fixées au paragraphe premier ci-dessus.

ART. 11. — 1. Lorsque l'enclousonnement d'un escalier est demandé, celui-ci doit être établi dans une cage coupe-feu de degré une heure et demie ou pare-flammes de degré deux heures si cette cage comporte des éléments translucides.

2. Les portes aménagées dans ces cages doivent être coupe-feu de degré demi-heure. Si elles comportent des éléments translucides, ceux-ci, dans leur montage, doivent être pare-flammes de degré une heure.

Ces portes doivent avoir une hauteur maximale de 2,20 mètres, ouvrir dans le sens de la sortie et être munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Les éléments des baies d'éclairage situées à moins de 8 mètres d'une construction voisine doivent être pare-flammes de degré une heure.

4. A son étage le plus haut, cette cage doit comporter un châssis ou fenêtre vitré en verre mince et muni, s'il n'est pas directement accessible, d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le palier de l'escalier.

Tout ensemble permettant d'assurer, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées dans les mêmes conditions pourra être admis après avis favorable de la commission de sécurité.

ART. 12. — Les escaliers extérieurs doivent être efficacement protégés latéralement contre l'action du rayonnement des flammes et de la fumée.

ART. 13. — 1. Les parois des gaines doivent être en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré quart d'heure. Cependant, celles des gaines mettant en communication plusieurs niveaux doivent être coupe-feu de degré demi-heure.

Sur avis de la commission de sécurité, il pourra être prescrit dans certains cas (grande longueur, traversée de locaux présentant des dangers d'incendie, etc.) que les gaines soient munies de dispositifs fixes ou mobiles à fonctionnement automatique ou manuel réalisant l'obturation coupe-feu de la gaine de degré demi-heure. Ces dispositifs seront installés au droit des planchers et, d'une manière générale, de toutes les parois auxquelles il est imposé d'être coupe-feu ou pare-flammes de degré demi-heure au minimum.

2. Si elles prennent naissance dans des locaux présentant des dangers particuliers d'incendie, elles doivent déboucher à l'air libre à leur partie supérieure. Leurs orifices de service aux différents niveaux doivent être munis de volets obturateurs à fermeture automatique coupe-feu de degré demi-heure.

3. Les présentes dispositions ne concernent pas les gaines des canalisations d'électricité, les conduits d'air et les gaines d'ascenseurs et monte-charge.

ART. 14. — 1. Les installations d'ascenseurs et monte-charge doivent répondre au minimum aux conditions fixées par les prescriptions en vigueur.

2. Les appareils installés en dehors des cages d'escalier ou ne débouchant pas directement sur celles-ci doivent, lorsque l'enclousonnement des escaliers est exigé, être eux-mêmes placés dans des gaines répondant aux conditions de l'article 11 (1), et munies de portes coupe-feu de degré quart d'heure ou pare-feu de degré demi-heure.

3. Un vitrage en verre mince doit être établi dans la partie haute des gaines si elles sont prolongées jusqu'à la toiture ou pour la fermeture des trémies reliant cette partie haute à l'extérieur.

ART. 15. — 1. Les machineries de ascenseurs et monte-charge doivent se trouver à la partie supérieure des gaines sauf lorsque le gabarit de construction s'y oppose ou lorsque la gaine ne peut être prolongée jusqu'à la partie supérieure du bâtiment.

2. Dans le cas de machinerie en bas, le local où elle est installée doit être ventilé mécaniquement sur l'extérieur directement ou par l'intermédiaire d'une gaine distincte de celle de l'ascenseur. La mise en marche de l'appareil doit être possible que si cette ventilation fonctionne.

3. Si la réalisation d'une ventilation sur l'extérieur est impossible, en raison de la disposition des locaux, l'autorité administrative peut, sur avis de la commission de sécurité, autoriser l'installation de la machinerie dans un local voisin indirectement sur d'autres locaux, à condition que l'ensemble du mécanisme, en particulier le moteur et tout l'armement électrique de commande, soit du type fermé tel qu'il est défini par les prescriptions en vigueur et soit équipé de dispositifs automatiques coupant l'alimentation du mécanisme en cas d'élévation anormale de la température de l'élément quelconque de celui-ci.

S'il s'agit d'un ascenseur transportant des personnes, cette coupure doit être différée lorsque la cabine est en mouvement de façon à n'arrêter celle-ci qu'à son premier arrêt commandé. Dans tous les cas, la remise en service doit exiger l'intervention d'un spécialiste responsable.

ART. 16. — Si les ascenseurs et les monte-charge sont établis dans de grands halls d'une hauteur égale à la totalité des étages desservis, ils peuvent ne pas être enclousonnés. Dans ce cas, la machinerie doit être obligatoirement installée à la partie supérieure.

ART. 17. — 1. Tout ascenseur pouvant recevoir plus de huit personnes doit être muni d'une trappe de secours d'une échelle métallique permettant d'atteindre le toit de la cabine en cas d'arrêt accidentel; cette échelle peut être placée sur le toit ou le long de la cabine. Une seconde échelle est entreposée sur un palier ou dans le local de la machinerie et doit permettre de rejoindre le toit de cabine à partir du niveau supérieur le plus proche.

La trappe de secours ne doit pouvoir s'ouvrir que de l'extérieur et cette ouverture doit pouvoir provoquer l'arrêt de la cabine et le maintien à l'arrêt de l'appareil. Le réenclenchement de l'appareil ne doit pouvoir être réalisé, la trappe étant pratiquement refermée, que par une intervention volontaire.

2. Lorsque plusieurs ascenseurs pouvant contenir plus de huit personnes sont installés dans la même gaine et qu'il n'y a pas de porte palière ou de trappe d'accès à tous les niveaux, chacun des appareils doit être équipé, en plus de la trappe de secours prévue au paragraphe précédent, d'une porte latérale de secours permettant de passer de la cabine ou sur le toit d'un ascenseur voisin. Si les circuits électriques de commande des ascenseurs sont associés à la marche normale, ils doivent pouvoir être rendus facilement indépendants afin de permettre le passage sans danger d'une cabine à l'autre.

L'ouverture de la porte latérale ne doit pouvoir être réalisée à l'intérieur de la cabine qu'à l'aide d'une clé de sûreté par contre, l'ouverture de cette porte doit être possible à l'extérieur à la main, sans clé, à l'aide d'une poignée ou d'un bouton.

L'ouverture de la porte de secours doit provoquer l'arrêt et le maintien à l'arrêt de la cabine correspondante. Le réenclenchement de la manœuvre ne doit pouvoir être effectué, la porte étant refermée, qu'après le verrouillage volontaire de cette porte. Ce verrouillage doit être contrôlé électriquement.

Dans tous les cas, la clé ne doit être laissée qu'à la disposition de l'exploitant ou de son représentant.

3. Un moyen efficace doit permettre de donner l'alarme depuis l'intérieur de la cabine au service de surveillance.

Aménagements intérieurs.

ART. 18. — Les cloisons intérieures de distribution doivent être pare-flammes de degré demi-heure. Toutefois, les cloisons limitant des couloirs de circulation ou des locaux destinés au sommeil doivent être coupe-feu de degré une heure.

ART. 19. — Les éléments de décoration en relief, tant intérieurs qu'en façade, doivent être en matériaux incombustibles ou tout au moins non inflammables à titre permanent.

ART. 20. — 1. Les matériaux de revêtement non flottant (décoratifs, insonores ou autres) utilisés pour recouvrir les parois latérales des locaux doivent être au moins difficilement inflammables à titre permanent ou rendus tels du fait de leur mode d'application.

2. S'ils sont éloignés des parois, ces revêtements doivent être fixés de manière à éviter la formation de cheminées d'appel en cas de feu. L'intervalle entre ces matériaux et les parois ne doit pas excéder 0,05 mètre ni contenir une matière moyennement ou facilement inflammable; il doit être recoupé de traverses horizontales, verticales ou obliques formant cellules closes dont la plus grande dimension n'excède pas 3 mètres. Toutefois, ce recoupement n'est pas obligatoire quand il est fait usage de revêtement inflammable.

3. Les supports fixés sur les parois ou les traverses de recoupement doivent être en matériaux incombustibles. Toutefois, lorsqu'ils n'excèdent pas 35 millimètres d'épaisseur, ils peuvent être en lambourdes de bois sur 50 millimètres au moins de largeur bien adhérentes aux parois sur toute leur surface.

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier ci-dessus, les lambris ou panneaux de particules peuvent être posés sur tasseaux s'ils sont moyennement inflammables, le vide créé entre ces lambris et les parois doit être bourré par un matériau incombustible.

ART. 21. — 1. Les éléments constitutifs des faux plafonds et les matériaux de revêtement en plafond doivent être non inflammables à titre permanent ou rendus tels du fait de leur mode d'application. Les éléments de suspension des faux plafonds doivent être stables au feu de degré demi-heure.

2. L'intervalle éventuellement existant entre le plancher et le faux plafond doit être recoupé tous les 5 mètres au maximum par des matériaux incombustibles et ne contenir aucune matière moyennement ou facilement inflammable. S'il excède 0,20 mètre, cet intervalle doit pouvoir être examiné dans toutes ses parties.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier ci-dessus, les faux plafonds translucides peuvent être en matériaux difficilement inflammables à titre permanent.

4. Si les faux plafonds sont en matériaux combustibles, toutes précautions doivent être prises pour éviter un échauffement anormal de ces matériaux. En particulier, si une ventilation artificielle de l'intervalle est nécessaire, son arrêt doit entraîner celui de tous les appareils susceptibles de provoquer cet échauffement.

ART. 22. — 1. Les tentures ainsi que les éléments de décoration ou d'habillage flottants, tels que lambrequins, guirlandes ou objets légers de décoration doivent être en matière incombustible, ou tout au moins non inflammable à titre permanent.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées après avis de la commission de sécurité, en ce qui concerne les guirlandes ou objets légers de décoration.

2. L'emploi des vélums est interdit, sauf dérogations prévues dans la suite du présent arrêté. Ils doivent alors être pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle sur le public. Ces systèmes ou armatures doivent répondre aux conditions fixées au paragraphe ci-dessous.

3. Les éléments doivent être suspendus par tringles ou anneaux incombustibles et solidement fixés par des dispositifs stables au feu de degré demi-heure. Le dispositif de fixation doit rendre facile le nettoyage et l'enlèvement des poussières déposées.

ART. 23. — 1. L'emploi des tentures, portières ou rideaux même incombustibles est formellement interdit en travers des dégagements généraux. Si des obturations sont nécessaires dans ces dégagements, elles doivent être constituées par des portes réglementaires.

2. Les portes peuvent être décorées de lambrequins et encadrements en étoffe ou garnies de rideaux tendus sur les vantaux, à condition que ces éléments de décoration soient difficilement inflammables à titre permanent.

3. Les croisées peuvent recevoir des rideaux flottants, sauf celles situées dans les dégagements, escaliers, etc. Si leur plus grande dimension est inférieure à 3 mètres, ces garnitures peuvent ne pas être incombustibles.

ART. 24. — 1. Les revêtements de sol ne doivent pas être en matériaux facilement inflammables. Leur fixation au sol doit être parfaite; toutefois, celle-ci peut ne pas être exigée lorsqu'il n'en résulte pas de risque pour la circulation.

ART. 25. — Les coffrages de dimensions limitées peuvent être en matériaux moyennement inflammables à titre permanent. S'ils ne sont pas recoupés au droit des planchers, paliers, murs et cloisons, ils doivent être considérés comme des gaines et répondre aux dispositions de l'article 13.

ART. 26. — 1. Les couloirs de grande longueur doivent être recoupés tous les 25 à 30 mètres environ par des cloisons pare-flammes de degré demi-heure munies de portes pare-flammes de même degré.

2. Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité, chaque compartiment ainsi formé doit comporter à sa partie haute une ou plusieurs ouvertures répondant aux dispositions de l'article 7. Si celles-ci sont fermées par des châssis, ces derniers doivent pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes visibles et facilement accessibles depuis le plancher du couloir.

ART. 27. — 1. Les chefs de services compétents du ministère de l'Équipement, les gouverneurs des Régions et du District de Nouakchott et le chef de service de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1295 du 10 juillet 1978 portant assignation à résidence obligatoire des anciens dirigeants du régime déchû.

ARTICLE PREMIER. — Sont assignées à résidence obligatoire dans les lieux où elles se trouvent actuellement les personnes ci-après désignées :

- M^r Moktarould Daddah, avocat ;
- MM.
- Moujtabaould Mohamed Fall, rédacteur d'administration générale ;
- Hamdiould Mouknass, administrateur civil ;
- Sidi Mohamedould Abdallahi, administrateur civil ;
- Ahmedould Mohamed Salah, administrateur ;
- Abdallahiould Boya, magistrat ;
- Mohameden Babbah, professeur ;
- Sakho Mamadou, instituteur ;
- Baro Abdoulaye, professeur ;
- Abdallahiould Ismaïl, ingénieur agronome ;
- Ahmed Sidi Baba, professeur ;
- Diop Mamadou Amadou, professeur ;
- Sidi Ahmedould Deye, professeur ;
- Sall Abdoul Aziz, attaché d'administration générale ;
- Abdallahiould Bah, médecin ;
- Ahmedould Daddah, administrateur civil.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc*, prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960, comprend en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (*Président*) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires religieuses ;
- deux membres du Comité militaire de redressement national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 10 juillet 1978.

DECRET n° 174 du 12 décembre 1978 portant nomination à titre temporaire de deux adjudants-chefs de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les adjudants-chefs de la Garde nationale dont les noms suivent sont nommés au grade de sous-inspecteur de 3^e classe, 4^e échelon, à titre temporaire à compter du 1^{er} janvier 1979. Il s'agit du :

Sous-inspecteur de 3^e classe, 4^e échelon :

— Mohamed Illaould Abdessalam ;

Sous-inspecteur de 3^e classe, 6^e échelon :

— Cheikhould Boubakar.

DECRET n° 191 du 25 décembre 1978 portant nomination à titre temporaire d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Sougoufara Doudou, mle 11 est nommé sous-inspecteur de 3^e classe, 3^e échelon (sous-lieutenant) à compter du 1^{er} janvier 1979.

DECRET n° 192 du 25 décembre 1978 portant nomination de deux officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1979, au grade de sous-inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (*lieutenant*) les officiers du corps de la Garde nationale dont les noms suivent :

- le sous-lieutenant Mohamedould Bouhédia ;
- le sous-lieutenant Aïninaould Eyih.

DECISION n° 1060 du 27 décembre 1978 portant mise à la retraite d'un gradé et de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Le gradé et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous sont, à compter du 1^{er} janvier 1979, admis à la retraite :

MM.

- Brahimould Alloul, brigadier, mle 1650, à Zouératt, 18 ans, 8 mois de service ;
- Sidi Ahmedould Boulemsak, garde de 3^e échelon, mle 1136, à Zouératt, 18 ans, 8 mois de service ;
- Mohamed Mahmoudould Maouloud, garde de 3^e échelon, mle 1294, au District de Nouakchott, 16 ans, 5 mois, 3 jours de service.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que de leur famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'inspection de la Garde nationale.

DECISION n° 1061 du 27 décembre 1978 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1^{er} décembre 1978, admis à la retraite :

- M. Mohamedould Moctarould Cheikh, garde de 3^e échelon, mle 1422, à F'Dérick, 16 ans, 11 mois, 16 jours de service.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'inspection de la Garde nationale.

ARRETE n° R-01 du 4 janvier 1979 agréant une association sportive dénommée : « Association sportive de la police » (ASPO).

ARTICLE PREMIER. — L'association sportive « Association sportive de la police » (ASPO) est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans les statuts et règlement intérieur déposés le 3 octobre 1978.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973 pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-03 du 4 janvier 1979 agréant une association dénommée « Union des Français de l'étranger », section de Nouakchott (Mauritanie).

ARTICLE PREMIER. — L'association « Union des Français de l'étranger », section de Nouakchott (Mauritanie) est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans les statuts et règlement intérieur déposés le 19 décembre 1978.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973 pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 110 du 8 janvier 1979 portant assignation à résidence obligatoire des anciens dirigeants du régime déchu.

ARTICLE PREMIER. — Sont assignées à résidence obligatoire dans les lieux où elles se trouvent actuellement les personnes ci-après désignées :

- M^r Moktar ould Daddah, avocat ;
- MM.
- Moujtaba ould Mohamed Fall, rédacteur d'administration générale ;
- Hamdi ould Mouknass, administrateur civil ;
- Sidi Mohamed ould Abdallahi, administrateur civil ;
- Ahmed ould Mohamed Salah, administrateur ;
- Abdallahi ould Boya, magistrat ;
- Mohameden Babbah, professeur ;
- Sakho Mamadou, instituteur ;
- Baro Abdoulaye, professeur ;

- Abdallahi ould Ismaïl, ingénieur agronome ;
- Ahmed Sidi Baba, professeur ;
- Diop Mamadou Amadou, professeur ;
- Sidi Ahmed ould Deye, professeur ;
- Sall Abdoul Aziz, attaché d'administration générale ;
- Abdallahi ould Bah, médecin ;
- Ahmed ould Daddah, administrateur civil.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc*, prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960, comprend en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (*Président*) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires religieuses ;
- deux membres du Comité militaire de redressement national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 10 janvier 1979.

ARRETE n° 36 du 15 janvier 1979 portant révocation de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont révoqués du corps de la Garde nationale à compter du 1^{er} février 1979, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous, pour fautes graves (abandon de poste et désertion).

Noms et prénoms	Grades	Mles	Position
Touré Samba	Garde	2140	2 ^e Région militaire
Abdoul Saïdou	Garde	2200	6 ^e Région militaire
Mohamed ould M'Boirick	Garde	3965	6 ^e Région militaire
Sghaïr ould Jeilani	Garde	2704	2 ^e Région militaire
Abidine ould Cheikh	Garde	3813	3 ^e Région militaire
Khalifa ould Sid'Ahmed	Garde	1997	3 ^e Région militaire
Ibrahima Aoudji Diallo	Garde	3110	6 ^e Région militaire
Amadou Mamadou	Garde	2365	6 ^e Région militaire
Amadou Mamadou	Garde	2567	2 ^e Région militaire
Dia Mamad, Abdou Dahim	Garde	3391	F'Dérick
Mamadou Cissé	Garde	2890	2 ^e Région militaire
Abdoul Moumine Ly	Garde	3826	3 ^e Région militaire

DECISION n° 155 du 15 janvier 1979 portant inscription au tableau d'avancement de gradés et gardes nationaux, année 1979.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1979, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Noms et prénoms	Mles	Position
Bahiya ould Hamadi	1685	S.A.V.F. Nouadhibou.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Noms et prénoms	Mles	Position
Mamadou Niama	968	C.I. Rosso
Ahmed ould Boubacar	1697	6 ^e R.M.
Ahmed ould Lebeid	1643	1 ^{er} R.M. Choum.
Laghdaïf ould Sidi	1693	Rosso

Fofana Sadio	982	Sélibaby
Sid-Ahmed Ould Soueidi	1264	Aoujeft
Sidi Ould Ahmed	1127	District Nouakchott
Baha Ould Bounah	1453	Tamchakett
Ousmane Ould Sid'Ahmed	1722	S.A.V.F. Nouadhibou
Kamara Moctar	1195	Koboni
Mohamed Ould Soueidi	1027	Boumdeïd
Mohamed Ould Mohamed Lémine	1727	F'Dérick
Cheibani Ould Ahmed	1840	S.A.V.F. Nouadhibou

POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF, 1^{er} ÉCHELON

Noms et prénoms	Mles	Position
Alassane Mika	3346	C.I. Rosso
Alioune N'Diaye	1976	C.I. Rosso
N'Deksaad Ould N'Diak	1171	Quad Naga
Ahmed Ould Behnass	1524	E.H.R.-I.G.N. Nouakch.
Mohamed Lémine Ould Bouki	2233	I.G.N. Nouakchott
Maleck Ould Salem	1942	Fanfare nat. Nouakch.
Sehla Ould Laroussi	1464	District Nouakchott
Oumar Diop	1926	Casernement I.G.N.
Fall N'Diaga	1889	Casernement I.G.N.
Ahmed El Hassen Ould Cheikh	1766	S-inspection Aleg
Mohamed Ould M'Bareckel Haj	1975	Kankossa
Sidi Ould Dadia	1096	E.M.O. Nouakchott
Soumaré Demba Moussa	1368	I.G.N. Nouakchott
Mohamed Ould Birama Dembélé	1934	Scé auto I.G.N.
Demba Traoré	2030	S.A.V.F. Nouadhibou
Dieng Telmoudo	1808	Dar El Barka
Cheikh Ould Béalal	1732	Musique
Mohamed Ould Haïdé	1717	S-insp. Aïoun
N'Dao Mamadou	1890	Néma
Ahmed Ould Seïbouda	1509	District Nouakchott
Massa Ould Yarba	998	Scé armement I.G.N.
Traoré Mamadou Diadié	1147	Méderdra
El Khou Ould Biyaye	1750	6° R.M.
Sid'Ahmed Ould Breye	1461	Choum
Mohamed Ould Sidi Ould Lehib	1683	Tamchakett.
El Hassen Ould Haïmoud	2000	I.G.N. Nouakchott
Sghaïr Ould Mohamed Saleck	1835	6° Région militaire
Sidna Ould Ahmed Khaye	1388	Abdel Bégrou
Amadou N'Diaye	1972	C.O.G. Nouakchott
Aboubakri Houdou	3533	C.I. Rosso
Idrissa Saïdou	1893	I.G.N. Nouakchott
Chbih Ould Ahél Mohamed	1479	Scé auto I.G.N.
El Moctar Ould Menza	1823	I.G.N. Nouakchott
Sidi Ould Bouzouma	1111	C.O.G.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER, 1^{er} ÉCHELON

Noms et prénoms	Mles	Position
M'Baye Dassa	3397	Service auto I.G.N.
Brahim Ould Amar	2189	District Nouakchott
Hamidou Amadou	2432	Casernement I.G.N.
Ahmed Ould Saleck	2448	6° R.M.
Sy Abdoul Hamet	3133	Casernement I.G.N.
Mohamed Ould Ahmed Yédaly	2560	Awsserd
Cissoko Abdoulaye	2812	Service auto I.G.N.
Lellé Ould El Eze	2235	6° R.M.
Ousmane Kane	3601	Service auto I.G.N.
Aly Ould Maouloud	2447	S.A.V.F. Nouadhibou
Sid'Ahmed Ould Abouka	2072	Service auto I.G.N.
Dieng Mamadou Daoud	2499	S.A.V.F. Nouadhibou
Saloum Ould Yaly	2935	Service auto I.G.N.
Amadou Aliou	2734	Rosso
Saïdou Hamady Ba	2612	Casernement I.G.N.
Amadou Samba Penda	2229	District Nouakchott
Diallo Mamadou Housseïni	2112	Casernement I.G.N.
Brahim Ould Mohamed	2421	S.A.V.F. Nouadhibou
Diop Abdoulaye	2508	Casernement I.G.N.
Ba Alassane Amadou	3545	I.G.N. Nouakchott
Diagne Saer	1036	Casernement I.G.N.
Mouhamédou Tidjane	2751	3° R.M.
Saïdou Samba	2406	Service auto I.G.N.
Sidi Mohamed Ould M'Boirick	2440	S.A.V.F. Nouadhibou
Maouloud Ould Maouloud	1424	Service auto I.G.N.

Youba Ould Deïdy	2439	S.A.V.F. Nouadhibou
Mohamed Ould Hadrami	2439	I.G.N. Nouakchott
Mohamed Ould Mohamed Barick	2134	Oualata.
Ely Ould Mohamed Kory	2214	Service auto I.G.N.
Ali Ould Boulemsak	1826	4° R.M.
Amadou Tacko	2420	Casernement I.G.N.
Ely Ould Hamad	2256	1° R.M.
Sarr Abdoul Mamadou	2884	Casernement I.G.N.
Demba Diarra	2292	C.I. Rosso
Mohamed Ould Ahmed	2249	Service auto I.G.N.
Alassane Monguel	3404	Aleg
Birane Diagne	2841	Casernement I.G.N.
Ahmed Salem Ould Sid'Ahmed	2107	Atar
Moctar Fall	2844	Casernement I.G.N.
Moctar Ould Mohamed	1905	Néma
Mamadou Koli	2389	Casernement I.G.N.
Bouhah Ould Bouh	1904	5° R.M.
Mohamed Ould Moktar	326	Casernement I.G.N.
Mohamed Ould Khattra	1212	5° R.M.
Diallo Harouna	2706	Casernement I.G.N.
Bamba Ould Sid'Ahmed	2240	Keur-Macène
M'Baye Fall	2589	Casernement I.G.N.
Sow Samba Ifra	2101	6° R.M.
Sidi Ould Mohamed	2626	Service auto I.G.N.
Brahim Ould Ahmed H'Jour	2263	E.M.O. Nouakchott
Dah Ould Drahmanc Bah	2937	E.H.R.-I.G.N.
Sidi Ould Abderrahmane	2312	S-Inspection Aleg
Diallo Samba	3105	Casernement I.G.N.
Djiby Alassane	3705	District Nouakchott
Yeslek Ould Mohamed Ahmed	2443	Service auto I.G.N.
Eda Ould Ahmed	2047	Akjoujt
Diop Alioune	1094	Casernement I.G.N.
Baydi Samba	1996	Boghé
Sy Moustapha	1704	Service auto I.G.N.
Sow Abdou Yéro	2829	4° R.M.
Ahmed Ould Boyada	2451	Awsserd
Hassen Ould Meissara	1971	S-Inspection Atar
Ousseynou Sall	2973	4° R.M.
Mohamed Ould Zahaf	2021	District
Mohamed Salem Ould Maouloud	2531	Boumdeïd
Sidi Ould Haïba	1068	Aleg
Slama Ould Youssef	1217	Fassala-Néré
Djibrirou Mayal Sy	3051	District
Bollé Ould Moctar	2019	S.A.V.F. Nouadhibou
Mohamed Ould Babbah	2352	1° R.M.
Ahmed Salem Ould Moh. M'Bareck	2364	Aoujeft
Saghaoui Ould Bengnoug	2013	S.A.V.F. Nouadhibou
Sidi Mohamed Ould Boutrigue	1100	E.M.O. Nouakchott
Sidi Moh. Ould Moh. El Mamoune	1193	S.A.V.F. Nouadhibou
Fall Mohamed Ould Yarg	1198	1° R.M.
Lekouar Ould Lejoued	1099	District
Isselmou Ould Saleck	2778	3° R.M.
Sidi Mahmoud Ould Ah. Taleb	1495	3° R.M.
Diallo Abou Demba	3926	S.A.V.F. Nouadhibou
Ahmed Ould Khayar	1120	Guerrou
Waled Ould Ahmed	1276	Quadane
Ahmed Ould Mohamed	2244	Bennechab
Salem Ould Dih Ould Ahmed	1998	District
Amadou Sileymane	2036	District
Boye Alassane Boubou	2476	Akjoujt
Thierno Diallo	3287	C.I. Rosso
Mohamed Ould Mayif	2058	Choum
Hamady Ould Mahfoud	2522	I.G.N. Nouakchott

DECISION n° 156 du 15 janvier 1979 portant nomination de gradés et gardes nationaux de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades et échelons ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1979, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous.

Noms et prénoms	Mles	Position
POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF		
Bahiyaould Hamadi	1685	S.A.V.F. Nouadhibou
POUR LE GRADE D'ADJUDANT		
Mamadou Niama	968	C.I. Rosso
Ahmedould Boubacar	1697	6 ^e R.M.
Ahmedould Lebeid	1643	1 ^{er} R.M., Choum
POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF, 1 ^{er} ÉCHELON		
Alassane Mika	3346	C.I. Rosso
Alioune N'Diaye	1976	C.I. Rosso
N'Deksaadould N'Diak	1171	Ouad Naga
Ahmedould Behnass	1524	E.H.R. Nouakchott
Mohamed Lémineould Bouki	2233	I.G.N. Nouakchott
Maleckould Salem	1942	Fanfare Nouakchott
Sehlaould Laroussi	1464	District Nouakchott
POUR LE GRADE DE BRIGADIER, 1 ^{er} ÉCHELON		
M'Baye Dassa	3397	Service auto I.G.N.
Brahimould Amar	2189	District Nouakchott
Hamidou Amadou	2432	Casernement I.G.N.
Ahmedould Saleck	2448	6 ^e R.M.
Sy Abdoul Hamet	3133	Casernement I.G.N.
Mohamedould Ahmed Yédaly	2560	Sect. auton. d'Awserd
Cissoko Abdoulaye	2812	Service auto I.G.N.
Lelléould El Eze	2235	6 ^e R.M.
Ousmane Kane	3601	Service auto I.G.N.
Alyould Maouloud	2447	S.A.V.F. Nouadhibou
Sid'Ahmedould Abouka	2072	S.A.V.F. Nouadhibou
Dieng Mamadou Daoud	2499	S.A.V.F. Nouadhibou
Saloumould Yaly	2935	Service auto I.G.N.
Amadou Aliou	2734	Rosso
Saidou Hamady Ba	2612	Casernement I.G.N.
Amadou Samba Penda	2229	District Nouakchott
Diallo Mamadou Housseynou	2112	Casernement I.G.N.
Brahimould Mohamed	2421	S.A.V.F. Nouadhibou
Diop Abdoulaye	2508	Casernement I.G.N.
Ba Alassane Amadou	3545	I.G.N. Nouakchott.
Diagne Saer	1036	Casernement I.G.N.
Mouhamedou Tidjane	2751	3 ^e R.M.

ARRETE n° R-012 du 24 janvier 1979 agréant une association dénommée « Association des ressortissants de Breune-Gouyard à Nouakchott ».

ARTICLE PREMIER. — L'association « Association des ressortissants de Breune-Gouyard à Nouakchott » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans les statuts et règlement intérieur déposés le 4 février 1978.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973 pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 94 du 29 septembre 1978 portant création d'un sixième tribunal de cadi à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à Nouakchott, un sixième tribunal de cadi dont la compétence couvre les limites du sixième arrondissement du District.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du jour de l'installation définitive de ce tribunal.

ART. 3. — Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 299 du 27 décembre 1978 portant nomination de deux assesseurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs du tribunal de cadi du 6^e arrondissement au titre de l'année 1978 et à compter du 1^{er} juillet 1978 les personnes ci-dessous désignées :

MM.

- Mohand Babaould Meine ;
- Mohamedenould Bébella.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 200 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 04, article 07, paragraphe 50.

ARRETE n° 300 du 27 décembre 1978 portant rectificatif de l'arrêté n° R-031 du 24 avril 1978 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1978.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° R-031 du 24 avril 1978 portant reconduction des assesseurs des tribunaux de cadis au titre de l'année 1978 est modifié en ce qui concerne la préfecture de Ould Yengé comme suit :

Au lieu de :

- Kane Ibrahima ;
- Mohamed Lémineould Oumar ;

Lire :

- Kane Ibrahima ;
- Cheikhnaould Boubacar.

ART. 2. — Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARRETE n° 301 du 27 décembre 1978 portant nomination de deux assesseurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs au tribunal de cadî du 4^e arrondissement, au titre de l'année 1978 et à compter du 1^{er} juillet 1978, les personnes ci-dessous désignées :

- MM.
— Liman ould Boukhari ;
— Sid'Ahmed ould Mohamed ould Ely.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 200 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 04, article 07, paragraphe 50.

ARRETE n° 302 du 27 décembre 1978 portant affectation de deux cadis.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis suppléants intérimaires dont les noms suivent reçoivent, à compter du 1^{er} septembre 1978, les affectations suivantes :

- M. Sidi ould Sid'Ahmed Baba, précédemment en service à Amourj, est affecté au tribunal de cadî de Tintane ;
— M. Sidi Mohamed ould Brahim, précédemment en service à Tintane, est affecté au tribunal de cadî d'Amourj.

ART. 2. — S'agissant d'une permutation, les intéressés voyagent à leurs frais.

ARRETE n° 303 du 27 décembre 1978 portant affectation d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moustapha ould Cheikh Ahmed, cadî précédemment en service à Kiffa, est affecté en qualité de cadî du tribunal d'Aftout à compter du 23 novembre 1978.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

DECRET n° 79-001 du 2 janvier 1979 désignant les membres non magistrats du tribunal spécial.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour une période de six mois pour exercer les fonctions d'assesseurs non magistrats du tribunal spécial :

- MM.
— Athié El Hadj Oumar, titulaire ;
— Mahjoub ould Boye, titulaire ;
— Saloum Vall ould Moutar, suppléant ;
— Thierno Oumar Silly, suppléant.

ART. 2. — Avant leur entrée en fonction, les assesseurs non magistrats prêteront devant la Cour suprême le serment prévu à l'article 2 de la loi n° 71-196 du 20 juillet 1971, modifiée par

les lois n° 72-142 du 18 juillet 1972, et par l'article 9 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de magistrature.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 76-2 du 30 décembre 1976 désignant les membres du tribunal spécial.

ART. 4. — Le ministre des Affaires islamiques et de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 79-002 du 2 janvier 1979 désignant les membres magistrats du tribunal spécial.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du tribunal spécial pour une durée de six mois :

1. Pour exercer les fonctions de Président :
— M. Tandia Youssouf, magistrat.
2. Pour exercer les fonctions d'assesseurs magistrats :
MM.
— Ahmed Salem ould Gah, titulaire ;
— Yéro Mamadou Demba, titulaire ;
— El Athig Habib Hamine, suppléant ;
— Guissé Malal Bocar, suppléant.
3. Pour exercer les fonctions de juge d'instruction :
— M. Mohamed ould Cheikh Saad Bou.
4. Pour exercer les fonctions de greffier :
— M. Sali Mamadou Samba.

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 76-287 du 30 décembre 1976 désignant les membres composant le tribunal spécial.

ART. 3. — Le ministre des Affaires islamiques et de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-08 du 12 janvier 1979 portant permutation de deux cadis.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, à compter du 1^{er} décembre 1978, la permutation des cadis dont les noms suivent :

— M. Abd Daïm ould Cheikh Ahmed Bilmaaly, cadî, précédemment en service à Bababé, est affecté au tribunal de cadî de Magta-Lahjar.

— M. Mohamedou ould Mohamed Moud, cadî, précédemment en service à Magta-Lahjar, est affecté au tribunal de cadî de Bababé.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de déplacement sont à la charge des intéressés.

Ministère des Finances :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 163 du 23 novembre 1978 portant création d'une commission nationale consultative de la C.E.A.O. et de la C.E.D.E.A.O.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission nationale consultative de la C.E.A.O. et de la C.E.D.E.A.O., chargée de suivre et d'étudier les problèmes liés à l'application des traités instituant ces organismes.

ART. 2. — La commission nationale consultative de la C.E.A.O. et de la C.E.D.E.A.O. est consultée par le gouvernement sur toute question et éventuellement sur tout projet de texte se rapportant à l'application des traités instituant la C.E.A.O. et la C.E.D.E.A.O.

ART. 3. — La commission nationale consultative de la C.E.A.O. et de la C.E.D.E.A.O. peut saisir le gouvernement de toute question relative au fonctionnement des institutions de ces organismes.

ART. 4. — La commission nationale consultative de la C.E.A.O. et de la C.E.D.E.A.O. comprend :

Au titre de la Présidence du Gouvernement :

- le conseiller économique et financier ;
- le conseiller juridique.

Au titre du ministère des Finances :

- le secrétaire général ;
- le directeur des Douanes ;
- le directeur du Budget et des Comptes ;
- le directeur des Participations.

Au titre du ministère du Plan, des Etudes économiques et des Financements :

- le directeur de la Statistique ;
- le directeur des Etudes et de la Programmation.

Au titre du ministère du Commerce, de l'Industrialisation et des Mines :

- le directeur du Commerce ;
- le directeur de l'Industrialisation ;
- le directeur de la Chambre de commerce.

Au titre du ministère des Transports, des P.T.T., Artisanat et Tourisme :

- le directeur des Transports ;
- le directeur du Tourisme.

Au titre du ministère du Développement rural et des Aménagements agricoles :

- le directeur de l'Agriculture ;
- le directeur de l'Elevage.

Au titre du ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

- le directeur des Pêches.

Elle comprend en outre :

- un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- un représentant du ministère des Affaires étrangères.

La commission nationale consultative de la C.E.A.O. et de la C.E.D.E.A.O. est présidée par le conseiller juridique à la Présidence du Gouvernement. Son secrétariat est assuré par le directeur des Douanes. Elle se réunit sur convocation de son président.

ART. 5. — Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 79-011 du 25 janvier 1979 portant ouverture de crédits d'avances relatifs à l'exécution des dépenses de l'Etat pendant les deux premiers mois de l'année 1979.

ARTICLE PREMIER. — Les salaires, traitements et indemnités des fonctionnaires et agents de l'Etat seront payés pendant les deux premiers mois de l'année 1979 sur la base de crédits provisoires correspondant à deux douzièmes des crédits du budget 1978 répartis conformément aux tableaux de développement tels que stipulés à l'article 17 de la loi n° 78-022 du 28 janvier 1978 portant loi des finances pour l'année budgétaire 1978.

ART. 2. — Ces crédits d'avances seront régularisés par l'ordonnance portant loi des finances pour l'année budgétaire 1979.

ART. 3. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 288 du 25 décembre 1978 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott et à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott et Nouadhibou (morcellement des titres fonciers n° 518, 167, 199, 453 et 204 du Cercle du Trarza et 18 de la Baie du Lévrier) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines et chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zone	Lot	Ilot	Attributaires	Autorisation et date	Superficie
Résidentielle	507	A	Aïdara Abdellahi El Moufid	342 du 24-06-78	04 a. 50 ca.
Résidentielle	562	A	Abeïdyould Dahi	030 du 08-01-76	05 a. 25 ca.
Résidentielle	593	A	Maroufould Cheikh Abdellahi	004 du 19-12-75	12 a. 24 ca.
Résidentielle	430	A	Ba Mamadou Alassane	423 du 07-12-76	10 a. 00 ca.
Résidentielle	466	A	Deddaould Cheikh Sidya	002 du 11-12-75	06 a. 84 ca.
Résidentielle	560	A	Athie El Hadji Oumar	151 du 08-03-76	05 a. 25 ca.
Résidentielle	487	A	Camara Samba Diadié	354 du 29-06-76	04 a. 75 ca.
Résidentielle	124	K	Kane Al Housseynou Yéro	821 du 03-11-71	02 a. 88 ca.
Traditionnelle	S/N°	Sebkha	Société Hôtelière de Mauritanie	1075 du 27-03-78	21 a. 00 ca.
Traditionnelle	86	D.4	Diawara Brahim	031 du 23-02-76	02 a. 88 ca.
Traditionnelle	23	C.4	Sid'Ahmedould Beikhat	411 du 15-02-77	02 a. 16 ca.
Traditionnelle	85	D.4	Kane Ciré	199 du 11-06-76	02 a. 88 ca.
Traditionnelle	5	C.4	Maréga Cheikhna	062 du 28-01-76	02 a. 16 ca.
Traditionnelle	79	C.8	Diagana Issa	410 du 28-07-76	01 a. 80 ca.
Traditionnelle	50	C.8	Mohamed El Mehdiould Sidaty	413 du 07-08-76	02 a. 16 ca.
Traditionnelle	1	D.5	Mohamedould Abdellahi	004 du 12-11-76	02 a. 88 ca.
Traditionnelle	67	D.7	Madame Aichétou mint Al Aty	421 du 21-06-77	02 a. 16 ca.
Traditionnelle	69	D.4	Yahyaould Abdallahi o. Cheikh Sidya	246 du 15-02-77	02 a. 16 ca.
Traditionnelle	31	H.8	Sidi Alyould Sid'Ahmed	030 du 09-02-76	02 a. 16 ca.
Traditionnelle	165	K.N	Mohamed Abderrahmaneould Ahmed	068 du 01-04-76	01 a. 80 ca.
Traditionnelle	47	K.N	Tolba	104 du 14-06-66	02 a. 39 ca.
Traditionnelle	599	K.N	Mamouryould Lehib	328 du 29-09-70	01 a. 80 ca.
Traditionnelle	132	K.N	Madame Fatimétou mint Sidiould	090 du 14-04-77	02 a. 35 ca.
Traditionnelle	9	K.N	M'Bareck	060 du 14-05-66	02 a. 07 ca.
Traditionnelle	141	G	Lakhdaïra mint Sidi Diallo	719 du 13-11-61	02 a. 62 ca.
Traditionnelle	58	D	Madame Bakar mint Nane	1131 du 09-03-76	01 a. 12 ca.
Traditionnelle	65/A	III	Dahould Boussat	992 du 28-12-76	02 a. 53 ca.
Artisanale	37	Artisan	Diawara Boubou	589 du 30-12-68	11 a. 97 ca.
Artisanale			Kharras Sall		
Artisanale			Feu Mohamedould Taouf		
Nouadhibou					
Résidentielle	29	E	Ghiaould Sekna	914 du 12-02-74	04 a. 00 ca.
Résidentielle	79	Pêche	José Rodriguez Cabrera dit Féfo	265 du 24-07-65	01 a. 50 ca.
Résidentielle	10	F.1	Dahmaneould Taleb Ethmane	110 du 28-08-68	06 a. 00 ca.
Résidentielle	34	E	Cheïknatouould Ely Senade	916 du 22-11-73	04 a. 00 ca.
Résidentielle	10/B	L	Thiam Samba Demba	1024 du 26-08-75	05 a. 00 ca.
Résidentielle	2	F.1	Elyould Mahjoub	924 du 31-12-73	06 a. 81 ca.
Traditionnelle	37	E.1	Elyould Mahjoub	01/62 du 13-01-69	03 a. 31 ca.
Traditionnelle	12	B.2	Mohamed El Mamiould Takhi	025 du 13-12-77	04 a. 43 ca.
Traditionnelle	120	J	Mohameden Fallould Mohameden	371 du 17-01-61	01 a. 12 ca.
Nouakchott					
Industrielle	25	Industrielle	Aminouould Khouna	990 du 11-09-73	49 a. 91 ca.
Industrielle	45	Industrielle	Mohamedould Amar Chein	958 du 11-10-73	42 a. 92 ca.
Résidentielle	93	M	Liman Mohamed Lémine	505 du 06-02-68	13 a. 73 ca.
Traditionnelle	92	R	Saléma mint Teïmidi	837 du 21-12-61	02 a. 25 ca.
Traditionnelle	581	Ksar-Nord	Mohamed Lémineould Abderrahmane	589 du 08-10-76	03 a. 22 ca.
Traditionnelle	40	J	ould Boubou		
Traditionnelle	4/A	III	Ahmedould Mohamed Salem	291 du 21-01-61	01 a. 50 ca.
Traditionnelle	133	G	Ahmedould Mohamed Salem	1102 du 01-02-72	02 a. 53 ca.
Traditionnelle	145/A	III	Maouloudould Aly	711 du 16-01-62	02 a. 70 ca.
Traditionnelle	39/A	III	Mohamed Abderrahmaneould Bilbillah	534 du 20-04-61	02 a. 53 ca.
Traditionnelle	12	H.8 Sebkha	Héritiers Mme Feu Mama Fall	421 du 30-10-61	01 a. 68 ca.
Traditionnelle	65	D.4 Sebkha	Sidi Ethmaneould M'Haimed	65 du 25-02-76	02 a. 16 ca.
Traditionnelle	78	C.4 Sebkha	Saad Bouhould El Waly	137 du 22-04-76	02 a. 88 ca.
Traditionnelle	47	D.4 Sebkha	Mohamedould Seyidy	311 du 22-04-76	02 a. 16 ca.
Traditionnelle	64	D.4 Sebkha	Mme Hindou mint Bassoul	36 du 25-02-76	02 a. 16 ca.
Traditionnelle	140	C.5 Sebkha	Diop Amadou	186 du 24-05-76	02 a. 88 ca.
Traditionnelle			Sylla Abdou Kader	123 du 13-02-76	02 a. 16 ca.
Rosso					
Traditionnelle	89	N'Diourbel	Bouhould Harouna	85 du 17-11-76	01 a. 75 ca.
Nouakchott		O			
Résidentielle	58		Hamoudould Moulaye	397 du 19-01-65	11 a. 21 ca.
Résidentielle	31	M	Diagana Ibrahimia	383 du 06-11-68	08 a. 63 ca.

ARRETE n° R-57 du 26 décembre 1978, autorisant le transfert de crédits.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert d'article à article.

— Titre 19, chap. 10, art. 10, paragr. 21 à art. 09, paragr. 70 : 80 000.

— Titre 19, chap. 10, art. 11, paragr. 65 à art. 09, paragr. 30 : 30 000.

ART. 2. — Le directeur du Budget et des Comptes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 56 du 27 décembre 1978, portant ouverture d'une caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée au ministère du Développement rural afin d'assurer les dépenses de fonctionnement des forages dans le cadre de l'aide exceptionnelle sécheresse 1978 accordée par la C.C.E.E.

ART. 2. — Le montant de l'ensemble renouvelable est fixé à 5 000 000 UM (cinq millions d'ouguiya).

ART. 3. — Les dépenses à régler sur cette caisse comprennent les différentes rubriques de devis estimatif d'exploitation des 7 forages établi par la direction de l'Hydraulique et approuvé par le délégué de la Commission des Communautés européennes et l'ordonnateur du F.E.D.

ART. 4. — Le régisseur devra justifier trimestriellement l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes pièces justificatives de dépenses conformément à la réglementation en vigueur.

De nouvelles avances pourront être consenties pour un montant égal aux justifications produites et dans la limite des crédits ouverts.

ART. 5. — Le responsable national du Plan d'urgence, le délégué de la Commission des Communautés européennes et l'ordonnateur national du F.E.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 60 du 27 décembre 1978, autorisant des virements de crédits.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement d'article à article suivant à l'intérieur du titre 10 :

— Chapitre 01 : 350 000 de l'article 09, paragraphe 50 à l'article 11, paragraphe 65.

ART. 2. — Le directeur du Budget et des Comptes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1065 du 30 décembre 1978, accordant un prêt de 100 000 UM pour ameublement, au directeur des Affaires sociales à la Présidence du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 100 000 UM (cent mille ouguiya) au titre d'un prêt pour ameublement est accordée à M. Achour Boubou Demba, directeur des Affaires sociales au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1978, titre 05, chapitre 01, article 01, paragraphe 10.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 9 du 8 janvier 1979, autorisant des virements de crédits.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement d'article à article à l'intérieur du titre 14, chapitre 06, géré par la direction de la Douane.

Chapitre 06 :

— 150 000 ouguiya de l'article 10, paragraphe 21, à l'article 09, paragraphe 50 ;

— 100 000 ouguiya de l'article 10, paragraphe 22, à l'article 11, paragraphe 65.

ART. 2. — Le directeur du Budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10 du 8 janvier 1979, autorisant un virement de crédits.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert d'article à article suivant à l'intérieur du titre 09.

Chapitre 05, service de l'Hygiène scolaire :

— 300 000 UM de l'article 11, paragraphe 09, à l'article 09, paragraphe 30.

ART. 2. — Le directeur du Budget et des Comptes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Equipement :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 203 du 27 décembre 1978, portant nomination d'un adjoint à un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Ousmane, ingénieur et adjoint technique du Génie civil et des Techniques industrielles, est nommé adjoint au directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott à compter du 7 décembre 1978.

DECRET n° 204 du 27 décembre 1978, portant nomination du président du Conseil d'administration de la SONELEC.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ben Amar, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, est nommé président du Conseil d'administration de la SONELEC à compter du 7 décembre 1978.

DECRET n° 212 du 31 décembre 1978, portant nomination d'un Président de Conseil d'Administration.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Die, attaché d'administration générale, gouverneur de la Région Dakhlet-Nouadhibou, est nommé président du Conseil d'Administration du Port autonome de Nouadhibou.

ART. 2. — Le ministre de l'Equipement est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 23 novembre 1978.

**Ministère des Transports, des Télécommunications,
de l'Artisanat et du Tourisme :**

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-48 du 15 décembre 1978 fixant les conditions et les modalités de reconnaissance des licences étrangères du personnel navigant.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités de reconnaissance des licences étrangères du personnel navigant.

ART. 2. — Aux fins du présent arrêté, les expressions ci-après ont les acceptions suivantes :

Licence de base : Licence étrangère sur la base de laquelle une licence mauritanienne par équivalence est demandée ou dont la validation est demandée.

Licence délivrée (ou obtenue) « ab initio » : Licence délivrée (ou obtenue) suite à une formation appropriée sanctionnée par les examens théoriques et pratiques exigés par les règlements du pays émetteur pour l'obtention de cette licence.

Licence privée : Une des licences suivantes :
— licence de pilote privé d'avion ou d'hélicoptère ;
— licence de pilote de planeur.

Service de délivrance des licences : Service désigné par le ministère chargé de l'Aviation civile pour la délivrance, le renouvellement et la validation des licences.

Validation (d'une licence) : Mesure prise par le service de délivrance des licences quand, au lieu de délivrer une nouvelle licence, il reconnaît à une licence étrangère la même valeur que celle délivrée par lui-même.

ART. 3. — Le service de délivrance des licences peut reconnaître une licence étrangère soit en délivrant une nouvelle licence, soit en la validant.

Toutefois, l'exercice de certains privilèges afférents à la licence étrangère ainsi convertie en licence mauritanienne ou validée, ainsi qu'aux qualifications qu'elle porte, peut, à la discrétion du service de délivrance des licences, être soumis à des restrictions.

ART. 4. — Une licence étrangère peut être reconnue si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le postulant adresse une demande sur un formulaire approprié fourni par le service de délivrance des licences, accompagnée des documents y indiqués ;

2. La licence de base a été délivrée *ab initio* ou, si elle a été délivrée sur la base d'une licence obtenue *ab initio*, le postulant en fournit la preuve et présente également cette licence comme document justificatif ;

3. Le pays où la licence a été délivrée *ab initio* dispose d'un centre de formation du personnel navigant dans la discipline et pour la catégorie considérées ;

4. Le centre en question assure, de l'avis du service de délivrance des licences, une formation d'un niveau répondant aux normes internationales ;

5. La licence de base est au moins du degré requis pour l'exercice des fonctions envisagées en Mauritanie, et porte toutes les qualifications nécessaires à l'exercice de ces fonctions ;

6. Le postulant doit servir en qualité de membre d'équipage de conduite dans une entreprise mauritanienne ou dans une entreprise exploitant des aéronefs immatriculés en Mauritanie. Toutefois, cette condition n'est pas exigée pour les titulaires de licences privées ;

7. La licence de base est en cours de validité.

ART. 5. — Le service de délivrance des licences peut, s'il le juge nécessaire, exiger que le candidat à la licence par équivalence ou à la validation démontre au cours d'examens en matière de réglementation aéronautique et de procédures de planification, préparation et exécution des vols d'après cette réglementation.

ART. 6. — En règle générale, la reconnaissance d'une licence étrangère prend la forme d'une validation. Toutefois, pour les ressortissants mauritaniens ayant reçu leur formation de navigant à l'étranger, il peut être délivré des licences mauritaniennes sur la base de leurs licences étrangères sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

ART. 7. — Pour les ressortissants étrangers devant servir à titre temporaire dans une entreprise mauritanienne en qualité de membres d'équipage de conduite, il peut être délivré à titre exceptionnel des licences mauritaniennes sur la base de leurs licences étrangères, sous réserve que :

a) les conditions énumérées à l'article 4 ci-dessus soient remplies ;

b) l'intéressé démontre qu'il doit servir en qualité de membre d'équipage de conduite dans une entreprise mauritanienne pendant un an au moins ;

c) la desserte du pays où le renouvellement de la licence étrangère est possible soit telle que le déplacement nécessaire aux opérations de renouvellement exige plus de quatre jours ouvrables ;

d) il soit démontré que la date d'expiration de la licence étrangère est située manifestement en dehors de la période du congé annuel de l'intéressé ;

e) la validité restante de la licence étrangère soit au moins égale à la moitié de sa validité totale.

ART. 8. — La durée de la validité d'une validation d'une licence étrangère ne peut en aucun cas dépasser celle de la licence elle-même.

ART. 9. — Le détenteur d'une validation ne peut en aucun cas exercer des privilèges autres que ceux afférents à sa licence et aux qualifications qu'elle porte.

ART. 10. — Le service de délivrance des licences peut délivrer une licence mauritanienne par équivalence d'un degré inférieur à celui de la licence de base si, de son avis, les conditions de délivrance de cette dernière ne répondent pas tout à fait aux normes établies ou si les fonctions que le titulaire de cette licence est appelé à exercer dans l'entreprise mauritanienne n'exigent pas une licence du degré de la licence de base.

ART. 11. — Une licence mauritanienne délivrée par équivalence sur la base d'une licence étrangère ne portera pas

de qualifications autres que celles, en cours de validité, portées sur la licence de base.

ART. 12. — Une licence mauritaniennne délivrée par équivalence sur la base d'une licence étrangère par application de l'article 7 du présent arrêté ne donnera pas lieu à la délivrance d'une licence par équivalence dans un autre Etat. Le détenteur d'une telle licence est tenu, au terme de sa mission en Mauritanie, de la restituer au service de délivrance des licences. Mention en sera faite sur cette licence par ledit service.

ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté n° 10-385 du 16 juillet 1966 fixant les conditions d'attribution par équivalence des licences mauritaniennes du personnel navigant professionnel.

ART. 14. — Le directeur des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 183 du 16 décembre 1978 portant modification du décret n° 76-122 du 27 mai 1976 modifiant le décret n° 62-002 du 2 janvier 1962 portant organisation de l'Office des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 76-122 du 27 mai 1976 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 : Conseil d'administration - Composition :

Un Président

Vice-président :

— Un représentant du ministre du Plan et des Mines.

Membres :

- un représentant du ministère de tutelle ;
- un représentant du ministre des Finances et du Commerce ;
- un représentant du ministre de la Défense nationale ;
- le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie (ou son représentant) ;
- le contrôleur financier ;
- le trésorier général ;
- le directeur de la Fonction publique ;
- le directeur du Travail ;
- un représentant des banques commerciales ;
- le directeur de l'Office mauritanien de radiodiffusion ;
- un représentant des usagers ;
- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).

Le directeur, les chefs de service et l'agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications assistent de droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil peut appeler en séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée.

ART. 2. — Le reste sans changement.

ART. 3. — Le ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 184 du 16 décembre 1978, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications en application des dispositions du décret n° 78-183 sus-visé :

Président :

— M. Bamba ould Yezid, administrateur, en service au ministère de l'Intérieur.

Vice-président :

— M. M'Rabih Rabou ould Bounena, directeur des Programmes au ministère du Plan et des Mines, représentant le ministre.

Membres :

MM.

- Guisset Abou Dialel, conseiller technique au ministère de tutelle ;
- Ahmed ould Amar, conseiller au cabinet du ministère des Finances et du Commerce, représentant le ministre ;
- le capitaine Bâ Taleb, représentant le ministre de la Défense ;
- Mohamed ould Moctar, représentant le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie ;
- Mohamed Yehdih ould Hassan, trésorier général ;
- Mané Ibrahim, contrôleur financier ;
- Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ;
- Baba Amadou Tandia, directeur du Travail ;
- Kane Tijane, directeur de la B.M.D.C., représentant les banques commerciales ;
- le lieutenant Aïmina ould Eyih, directeur de l'Office mauritanien de radiodiffusion ;
- Bâ Alassane, représentant des usagers ;
- Seck Chérif, agent P.T.T., représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie.

ART. 2. — Le ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 292 du 27 décembre 1978, portant mise en débet complémentaire de M. Bâ Alhousseynou, ex-receveur des Postes à R'Kiz.

ARTICLE PREMIER. — Le montant du débet mis à la charge de M. Bâ Alhousseynou, ex-receveur de R'Kiz par arrêté n° 311 du 29 juin 1978 pour 470 374,40 ouguiya, est porté à 520 374,40 ouguiya (cinq cent vingt mille trois cent soixante-quatorze ouguiya quarante), soit une augmentation de 50 000 UM correspondant au montant de la subvention reçue le 1^{er} avril 1975 du percepteur de R'Kiz suivant reçu 1114 n° 57 non comptabilisée.

ART. 2. — Le montant du débet complémentaire, soit 50 000 ouguiya, sera inscrit en dépenses à l'article 127 D par le receveur de R'Kiz et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 3. — Le recouvrement du montant de ce débet complémentaire qui produira un intérêt de 4 % l'an à compter du 1^{er} avril 1975 dans les conditions fixées par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912, sera poursuivi sur M. Bâ Alhousseynou par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant des intérêts visés à l'article 3 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 293 du 27 décembre 1978, portant mise en débet de M. Sarr Hamady Sileye, ex-receveur des postes à Bir-Moghrein.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Hamady Sileye, ex-receveur des Postes et Télécommunications, est constitué en débet de la somme de deux cent soixante-quatre mille ouguiya (264.000 UM), montant du détournement qu'il a commis au bureau de poste de Bir-Moghrein.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêts à 4 % l'an à compter du 8 septembre 1972, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement, soit 264.000 ouguiya, sera inscrit en dépenses à l'article 127 D par le receveur de Bir-Moghrein et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte n° 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 294 du 27 décembre 1978, portant mise en débet de M. Athie ould Modie, ex-receveur des Postes à Kankossa.

ARTICLE PREMIER. — M. Athie ould Modie, ex-receveur des Postes à Kankossa, est constitué en débet de la somme de trois cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-trois ouguiya quatre-vingt-dix (397.763,90 UM), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de Kankossa.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 12 décembre 1974, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement, soit 397.763,90 ouguiya, sera inscrit en dépenses à l'article 127 D par le receveur de Kankossa et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 295 du 27 décembre 1978, portant mise en débet de M. Kamara Mamadou Mody, ex-receveur des Postes à Maghama.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Mamadou Mody, ex-receveur des Postes à Maghama, est constitué en débet de la somme de neuf cent huit mille vingt ouguiya vingt-trois (908.020,23 UM) montant provisoire du détournement qu'il a commis à Maghama.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 28 mars 1976, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement, soit 908.020,23 ouguiya, sera porté en dépenses à l'article 127 D par le receveur de Maghama et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 296 du 27 décembre 1978, portant mise en débet de M^{lle} Mariem Sy, ex-employée des chèques postaux à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M^{lle} Mariem Sy, ex-employée des chèques postaux, est constituée en débet de la somme de cent deux mille deux cent quatre ouguiya (102.204 UM) montant du détournement qu'elle a commis au centre des chèques postaux de Nouakchott.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêts à 4 % l'an à compter du 27 juillet 1974, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement, soit 102 204 UM, sera inscrit en dépenses à l'article 127 par le chef de centre des chèques postaux et déduit de son compte zéro.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 297 du 27 décembre 1978, portant mise en débet de M. Fall Abdoul Kader, ex-opérateur radio à Zouérate.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Abdoul Kader, ex-opérateur radio à Zouérate, est constitué en débet de la somme de cent quatre-vingt-seize mille six cent soixante-huit ouguiya (196 668 UM), montant provisoire du détournement qu'il a commis par émission de faux mandats et retraits télégraphiques.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 17 octobre 1977, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement, soit 196 668 UM, sera inscrit en dépenses à l'article 127 D par le receveur de Zouérate et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 298 du 27 décembre 1978, portant mise en débet de M. Mohamed Yahya ould Ahmed Ethmane, ex-receveur des Postes à Kankossa.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahya ould Ahmed Ethmane, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de soixante-cinq mille cinq ouguiya (65 005 UM), montant de son déficit de caisse à Kankossa.

ART. 2. — Le montant du déficit portera intérêt à 4 % l'an à compter du 22 juillet 1972, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement du montant intégral du déficit majoré des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du déficit, soit 65 005 ouguiya, sera inscrit en dépenses à l'article 127 D par le receveur de Kankossa et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-04 du 9 janvier 1979 portant concession d'inspection de sécurité et expertises maritimes.

ARTICLE PREMIER. — L'Administration maritime concède à la Société mauritanienne d'assistances techniques maritimes (MATEMA) dont le siège social est à Nouadhibou l'exécution des visites et inspections de navires mauritaniens et étrangers travaillant ou relâchant dans les eaux et les ports mauritaniens.

Cette concession est valable pour une période de trois (3) ans, du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981.

ART. 2. — Toutefois, lorsque l'Administration maritime aura implanté les moyens techniques et matériels nécessaires à l'exécution des visites de sécurité, la période de concession pourrait être écourtée après préavis par l'Administration maritime.

ART. 3. — La présente concession porte principalement sur les visites et inspections suivantes des navires :

1. visites initiales ou de mise en service ;
2. visites annuelles obligatoires ;
3. visites périodiques pour certaines parties du navire ;
4. visites de partance opinées ou inopinées ;
5. visites supplémentaires ;
6. visites de réclamation de l'équipage ;
7. visites de remise de licences de pêche ;
8. toutes les visites et inspections ordonnées par l'autorité administrative maritime.

ART. 4. — Pour l'exécution des visites et inspections, les rémunérations de la société MATEMA sont entièrement à la charge des armateurs. Ces rémunérations sont appliquées sur la base du barème homologué en annexe du présent arrêté.

ART. 5. — La société MATEMA est habilitée à exécuter les expertises maritimes et études techniques à la demande

de l'Administration maritime ou des autres tiers intéressés par les activités maritimes qui feront appel à ses services.

Les frais et honoraires de ces activités et services sont à la charge de ceux qui les commanderont auprès d'elle suivant les barèmes commerciaux de la société MATEMA.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie, des Pêches et de la Marine marchande et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**

ANNEXE

BAREME DE REMUNERATION DE LA SOCIETE MATEMA HOMOLOGUE PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE MARITIME

En application de l'article 4 de l'arrêté n° R-04 portant concession d'exécution des visites et inspections de sécurité, le présent barème est homologué par l'Administration maritime pour rémunérer la société MATEMA.

Cette rémunération étant à la charge des armateurs des navires visités, les modalités pratiques de son recouvrement seront arrêtées librement par la société MATEMA.

Ce barème utilise le principe de nombre de points correspondant à la jauge brute de chaque navire. En fonction du tonnage du navire considéré, il suffit d'interpeler dans sa catégorie pour connaître le nombre de points correspondant à sa jauge brute.

La valeur d'un point au 1^{er} janvier 1979 est fixée à dix ouguiya. Cette valeur est révisée tous les ans avant la fin de l'année pour l'année suivante, pour tenir compte des coûts et charges dont l'indice au 1^{er} janvier 1979 est fixé à 100.

Etant une société de service, la rémunération de MATEMA doit être majorée des taxes d'Etat existantes ou à venir soit pour la prestation de service, soit pour la promotion des services maritimes ou autrement.

CATEGORIE	NOMBRE DE POINTS
1 ^{re} catégorie : navire de tonnage inférieur ou égal à 25 tonneaux de jauge brute (TJB)*.	1 000 points.
2 ^e catégorie : navires de 25 à 50 TJB.	1 000 points plus 40 points par TJB au-delà de 25 TJB.
3 ^e catégorie : navires de 50 à 100 TJB.	2 000 points plus 20 points par TJB au-delà de 50 TJB.
4 ^e catégorie : navires de 100 à 400 TJB.	3 000 points plus 10 points par TJB au-delà de 100 TJB.
5 ^e catégorie : navires de 400 à 1 000 TJB.	6 000 points plus 3 points par TJB au-delà de 400 TJB.
6 ^e catégorie : navires de 1 000 à 3 000 TJB.	7 800 points plus 2 points par TJB au-delà de 1 000 TJB.
7 ^e catégorie : navires de plus de 3 000 TJB.	11 800 points plus 1 point par TJB au-delà de 3 000 TJB.

* TJB est l'abréviation de tonneaux de jauge brute.

Toute inspection ou visite supplémentaire faite en supplément des visites habituelles et observations donnera lieu à une facturation selon la formule :

$$C = c_1 (0,50)$$

où C est le prix de la visite en supplément ;

c₁ est le prix de la visite du navire considéré correspondant au barème.

ARRETE n° R-05 du 9 janvier 1979 portant sur les visites de sécurité, la délivrance et le maintien des titres certificats de sécurité de la navigation.

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION DE LA SECURITE DE LA NAVIGATION

ARTICLE PREMIER. — Tous les navires ou engins flottants mauritaniens et étrangers se trouvant dans les eaux maritimes sont soumis aux réglementations sur la sécurité de navigation.

Qu'ils soient en mer, dans une baie, en rade, au port au travail, en route, stoppés, mouillés ou autrement, tous ces navires doivent être munis de titres et certificats de sécurité correspondant à leurs caractéristiques, à leur affectation et à la navigation qu'ils exercent.

Ces navires doivent obligatoirement être conformes aux titres et certificats de sécurité qu'ils détiennent.

ART. 2. — Les titres et certificats de sécurité sont impérativement présentés à toute réquisition de l'autorité administrative maritime et de ses représentants ou des sociétés agréées pour les visites de sécurité.

ART. 3. — Les embarcations de longueur hors tout inférieure à 12 mètres autres que les navires à passagers ne sont pas astreints à présenter les titres et certificats nationaux de sécurité. Une mention apposée sur le titre de navigation remplace ces documents. Les contrôles périodiques sont mentionnés de la même manière sur ce même titre de navigation.

ART. 4. — Les navires étrangers ne sont astreints à présenter que les titres et certificats internationaux de sécurité.

ART. 5. — Les navires mauritaniens ne sont astreints qu'aux titres et certificats nationaux de sécurité. Les certificats internationaux ne leur deviennent exigibles que s'ils sont affectés à une navigation internationale.

ART. 6. — Les navires étrangers assimilés mauritaniens sont astreints aux certificats nationaux de sécurité durant toute la durée de leur contrat ou licence de travail en Mauritanie.

Un navire étranger assimilé mauritanien est celui auquel ce droit aura été reconnu par convention ou accord particulier.

ART. 7. — Les navires étrangers autorisés à capturer, à transformer, à conditionner ou à transporter les produits de mer mauritaniens doivent subir les visites et inspections de sécurité au moment de la remise de la licence ou autorisation de pêche.

ART. 8. — Les navires nucléaires, les navires de transport des hydrocarbures et autres produits dangereux et les navires usines sont soumis à des conditions réglementaires de visites et inspections de sécurité et à des conditions spéciales de circulation, d'entrée et de sortie, de surveillance et de contrôles, de comportement, durant leur séjour en Mauritanie.

ART. 9. — Les navires de guerre étrangers ne sont astreints ni aux formalités de visites et inspections de sécurité ni à la délivrance et à la présentation des titres et certificats de sécurité. Les navires de la Marine nationale sont régis par une réglementation militaire qui relève du ministère de la Défense nationale.

TITRE II

TITRES ET CERTIFICATS DE SECURITE

ART. 10. — Les titres et certificats internationaux de sécurité exigibles des navires étrangers en Mauritanie ou exigibles des navires mauritaniens à l'étranger sont :

1. Permis de navigation ou certificats de navigabilité ou autres certificats équivalents, qui doivent être renouvelés ou revalidés tous les ans.
2. Certificat de franc-bord, valable pour cinq (5) ans et obligatoire pour tout navire à passagers, et pour tout navire de charge égale ou supérieure à 150 tjb s'il est ancien, et de longueur conventionnelle égale ou supérieure à 24 mètres s'il est neuf.
3. Certificat de sécurité pour tout navire à passagers, valable un an.
4. Certificat de sécurité pour navires nucléaires, valable un an.
5. Certificat de sécurité de construction pour tout navire de charge, valable cinq (5) ans.
6. Certificat de sécurité du matériel d'armement pour tout navire égal ou supérieur à 500 tjb, et valable deux (2) ans.
7. Certificat de sécurité radio-télégraphique ou radio-téléphonique pour tout navire égal ou supérieur à 300 tjb, valable un (1) an.
8. Certificat de sécurité du matériel de sauvetage pour tout navire de plus de 25 tjb, valable six (6) mois.

ART. 11. — Les titres et certificats nationaux de sécurité exigibles des navires mauritaniens ou des navires étrangers assimilés mauritaniens sont :

1. Permis de navigation ou certificat équivalent qui doit être renouvelé ou revalidé tous les ans pour tout navire supérieur à 12 mètres de longueur hors tout.
2. Certificat national de franc-bord, pour les navires n'effectuant pas une navigation internationale.
3. Certificat de sécurité pour tout navire à passagers, valable un an.
4. Certificat de sécurité pour les visites périodiques, valable pour la durée qui y est indiquée pour tout navire de plus de 12 mètres de longueur hors tout.

ART. 12. — Des titres et certificats provisoires peuvent être délivrés aux navires construits ou acquis à l'étranger pour leur permettre de rallier leur port d'armement et au navire qui serait construit en Mauritanie qui doit quitter son lieu de construction pour achever son armement. Ces titres ne sont valables que pour la traversée.

ART. 13. — La durée de validité des certificats nationaux et internationaux peut être respectivement prolongée exceptionnellement de un à cinq mois au plus pour permettre à

un navire de rallier son pays et d'y subir les visites pour la délivrance de nouveaux certificats. Cette prolongation doit être justifiée suivant le lieu où se trouverait le navire.

TITRE III

VISITES ET INSPECTIONS

ART. 14. — La délivrance, la remise et le renouvellement des titres et certificats nationaux et internationaux de sécurité sont toujours subordonnés à des visites, inspections et contrôles de l'autorité administrative maritime.

ART. 15. — Les visites, inspections ou contrôles sont effectués par des commissions désignées par l'autorité administrative maritime et composées d'administrateurs des affaires maritimes, d'inspecteurs de la navigation et mécaniciens, d'experts et de spécialistes appartenant aux administrations, organisations et sociétés spécialisées dans les problèmes de la sécurité de la navigation.

ART. 16. — A défaut de pouvoir être faites par l'autorité administrative maritime, les visites, inspections et contrôles de sécurité, ainsi que la délivrance et le renouvellement des certificats de sécurité peuvent être concédés par celle-ci à une société d'expertise maritime agréée.

Dans ce cas, la rémunération de la société d'expertise est à la charge de l'armateur ou de ses représentants.

ART. 17. — En fonction des caractéristiques, de l'affectation et de la navigation exercée par les navires, les personnels spécialisés ou les sociétés agréées par l'autorité administrative maritime procéderont aux visites, inspections et contrôles de sécurité suivants :

1. visites de mise en service ;
2. visites annuelles obligatoires ;
3. visites périodiques ;
4. visites de partance ou de conformité (opinées ou inopinées) ;
5. visites supplémentaires ;
6. visites, sur réclamation ;
7. visites de remise de licence de pêche.

Ces visites vérifient la conformité et la solidité de la construction des navires et leur bon état d'armement ainsi que leur parfait fonctionnement et la régularité de leur entretien conformément aux normes exigées pour la sécurité.

ART. 18. — Tous les navires mauritaniens et étrangers sont astreints, selon le cas, à subir les visites, inspections ou contrôles suivants :

1. visites des partances ou de conformité (opinées ou inopinées) ;
2. visites supplémentaires ;
3. visites sur réclamation de l'équipage ;
4. visites de remise de licence de pêche.

ART. 19. — Tous les navires mauritaniens et étrangers assimilés mauritaniens doivent obligatoirement subir les visites, inspections ou contrôles suivants :

1. visites de mise en service ;

2. visites annuelles obligatoires ;
3. visites périodiques.

ART. 20. — Chaque service de sécurité maritime doit tenir un répertoire détaillé de tous les navires soumis aux contrôles et inspections de sécurité. Ce répertoire doit être établi par pavillon, armement, type de navigation et caractéristiques techniques des navires.

Toutes les visites, inspections et contrôles doivent y être enregistrées, en indiquant la date, l'heure, le lieu, l'auteur et les observations ou prescriptions éventuelles correspondantes.

ART. 21. — Toutes les visites doivent être signifiées préalablement, sauf pour les visites inopinées qui sont décidées par l'autorité administrative maritime ou les personnes agréées à cet effet, sans aucun préavis.

Les visites de partance ou de conformité sont signifiées 12 heures avant, au moins.

Les visites supplémentaires et périodiques sont signifiées 24 heures avant, au moins.

Les visites annuelles obligatoires sont signifiées 7 jours, au moins, avant l'expiration du certificat de sécurité.

Les visites avant mise en service sont faites à la date convenue entre l'Administration et l'Armement.

Les notifications sont faites par avis remis au capitaine, à l'Armement ou au représentant du navire considéré.

ART. 22. — Les visites et inspections de sécurité se dérouleront suivant les périodicités et fréquences suivantes :

1. La visite de mise en service vérifie que le navire, ses équipements et son matériel d'armement sont bien conformes aux règlements. Cette visite appelle une inspection approfondie, vigilante et complète et des essais de fonctionnement et d'endurance du navire et ses installations ; son exécution est subordonnée à l'accord de l'autorité administrative maritime.

2. La visite annuelle obligatoire inspecte la structure, la coque, les machines et auxiliaires, les installations électriques et radio-électriques, les dispositifs de sécurité, les matériels d'armement, les documents et les instruments de navigation ainsi que l'état général d'entretien et de fonctionnement du navire et ses installations.

3. Les visites périodiques vérifient certaines parties du navire et l'entretien général du navire.

4. Les visites semestrielles contrôlent les engins de sauvetage et leur matériel d'armement.

5. Les visites quinquennales inspectent complètement et profondément la structure, les machines, la coque, les aménagements, les équipements et le matériel d'armement.

6. Les visites supplémentaires inspectent un navire après des avaries, transformations importantes ou rénovation.

7. Les visites sur réclamation de l'équipage portent sur les points de la réclamation.

ART. 23. — Dans l'intervalle de deux visites de sécurité, les titres et certificats de sécurité cessent d'être valables et peuvent être retirés si le navire cesse de remplir les conditions fixées pour leur délivrance : notamment par suite de défaut d'entretien, d'irrégularité de fonctionnement de la machine, des équipements ou du matériel de sauvetage ou

de sécurité, d'avaries, ou de transformation ou de rétrogradation.

Le renouvellement des certificats de sécurité ou la re-délivrance de ceux qui ont été retirés ne sont délivrés qu'après nouvelle visite pour vérifier que, dans son état actuel, le navire répond bien aux exigences des réglementations de sécurité.

ART. 24. — Le retrait des certificats de sécurité des navires mauritaniens ou assimilés entraîne le retrait automatique de son titre de navigation.

ART. 25. — L'autorité administrative maritime peut ajourner l'appareillage de tout navire, jusqu'à ce qu'il se mette en conformité avec les normes réglementaires.

Si le navire ajourné est étranger, l'autorité administrative maritime informera l'autorité consulaire de son pavillon en Mauritanie dans les meilleurs délais.

ART. 26. — Pour les besoins de la visite de sécurité, l'autorité administrative maritime peut ordonner le débarquement de toutes marchandises, produits ou matériels qui entraîneraient ou gêneraient les investigations et contrôles de sécurité.

ART. 27. — Pour les navires étrangers touchant les ports mauritaniens, les visites et inspections de sécurité porteront essentiellement sur les documents de bord, les titres, certificats de sécurité intéressant la navigabilité, le franchissement du bord et les installations ou matériel d'armement.

ART. 28. — A l'issue de l'inspection de sécurité, le navire étranger est présumé en bon état de navigabilité s'il est détenteur de certificats de sécurité réguliers, en cours de validité et délivrés par l'autorité administrative maritime de son pays d'origine dont l'Etat est signataire des conventions internationales sur la sécurité de la navigation. A moins, toutefois, qu'il n'y ait des manifestations évidentes prouvant que le navire n'est pas, en substance, conforme aux indications des certificats qu'il détient ou qu'il y ait des motifs sérieux de penser qu'il en est ainsi.

ART. 29. — L'auteur des visites et inspections de sécurité doit établir et signer le rapport de visite et y relater sommairement toutes les constatations faites au cours de la visite ainsi que les observations et prescriptions qui en résultent.

Ces certificats ou titres de sécurité sont délivrés, renouvelés à l'issue de ces visites, si elles sont concluantes.

Le rapport de visite et inspections de sécurité doit être remis à l'autorité administrative maritime, en deux exemplaires, dont l'un est transmis d'office à la direction de la Marine marchande.

ART. 30. — Tout navire de plus de 25 tjb doit transcrire tous ses rapports de visites de sécurité sur un registre chronologique spécial qui est conservé à son bord et présenté à toute réquisition des personnels désignés et agréés pour les visites et inspections de sécurité. Ce registre a pour but de rendre compte des conditions d'entretien du navire considéré.

ART. 31. — Tout navire de charge, même étranger, doit obligatoirement détenir un registre d'inspections des appareils, engins de levage et de leurs accessoires.

Les navires munis d'un titre régulier délivré par leur administration d'origine conformément aux dispositions des conventions internationales en vigueur sur la protection des dockers contre les accidents, ou munis d'un titre jugé équivalent, sont considérés comme ayant un registre en bon ordre.

Ce registre est contrôlé avant la délivrance ou le renouvellement des titres de sécurité.

ART. 32. — Tous les navires doivent obligatoirement détenir, tenir à jour et présenter à toute réquisition, les documents suivants :

1. le registre des hydrocarbures ;
2. le rôle d'incendie et d'abandon ;
3. le registre des exercices de sécurité et d'essais de dispositifs de sécurité ;
4. le registre de réclamation des passagers et de l'équipage. A présenter à l'autorité administrative maritime à toute demande ;
5. le carnet de contrôle des canots de sauvetage ;
6. le certificat d'étamage des plats et ustensiles de cuisine, valable un an pour navires de charge et six mois pour navires de pêche ;
7. le certificat d'analyse bactériologique de l'eau de brosson ;
8. le journal radiotélégraphique ;
9. le journal de bord ;
10. la licence d'exploitation de l'installation radio-électrique ;
11. le journal de la machine ;
12. le certificat de cote, délivré par une société de classification reconnue et agréée ;
13. les attestations officielles d'approbation de matériel.

ART. 33. — Des certificats d'exemptions peuvent être admis en remplacement des titres correspondants. Leur délivrance et leur renouvellement sont assurés par les mêmes administrations que les documents qu'ils remplacent. La durée de validité est la même, à moins d'inscriptions contraires.

ART. 34. — Les équivalences peuvent être autorisées par l'administration pour le recours à un aménagement, une installation, un matériau, un dispositif ou un appareil d'un type différent mais d'efficacité égale de celui expressément exigé par la réglementation.

ART. 35. — Les exemptions et les équivalences sont des tolérances accordées officiellement dans la mesure où elles ont été notifiées à temps à l'organisation dépositaire qui en assure la diffusion aux autres gouvernements.

Tout refus d'une exemption ou d'une équivalence en cours de visite devra, en conséquence, être sérieusement motivé par la mise en cause de la sécurité collective de la navigation et de la sauvegarde des vies humaines en mer.

ART. 36. — La construction, l'achat et l'importation de tout navire supérieur à 50 tjb sont subordonnés à la procédure suivante :

1. Un dossier complet doit être présenté à la direction de la Marine marchande. Ce dossier doit se composer d'une demande de l'armateur, des plans et spécifications techniques du navire et toutes autres informations utiles.

2. La commission technique de sécurité est saisie de toute demande. Elle décide l'approbation préalable des plans et documents déposés par l'armateur intéressé.

3. L'autorité administrative maritime centrale désigne un ou plusieurs représentants pour assurer les contrôles et les surveillances à la construction.

4. Après accord de l'autorité administrative maritime, une visite de mise en service est obligatoire pour tout navire neuf ou de seconde main.

ART. 37. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie, des Pêches et de la Marine marchande et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Commerce, de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 202 du 27 décembre 1978 portant nomination au ministère du Plan et des Mines.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère du Plan et des Mines à compter du 7 décembre 1978 :

- Directeur du Financement et de la Coopération : M. M'Rabi Rabou ould Bounnena, administrateur auxiliaire.
- Directeur des Etudes et de la Programmation : M. Assane Diop, administrateur auxiliaire.
- Directeur des Affaires administratives et financières : M. El Alem ould Ahmed Atigh, administrateur civil.

DECRET n° 1-79 du 6 janvier 1979 portant nomination du directeur général de la S.N.I.M.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely ould Allaf, ingénieur, est nommé directeur général de la Société nationale industrielle et minière (SNIM), en remplacement de M. Ismael ould Amar.

ART. 2. — Le ministre du Plan et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 4 janvier 1979 et qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 200 du 27 décembre 1978 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moktar ould Mohamed El Moustapha, docteur vétérinaire, est nommé chef de la division Santé animale à la Direction de l'Elevage à compter du 7 décembre 1978.

DECRET n° 205 du 27 décembre 1978 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Adama, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, est nommé directeur de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi à compter du 7 décembre 1978.

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-54 du 26 décembre 1978 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(es), section infirmier(es) d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études « B » de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(es) de la Santé publique, section infirmiers(es) d'Etat.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 34, dont 9 pour le concours professionnel et 25 pour le concours direct. Les places non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

ART. 3. — Ces concours auront lieu les jeudi 28 et vendredi 29 décembre 1978 à Nouakchott, centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et en outre :

Pour le concours direct :

Etre âgé de 16 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée, signée et comportant :
 - a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence de l'une de celles qui sont exigées.
2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil.
3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date.
4. Un certificat de nationalité mauritanienne.
5. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés, à savoir : un certificat de scolarité de l'une des classes du deuxième cycle de l'Enseignement secondaire.
6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et

indemne ou définitivement guéri de toute affection cérébrale, lèpreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

Pour le concours professionnel :

Etre fonctionnaire du corps des infirmiers(es) médicaux sociaux ou infirmiers(es) d'Etat auxiliaires. Etre âgé au moins de 38 ans au 1^{er} décembre de l'année du concours compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée, signée et comportant :
 - a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
2. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique, du contrôle et des enquêtes attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans de services effectifs soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire, soit dans un corps rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire.
3. Une attestation établissant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement professionnel.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées avant le 18 décembre 1978 au directeur de la Santé publique.

ART. 6. — Les concours comporteront chacun quatre épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous :

CONCOURS DIRECT

Nature des épreuves	Dates et horaires	Coeff.
Composition française	Jeudi 28-12-1978 (8 h-11 h)	3
Explication de texte	Jeudi 28-12-1978 (15 h-30-17 h 30)	1
Epreuves de mathématiques	Vendredi 29-12-78 (8 h-10 h)	1
Sciences naturelles	Vendr. 29-12-78 (10 h-30-12 h 30)	3

CONCOURS PROFESSIONNEL

Nature des épreuves	Dates et horaires	Coeff.
Composition française	Jeudi 28-12-1978 (8 h-11 h)	2
Explication de texte	Jeudi 28-12-1978 (15 h-30-17 h 30)	2
Epreuves soins infirmiers	Vendredi 29-12-78 (8 h-10 h)	1
Epreuves médico-chirurg.	Vendr. 29-12-78 (10 h-30-12 h 30)	3

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est éliminatoire, si elle est maintenue par le jury.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les

contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

1. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : le directeur de la Santé ou son représentant.

Vice-président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : Deux représentants du ministère de l'Éducation nationale ; deux représentants de l'École nationale des infirmiers(es) et sages-femmes.

2. JURY

Président : le directeur de la Santé publique ou son représentant.

Vice-président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : deux représentants du ministère de l'Éducation nationale.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029.

ARRETE n° R-55 du 26 décembre 1978 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'École nationale des sages-femmes et d'infirmier(es) de la Santé publique, section sages-femmes d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études B de l'École nationale des sages-femmes et d'infirmiers(es) de la Santé publique, section sages-femmes d'Etat.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 8 dont 6 pour le concours direct et 2 pour le concours professionnel.

ART. 3. — Ces concours auront lieu les jeudi 28 et vendredi 29 décembre 1978 à Nouakchott, centre unique.

ART. 4. — Les candidates doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1969 portant statut général de la Fonction publique.

Pour le concours direct :

Etre âgée de 16 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée, signée et comportant :

- a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
- b) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil.
3. Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date.
4. Un certificat de nationalité mauritanienne.
5. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés à savoir : un certificat de scolarité attestant que la candidate a suivi les cours de la classe de seconde ou de première des lycées.
6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que la candidate est apte à un service actif et indemne ou définitivement guérie de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyéлитique et tuberculeuse.

Pour le concours professionnel :

(Infirmière diplômée d'Etat ou sage-femme auxiliaire ou infirmière médico-sociale) :

Etre infirmière diplômée d'Etat. Etre âgée de moins de 38 ans au 1^{er} décembre de l'année du concours compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée, signée et comportant :
 - a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) l'inscription du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
2. Un certificat de nationalité mauritanienne, si la candidate n'a pas la qualité de fonctionnaire.
3. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes attestant que la candidate compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées au plus tard le 18 décembre 1978 à la direction de la Santé publique.

ART. 6. — Le concours comportera quatre épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par le tableau ci-dessous :

1. CONCOURS DIRECT

Nature des épreuves	Dates et horaires	Coeff.
Composition française	Jeudi 28-12-1978 (8 h-11 h)	3
Explication de texte	Jeudi 28-12-1978 (15 h 30-17 h 30)	1
Epreuve de mathématiques	Vendredi 29-12-1978 (8 h-9 h 30)	1
Sciences naturelles	Vendr. 29-12-78 (15 h 30-17 h 30)	3

2. CONCOURS PROFESSIONNEL

Nature des épreuves	Dates et horaires	Coef.
Composition française	Jeudi 28-12-1978 (8 h-11 h)	2
Explication de texte	Jeudi 28-12-1978 (15 h 30-17 h 30)	2
Obstétrique	Vendr. 29-12-78 (8 h-9 h 30)	3
Soins infirmiers	Vendr. 29-12-78 (15 h 30-17 h)	1

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est éliminatoire.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

1. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : le directeur de la Santé ou son représentant.

Vice-président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : deux représentants du ministère de l'Éducation nationale ; deux représentants de l'École nationale des sages-femmes et d'infirmiers(es) de la Santé publique.

2. JURY

Président : le directeur de la Santé ou son représentant.

Vice-président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : quatre (4) représentants du ministère de l'Éducation nationale ; deux représentants de l'École nationale des sages-femmes et d'infirmiers(es) de la Santé.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret n° 74-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 182 du 16 décembre 1978 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Moctar est nommé président du Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — Sont nommés membres titulaires du Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale, représentants des travailleurs :

MM.

- Cheikh Malainine Robert ;
- Sow Moussa Demba ;
- Fall Malick ;
- Hamina ould Denan ;
- Kane Souleymane.

ART. 3. — Sont nommés membres suppléants du Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale, représentants des travailleurs :

MM. et Mme

- Mane Mamadou Djibril ;
- Isselmou ould Khairy ;
- Mme Seye, née N'Deye Tabara Fall ;
- Traore Ladjji ;
- Sidina ould Ahmed Boyah.

ART. 4. — Sont nommés membres titulaires du Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale, représentants des employeurs :

MM.

- Brahim ould Danabja (SMID) ;
- Cherif ould Abdellahi (Perevet) ;
- Fetten ould Moulaye (E.G.B.) ;
- Toure Moctar (IMAPEC) ;
- Gandega Samba (SNIM).

ART. 5. — Sont nommés membres suppléants du Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale, représentants des employeurs :

MM.

- Sidi Mohamed ould Abass (SOCOMETAL) ;
- Sy Ibrahima (BP) ;
- Mohamed Lemine ould Hammoud (SAMMA) ;
- Mohamed ould Marcou (E.C.T.) ;
- Hassana ould Ahmed Labeid (SNIM).

ART. 6. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale, représentants de l'État :

MM.

- Baba Amadou Tandia, directeur du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale, ou son représentant ;
- Mohamed Salem ould Zeine, directeur de la Santé publique, ou son représentant ;
- Mohamed Mahmoud ould Mah, directeur du Budget ou son représentant.

ART. 7. — Les dispositions du décret n° 73-250, modifié par le décret n° 76-096 du 16 avril 1976 sont abrogées.

ART. 8. — Le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Fonction publique,
de l'Enseignement supérieur et technique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-44 du 8 décembre 1978 complétant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté R-66 du 14 juillet 1976 pris en application des décrets n°s 69-386, 69-387 et 69-388 du 27 novembre 1969.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° R-066 du 14 juillet 1976 pris en application des

décrets n°s 69-386, 69-387 et 69-388 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A, B et C, sont complétées comme suit :

Après : doctorat pour les membres des corps visés à l'alinéa précédent (un an pour la rédaction de la thèse),

Ajouter : doctorat d'Etat ès lettres (durée quatre ans).

Le reste sans changement.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 234 du 22 novembre 1978 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés, conformément aux indications ci-après, à compter du 18 juillet 1978, A.C. néant.

1. *Contrôleur des douanes de deuxième classe, septième échelon (indice 720)* : M. Cheikh Brahim ould Beïdiouh, instituteur adjoint de huitième échelon (indice 720), depuis le 1^{er} juillet 1976.

2. *Contrôleur des douanes de deuxième classe, premier échelon (indice 460)* : M. Dioum Alghassoum, brigadier des douanes de deuxième classe, septième échelon (indice 440), depuis le 23 août 1977.

ARRETE n° 260 du 16 décembre 1978 portant cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 30 mai 1978, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Sid' Ahmed ould Saleck, contrôleur des techniques aérospatiales (météo) de deuxième classe, septième échelon, précédemment en service à l'ASECNA.

ARRETE n° 263 du 13 décembre 1978 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves des cycles d'études B et C de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du brevet et du certificat de l'Ecole nationale d'administration, sont respectivement nommés et titularisés, conformément aux indications ci-après, à compter du 18 juillet 1978, A.C. néant.

1. *Conducteurs du Génie civil et des Techniques industrielles de deuxième classe, premier échelon (indice 480)* :

MM.

— Sidi ould Moctar ;

— Kanté Hamidou, surveillant des Travaux publics de deuxième classe, cinquième échelon (indice 410), depuis le 1^{er} juillet 1978.

2. *Surveillant des Travaux publics de deuxième classe, premier échelon (indice 300)* :

— M. Diarra Hamidou.

ARRETE n° 270 du 16 décembre 1978 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Denna, contrôleur des douanes de deuxième classe, troisième échelon (indice 560), mis en disponibilité par arrêté n° 149 du 8 avril 1976, est licencié en application des dispositions de l'article 107 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 271 du 10 décembre 1978 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Taki ould Maham, chef de bureau de troisième classe, troisième échelon (indice 620) depuis le 1^{er} janvier 1967, titulaire du diplôme de l'Institut des hautes études d'outre-mer, est nommé et titularisé administrateur de troisième classe, premier échelon (indice 670) à compter du 29 octobre 1968, A.C. néant.

Il est promu administrateur de :

— troisième classe, deuxième échelon (indice 760) à compter du 29 octobre 1970, A.C. néant ;

— troisième classe, troisième échelon (indice 900) à compter du 29 octobre 1972, A.C. néant ;

— troisième classe, quatrième échelon (indice 1010) à compter du 29 octobre 1974, A.C. néant.

ART. 2. — Sont annulées toutes dispositions contraires et notamment celles des décisions postérieures à la décision n° 298 du 11 mars 1967 et relatives à l'avancement de l'intéressé dans le corps de chef de bureau.

ARRETE n° 274 du 22 décembre 1978 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Ethmane ould Mohamed M'Barck, maître d'éducation physique, de troisième échelon (indice 600) depuis le 1^{er} janvier 1972, révoqué par arrêté n° 483 du 6 septembre 1973, est réintégré dans ses fonctions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 275 du 22 décembre 1978 portant cessation des fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 3 octobre 1978, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Abdallah ould Bolla, infirmier d'élevage de première classe, septième échelon (indice 630).

ARRETE n° 3 du 9 janvier 1979 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Saleck ould Salem ould Dada, employé administratif auxiliaire, titulaire du diplôme de l'Institut panafricain pour le développement (Douala), est nommé et titularisé ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de deuxième classe, premier échelon (indice 560) à compter du 2 novembre 1974, A.C. néant.

Il est promu ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de deuxième classe :

- deuxième échelon (indice 620) à compter du 2 novembre 1976, A.C. néant ;
- troisième échelon (indice 670) à compter du 2 novembre 1978, A.C. néant.

ARRETE n° 4 du 4 janvier 1979 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 567 du 29 décembre 1977 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 29 décembre 1977, les dispositions de l'arrêté n° 567 du 29 décembre 1977 portant suspension de M. Salick ould Amar Sidi, préposé des douanes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 5 du 4 janvier 1978 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves du cycle B de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés contrôleurs des Techniques aérospatiales (spécialité météo) de deuxième classe, premier échelon (indice 480) à compter du 18 juillet 1978, A.C. néant :

MM.

- Bâ Timéra, assistant des Techniques aérospatiales de deuxième classe, sixième échelon (indice 440) depuis le 1^{er} avril 1978 ;
- Diallo Amadou Mamadou, assistant des Techniques aérospatiales de deuxième classe, cinquième échelon (indice 410) depuis le 1^{er} octobre 1976 ;
- Mohamed Lemine ould Youbawa, assistant des Techniques aérospatiales de deuxième classe, cinquième échelon (indice 410) depuis le 1^{er} octobre 1976 ;
- Sidi Abdallah ould Mahmoud, assistant des Techniques aérospatiales de deuxième classe, sixième échelon (indice 440) depuis le 1^{er} novembre 1977.

ARRETE n° 6 du 4 janvier 1979 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 13 juillet 1978, la disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an accordée à M. Ahmed ould Khattary, adjoint technique du Trésor de première classe, quatrième échelon (indice 500) par arrêté n° 395 du 2 septembre 1977.

ART. 2. — Il devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 7 du 4 janvier 1979 portant cessation de fonction d'un préposé des douanes pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 21 janvier 1978, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Dia Sanokho, préposé des douanes de deuxième classe, troisième échelon (indice 200).

ARRETE n° 75 du 8 janvier 1979 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Boumediana, rédacteur d'administration générale de premier échelon (indice 69) depuis le 11 juillet 1978, titulaire du diplôme du cycle A cour de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé attaché d'administration générale de deuxième classe, quatrième échelon (indice 740) à compter du 18 juillet 1978, A.C. néant.

DECISION n° 106 du 8 janvier 1979 infligeant un avertissement à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé à M. Kaï Cheikh Mohamed Fadel, administrateur des Affaires maritimes directeur de la Marine marchande au ministère de l'Industrie des Pêches et de la Marine marchande.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

ARRETE n° 11 du 8 janvier 1979 portant détachement d'un fonctionnaire auprès de la C.E.A.O.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Cheikh Baidy, ingénieur principal de l'Economie rurale de deuxième classe, quatrième échelon (indice 1100), est, à compter du 17 juillet 1975, détaché auprès de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.).

ART. 2. — Dans cette position la C.E.A.O. assurera, pendant toute la durée du détachement de l'intéressé, les services de la rémunération et des congés administratifs dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 27 janvier 1962 et 7-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

La C.E.A.O. reste redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 16 du 10 janvier 1979 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidna ould Abderrahmane ould Sadi titulaire du certificat de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé secrétaire des greffes et parquets de deuxième classe, premier échelon (indice 280) à compter du 10 juillet 1975, A.C. néant.

Il est promu secrétaire des greffes et parquets de deuxième classe, deuxième échelon (indice 300) à compter du 10 juillet 1977, A.C. néant.

ART. 2. — Il bénéficiera éventuellement d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal d'avancement, au cas où son traitement sera inférieur à celui de l'échelle de rémunération GC2 premier groupe, sixième échelon.

ARRETE n° 17 du 10 janvier 1979 portant nomination et titularisation d'un infirmier diplômé d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Anne Adama, infirmier médico-social de deuxième classe, sixième échelon (indice 440) depuis le 1^{er} janvier 1977, titulaire du diplôme d'infirmier d'Etat de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, est nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de deuxième classe, premier échelon (indice 480) à compter du 2 août 1978, A.C. néant.

ARRETE n° 21 du 10 janvier 1979 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Addy ould Moine, préposé des douanes de deuxième classe, sixième échelon (indice 260), exclu pour une période de trois mois, est réintégré à compter du 13 mars 1979.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 26 du 10 janvier 1979 portant réintégration de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous, exclus pour une période de trois mois, sont réintégré à compter des dates suivantes :

MM.

— Bâ Amadou Bocar, contrôleur des douanes de deuxième classe, troisième échelon, et Mohamed Mahmoud ould Amar, préposé des douanes stagiaire, à compter du 15 février 1979 ;

— Mohamed Mahmoud ould Abdel Razake, contrôleur des douanes de deuxième classe, troisième échelon, à compter du 23 janvier 1979.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 27 du 12 janvier 1979 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées, en ce qui concerne M. Niang Abou Doro, infirmier médico-social, les dispositions de l'arrêté n° 267 du 6 juin 1975 portant réintégration de certains fonctionnaires :

— Au lieu de : deuxième classe, troisième échelon (indice 340), lire : deuxième classe, troisième échelon (indice 360).
Le reste sans changement.

ART. 2. — M. Niang Abou Doro, infirmier médico-social de deuxième classe, troisième échelon (indice 360) depuis le 5 juin 1975 est promu infirmier médico-social de deuxième classe, quatrième échelon (indice 380) à compter du 6 juin 1977, A.C. néant.

ARRETE n° 28 du 12 janvier 1979 portant nomination et titularisation d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Mohamed Abdallahi ould Mena, titulaire du certificat de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé secrétaire d'administration générale de deuxième classe, premier échelon (indice 280) à compter du 18 juillet 1978, A.C. néant.

ARRETE n° 30 du 12 janvier 1979 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an pour convenances personnelles est accordée, à compter du 1^{er} novembre 1978, à Mme Mahjoubia mint Saleck, secrétaire d'administration générale de deuxième classe, cinquième échelon (indice 380).

ART. 2. — L'intéressée devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de sa disponibilité.

ARRETE n° 33 du 12 janvier 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Demba Kissima, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de deuxième classe, quatrième échelon (indice 740), en service au ministère du Développement rural, est, à compter du 1^{er} janvier 1979, détaché à l'Office mauritanien des céréales (O.M.C.).

ART. 2. — L'Office mauritanien des céréales assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions prévues par les décrets n° 72-258 du 27 novembre 1972 et 62-023 du 17 janvier 1962 sus-visés.

Il reste redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 216 du 17 novembre 1978 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée pour cause de décès, à compter du 1^{er} août 1978, la cessation de fonctions de M. Mahfoud ould Boubacar, mouçaïd de huitième échelon (indice 520).

ARRETE n° 221 du 17 novembre 1978 portant nomination et affectation des directeurs régionaux, inspecteurs et conseillers pédagogiques.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, affectés et mis à la disposition des gouverneurs des Régions, à compter du 10 octobre 1978, les directeurs régionaux, inspecteurs et conseillers pédagogiques de l'Enseignement fondamental ci-dessous désignés :

REGION DU HODH EL CHARGHI

MM.

- Diarra Souleymane, inspecteur adjoint, précédemment directeur régional à Néma, est maintenu à son poste.
- Mahfoud ould Ahmedou Weiss, professeur, précédemment inspecteur à Néma, est maintenu à son poste.
- Abdallahi ould Mohamed, inspecteur adjoint sortant de l'Ecole normale supérieure, est nommé inspecteur et affecté à Néma.
- Diop Boubacar, inspecteur adjoint sortant de l'Ecole normale supérieure, est nommé inspecteur et affecté à Néma.
- Taleb ould Abderrahmane, instituteur, précédemment conseiller pédagogique à Néma, est maintenu à son poste.
- Mohamed Ghelly ould Abdallahi, moulam, précédemment conseiller pédagogique à Néma, est maintenu à son poste.
- Cheikhna ould Hamady, moulam, précédemment détaché au Parti, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de Néma.

REGION DU HODH EL GHARBI

MM.

- Sidi Mohamed ould El Eyel, professeur, précédemment inspecteur à Kiffa, est nommé directeur régional à Aioun.
- Sy Alassane Idy, inspecteur adjoint, précédemment en service à Nouadhibou, est nommé inspecteur à Aioun.
- Bechir Demba, instituteur, précédemment conseiller pédagogique à Aioun, est maintenu à son poste.
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Abdallah, moulam, précédemment conseiller pédagogique à Aioun, est maintenu à son poste.
- Sidi El Moctar ould Ahmed Bouha, professeur, précédemment inspecteur à Tidjikja, est nommé inspecteur à Aioun.

REGION DE L'ASSABA

MM.

- Yahya ould Babana, inspecteur adjoint, précédemment directeur régional à Kiffa, est maintenu à son poste.
- Maouloud ould Ahmed Khadim, inspecteur adjoint sortant de l'Ecole normale supérieure, est nommé inspecteur à Kiffa.
- Bouh ould Mohamed Tfoil, professeur, précédemment directeur régional à Dakhla, est nommé inspecteur à Kiffa.
- Jed Ehrou ould Abderrahmane, instituteur, précédemment conseiller pédagogique à Kiffa, est maintenu à son poste.
- Mohamed Mahmoud ould El Bou, moulam, précédemment conseiller pédagogique à Kiffa, est maintenu à son poste.

REGION DU GORGOL

MM.

- Traoré Lassana, inspecteur adjoint, précédemment directeur régional à Kaédi, est maintenu à son poste.
- Mohamed El Moustapha Beherdine, inspecteur adjoint, précédemment à Kaédi, est maintenu à son poste.
- Bechir ould Mohameden Soufi, inspecteur adjoint sortant de l'Ecole normale supérieure, est nommé inspecteur à Kaédi.
- Kane Hamady, inspecteur adjoint sortant de l'Ecole supérieure, est nommé inspecteur à Kaédi.

- Diagana Abdoulaye, instituteur, précédemment conseiller pédagogique à Kaédi, est maintenu à son poste.
- Mohamed El Moustapha ould Mohamed Ahmed, moulam, précédemment conseiller pédagogique à Kaédi, est maintenu à son poste.

REGION DU BRAKNA

MM.

- Coulibaly Bakari Manso, inspecteur adjoint, précédemment directeur régional à Aleg, est maintenu à son poste.
- Ahmed ould Beddi, professeur adjoint, précédemment inspecteur à Aleg, est maintenu à son poste.
- Mohameden ould Temine, inspecteur adjoint sortant de l'Ecole normale supérieure, est nommé inspecteur à Aleg.
- Ly Djibril Hamet, inspecteur adjoint sortant de l'Ecole normale supérieure, est nommé inspecteur à Aleg.
- Derdèche Mohamed, instituteur, précédemment conseiller pédagogique à Aleg, est maintenu à son poste.
- Isseimou ould Loudaa, moulam, précédemment conseiller pédagogique à Aleg, est maintenu à son poste.
- El Hacem Baro, moulam, précédemment conseiller pédagogique à Aleg, est maintenu à son poste.

REGION DU TRARZA

MM.

- Mohamed ould Ely Salem, inspecteur adjoint, précédemment directeur régional à Rosso, est maintenu à son poste.
- Mohameden ould Mahboubi, professeur, précédemment inspecteur à Rosso, est maintenu à son poste.
- Fall Alioune, inspecteur adjoint sortant de l'Ecole Normale Supérieure, est nommé inspecteur à Rosso.
- Sidi Mohamed ould M^{ra} Fall ould Sidia, moulam, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste.
- El Moustapha ould Mohameden ould Horma, moulam, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste.
- Mohamed Yahya ould Rabani, moulam, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste.
- Mohamed ould Bohoum, instituteur, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste.
- Ahmed ould Beye, instituteur, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste.

REGION DE L'ADRAR

MM.

- Moctar ould Mohameda, inspecteur adjoint, précédemment directeur régional à Atar, est maintenu à son poste.
- N'Diaye Alassane Haouta, inspecteur adjoint, précédemment à Atar, est maintenu à son poste.
- Mohamed El Moustapha ould Dahi, inspecteur adjoint sortant de l'Ecole normale supérieure, est nommé inspecteur à Atar.
- Mohamed ould Haimer, instituteur, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste.

REGION DE DAKHLET-NOUADHIBOU

MM.

- Ahmed Habiboullah ould Nehmane, inspecteur adjoint, précédemment directeur régional à Nouadhibou, est maintenu à son poste.
- Dicko Mohamed, inspecteur adjoint sortant de l'Ecole normale supérieure, est nommé inspecteur à Nouadhibou.

REGION DU TAGANT

MM.

- Mohamed El Moctar ould M'Khairatt, inspecteur adjoint, précédemment directeur régional à Tidjikja, est maintenu à son poste.

- Mohamed Ghazaliould Mohamed El Yedaly, inspecteur adjoint sortant de l'Ecole normale supérieure, est nommé inspecteur à Tidjikja.
- Mohamed M'Bameckould Mohamed Abderrahmane, instituteur, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste.
- Mohamed El Moctarould El Hadj Sidi, instituteur, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste.

REGION DE GUIDIMAKHA

MM.

- Bal Fadel, inspecteur adjoint, précédemment directeur régional à Sélibaby, est maintenu à son poste.
- Amadou Baila Bâ, professeur, précédemment inspecteur à Sélibaby, est maintenu à son poste.

REGION DU TIRIS ZEMMOUR

MM.

- Mahfoudould Abidine Sidi, inspecteur adjoint, précédemment directeur régional du Tiris Zemmour, est maintenu à son poste.
- Abdel Jelilould Hama, instituteur, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste.
- Abdouould Veddadi, instituteur, précédemment détaché au Parti, est nommé conseiller pédagogique à Zouérate.

REGION DE L'INCHIRI

MM.

- Mohamed Fallould Tidjani, inspecteur adjoint, précédemment directeur régional à Akjoujt, est maintenu à son poste.
- N'Gaide Abass, instituteur, est nommé inspecteur à Akjoujt.

WILAYA DU TIRIS EL GHARBIYA

- M. Abdallahiould Yehdhib, professeur, précédemment en service à l'Ecole normale des instituteurs, est nommé directeur régional à Dakhla.

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

MM.

- Kane Mame Diack, inspecteur adjoint, précédemment directeur régional du District de Nouakchott, est maintenu à son poste.
- Mohamed El Hafedould Karchi, professeur, précédemment inspecteur, est maintenu à son poste.
- Bâ Hamady Bocar, inspecteur adjoint, précédemment inspecteur au District, est maintenu à son poste.
- Mohamed Yahyaould Hady, inspecteur adjoint sortant de l'Ecole normale supérieure, est nommé inspecteur au District.
- Fall Ousmane, inspecteur adjoint sortant de l'Ecole normale supérieure, est nommé inspecteur au District.
- Sakho Mamadou Dickall, instituteur, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste.
- Mohamed Lemineould Mohameden, moulam, précédemment conseiller pédagogique au District, est maintenu à son poste.

ARTICLE PREMIER. — Des épreuves écrites professionnelles de l'Enseignement fondamental primaire 1978-1979 se dérouleront le mardi 16 janvier de 8 heures dans les centres suivants : Atar, Ka. Nouadhibou, Nouakchott, Kaédi, Sélibaby, Aioun, Néma, Jikja, Dakhla et Rosso.

ART. 2. — La liste des candidats autorisés à participer aux épreuves écrites du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) est composée comme suit :

a) OPTION « ARABE »

Centre d'Atar

1. Mohamedould Abdel Baghi	1950	R'Kiz
2. Ahmednaould Cheikh	1953	Monguel
3. Ahmedould Dou	1954	R'Kiz

Centre de Kiffa

1. Mohamed Mahmoudould Ahmedould Sidi	1943	Guimi
2. Mohamed Mahmoudould Yacoub	1953	Kiffa.

Centre d'Aleg

1. Mohamedould Sidi Ethmane	1947	Macta Lahjar
2. Sow Ahmed Samba	1940	Bagodine
3. Abdattould Sidi Cheikh	1936	Macta Lahjar
4. Sidi Mohamedould Ethmane	1946	Agoinit

Centre de Nouadhibou

Néant

Centre de Nouakchott

1. Mohamed Abdellahiould Mohamed El Mami	1944	Nouakchott
2. Ahmed Salemould Ahmed Vallould Horma	1950	R'Kiz
3. Ahmedou Yahyaould Moustapha	1949	Boutilimit
4. Babaould Ahmedou Bechir	1937	Oualata
5. Dedahould Beould Mohamed Mahmoud	1949	Chinguetti
6. Lemmabaould Sidi Mohamed	1950	Tidjikja
7. Abdallahiould Mohamedenould Mohamedould Sid'Ahmed	1937	Boutilimit
8. El Hacenould Ahmed Salem	1947	Boutilimit
9. Abdoullahould Ahmedouould Ahmed Khalif	1934	M'Hereith (Atar)
10. Mohamed Salemould Taghi	1939	Boutilimit
11. El Hadjould Abeidarrahmane	1943	Tidjikja
12. Mohamedould Mohamed Hafedh	1945	Mederdra
13. Mohamedould Ahmedouould Mohamed Ahmed	1940	Bourcheimatt (Akjoujt)
14. Abdallahi Dahould Mohamedould Abbe	1938	Mederdra

Centre de Kaédi

1. Mohamed Abdel Jelilould Ahmed Deida	1938	Monguel
2. Abdawaould Mohamed El Mehdiould Mekeyenne	1945	Monguel
3. El Hacen Demba Sow	1934	Fondou
4. Abdallahi Amadou Diallo	1942	Littama

ARRETE n° R-59 du 27 décembre 1978 portant calendrier pour l'année scolaire 1978-1979 des épreuves écrites d'examens professionnels de l'Enseignement fondamental et fixant les listes des candidats et membres des commissions de surveillance et de correction de ces examens.

Centre de Sélibaby

Néant

Centre d'Aïoun

- | | | |
|--|------|----------|
| 1. Mohamed Abdel Jelil ould Ely ould
Brahim | 1939 | Kaédi |
| 2. Brahim ould Hamadi ould Ely | 1951 | Bemamane |

Centre de Néma

- | | | |
|--|------|-------------|
| 1. Mohamed Lemine ould Brahim | 1950 | Néma |
| 2. Mohamed Abdel Vetah ould
Abderahmane | 1944 | Oualata |
| 3. Mohamed ould Sidi ould Hanana | 1947 | Bassikounou |

Centre de Tidjikja

- | | | |
|-------------------------------|------|-----------|
| 1. Mohamed ould Yacoub | 1942 | Mondouena |
| 2. Cheikhna ould Mohamed Ahid | 1945 | Kiffa |
| 3. Lemrabott ould Abdel Kader | 1954 | Tidjikja |

Centre de Dakhla

- | | | |
|-----------------------------|------|----------|
| 1. Mohamed ould Abdel Jabar | 1948 | Timbédra |
|-----------------------------|------|----------|

Centre de Rosso

- | | | |
|---|------|------------|
| 1. Aboubakrine ould Mahfoud ould
Bedde | 1941 | Boutilimit |
| 2. Mohamedou ould Mohameden | 1952 | Afadiar |
| 3. Mohamed El Moustapha ould Abdel
Wahab | 1941 | Nouakchott |
| 4. Mohameden ould Septi | | |
| 5. Moctar ould Ahmed Teyah | 1938 | Boutilimit |
| 6. Ahmedou Yahya ould Salem ould
M'Boyrick | 1944 | Méderdra |
| 7. Mohamed Mahmoud ould Mohamed
Abdallahi | 1945 | Nouakchott |
| 8. Hamed ould Mohamed Mahmoud | 1945 | R'Kiz |

b) OPTION « FRANCAIS »

Centre d'Atar

- | | | |
|----------------------------------|------|---------|
| 1. Mohamed Lemine ould Bowba | 1941 | Aleg |
| 2. Mohamed El Kory ould Lemtouna | 1951 | Akjoujt |

Centre de Kiffa

- | | | |
|---------------------------|------|-----------|
| 1. Bamba ould Sid'Elemine | 1954 | Moudjéria |
| 2. Mohamed Lemine Seck | 1952 | Moudjéria |
| 3. Oumar Mody Samba | 1954 | Kiffa |
| 4. Sakho Houseynou | 1953 | M'Bout |

Centre d'Aleg

- | | | |
|---------------------|------|-------|
| 1. Sy Mamadou Adama | 1950 | Boghé |
| 2. Dia Hamaph | 1950 | Boghé |

- | | | |
|--------------------------|------|-----------|
| 3. Mintou N'Diaye | 1954 | Boghé |
| 4. Galledou Mamadou | 1954 | Kaédi |
| 5. Abdoulaye Kone | 1954 | Gank |
| 6. Fatimetou mint Hamed | 1955 | Aleg |
| 7. Bâ Khassoum Aly | 1941 | Bababé |
| 8. Lo Samba | 1943 | M'Bout |
| 9. Sy Abdoulaye Harouna | 1953 | Kaédi |
| 10. Sy Alassane Guenni | 1950 | Touldé |
| 11. Dia Abdoulaye | 1940 | Walade |
| 12. Diagné Ibrahima | 1943 | Saint-Lot |
| 13. Gueye Malik | 1954 | Tidjikja |
| 14. Lam Thierno | 1954 | Bogué |
| 15. Ahmedou ould Ahmedou | 1941 | Aleg |

Centre de Nouadhibou

- | | | |
|--|------|------------|
| 1. Mohamed Lemine ould Ahmed
Seyver | 1952 | Ak'joujt |
| 2. Toure Amadou | 1950 | Rosso |
| 3. Bâ Abdoulaye Baïdou | 1950 | Bagodine |
| 4. Sy Abdoulaye Malikel | 1950 | M'Bagne |
| 5. Seyid Mahamed ould Moustapha | 1954 | Chinguetti |

Centre de Nouakchott

- | | | |
|--|------|------------------------|
| 1. Traoré Souleymane | 1954 | Sélibaby |
| 2. Sidi ould Mohamed ould Aghaye | 1953 | Bir-Mogreir |
| 3. Bal Mamadou | 1940 | Boghé |
| 4. Diouk Brahim | 1950 | Dieuk |
| 5. Cheikh ould Sidi Ousmane | 1954 | Boutilimit |
| 6. Mohamed ould Tounsi | 1950 | Tidjikja |
| 7. Mme Coulibaly née Doumbia Adama | 1954 | Rosso |
| 8. Kane Ismaila | 1943 | Dolol |
| 9. El Houceïn ould Zemour | 1953 | Monguel |
| 10. Bah ould Sidi Elemine | 1952 | Méderdra |
| 11. Moustapha ould Abeid. | 1954 | Aïoun |
| 12. Taleb dit Youba ould Dahi | 1955 | Hassi Abdal
(Aïoun) |
| 13. Mohamed ould Ahmed Waled | 1953 | Boutilimit |
| 14. Sarr Idrissa | 1954 | Aleg |
| 15. Cheikh I/ Sidi Ethmane | 1953 | Jreif (Atar) |
| 16. Bâ Bocar Bassirou | 1949 | Bagodine |
| 17. Cheikhna ould Sidina | 1952 | Aïoun |
| 18. Mohamed Moloud ould Mohamed
Salem | 1949 | Boutilimit |
| 19. Sy Djiby Mamoudou | 1950 | Boghé |
| 20. Sidi ould El Hacen | 1953 | Méderdra |
| 21. Sadio Kodere Diarma | 1954 | Sélibaby |

Centre de Kaédi

- | | | |
|--------------------------|------|--------|
| 1. Kone Amadou | 1937 | M'Bout |
| 2. Wone Aboubakrine | 1954 | Ajar |
| 3. Soumaré Amadou Moussa | 1950 | Fanaye |

Centre de Sélibaby

- | | | |
|---------------------------|------|------------|
| 1. Bâ Mohamed Moussa | 1950 | Kaédi |
| 2. Kane Mamadou | 1942 | Kalignoro |
| 3. Issa ould Habib | 1954 | Aleg |
| 4. Abeidallah ould Becaye | 1944 | Diadjibine |

Centre d'Aïoun

- | | | |
|---------------------------------------|------|------------|
| 1. Mohamed Dilla ould Bouna | 1943 | Tamchakett |
| 2. Ahmed ould Abdallahi | 1950 | Tamchakett |
| 3. Baba ould Bogh | 1945 | Méderdra |
| 4. Mohamed Lemine ould Ahmed
Ahmed | 1949 | Tamchakett |
| 5. Hasni ould Abdallahi | 1953 | Aïoun |

6. Sidi Mohamed ould Mourad	1953	Aïoun
7. Taleb ould Tekly	1954	Aïoun
8. Sidi Mohamed ould Mohamed Vall	1949	Tamchakett
9. Mohamed Fall ould Abeidy	1953	Aïoun

Centre de Néma

1. Mohamed Abdallahi ould Mohamed M'Barek	1949	Néma
2. Isselmou ould Moisse	1941	Bousteila
3. Taleb ould Maitig	1954	Bassikounou
4. Bechir ould Salek	1953	
5. Moulaye Ismail Touré	1950	Néma
6. Mohamed Mahmoud ould Hadou	1944	Néma
7. Mohamed Lemine ould Joghane	1953	Aïoun

Centre de Tidjikja

1. Moctar ould Mohamed Lemine ould N'Dabouzou	1949	Moudjéria
2. Mohamed El Moctar ould Laghdaf	1954	Kiffa
3. Mohamed ould Sid'Ahmed	1945	Moudjéria
4. Mohamed Chef Libert	1953	Moudjéria
5. Ly Alassane Abdi	1954	Garalol
6. Ahmed ould Khattri	1954	Tidjika

Centre de Dakhla

1. Larabass ould Abada ould Sidi Mohamed	1954	Tamchakett
--	------	------------

Centre de Rosso

1. Niass El Hacene	1950	Rosso
2. Moctar ould Sidi Mohamed ould Sidi Brahim	1952	Boutilimit
3. Ba Bocar Hamidine	1949	Rosso
4. Diop Moussa	1952	Bamako
5. Gnokane Amadou Boubou	1946	Sinthiou
6. Mohamed ould Bouthiah	1952	Rosso
7. Fall Amadou Lamine	1937	Kaédi
8. Sene Abdoulaye	1954	Keur-Macène

ART. 3. — Sont autorisés à participer aux épreuves écrites du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) les candidats dont les noms suivent :

a) OPTION « ARABE »

Centre d'Atar

1. Jouedna ould Mahfoudh	1938	Néma
2. Ahmed ould Abdellahi	1943	Atar
3. Mohamed ould Boubout	1937	Atar
4. Abdallahi ould Mohamed Vall	1945	R'Kiz
5. Hamad ould Ahmed	1954	R'Kiz
6. Mohamed Vall ould Mohameden	1947	Méderdra

Centre de Kiffa

1. Mohamed ould Mohamed Lemine	1946	Agjert
--------------------------------	------	--------

Centre d'Aleg

1. Aw Mohamed El Bechir	1937	Boghé
2. Mohameden Salem ould Moustapha	1952	Méderdra
3. Dia Aboubakrine	1944	Thialgou
4. Mohamed Moustapha ould Neda	1945	Aleg
5. Mohamedou ould Mohamed ould Habid	1941	Aleg
6. Mohamed Yacoub ould Cheikh	1950	Boutilimit

Centre de Nouadhibou

1. El Hadrami old Khounar	1940	Atar
2. Abbe Mohamedou ould Mohamed Lemine	1953	Boulenoua
3. Menah ould Ahmed Hamed	1948	Lebhahatt

Centre de Nouakchott

1. Mohamedoum ould Ahmedou ould El Hacène	1939	Hssey Bogratt
2. Mohamed Yahya ould Khouah	1936	Tidjikja
3. Mohamed ould Oumarou	1934	Nouakchott
4. Mohamed Abderahmane ould Mohamed Mahmoud	1945	M'Bout
5. Mohamed Lemine ould Bedyaa	1939	R'Kiz
6. Mohameden ould Khouna	1958	R'Kiz
7. Mohamedou ould Sidya	1957	Méderdra
8. Cheikhana Sow	1948	Rosso
9. Habib ould Ahmed Waled	1954	Boutilimit
10. Ahmed Bezeid ould Mohamed Abdallahi	1947	Atar

Centre de Kaédi

1. Khalidou Samba	1945	Djeol
2. Oumar Saidou Diop	1943	Kaédi
3. Mohamed Mahmoud ould Ismail	1946	R'Kiz
4. Mohamed Abdallahi ould Mohameden	1955	R'Kiz
5. Youssouf Yacoub Niane	1935	Djeol
6. Ahmed ould Ahmed dit Baba	1959	Kiffa
7. Ahmedou ould Sid'Elemine	1952	Kaédi

Centre de Sélibaby

1. Moctar ould Hanafi	1959	Kiffa
-----------------------	------	-------

Centre d'Aïoun

1. Mohamed ould Salek	1942	Aïoun
2. Sideya ould El Mane	1942	Boumaiza (Aïoun)
3. Mohamed ould El Hacén ould Ely Mahmoud	1948	Aïoun

Centre de Néma

1. Cheikh Seyidi ould Salek Vall	1956	Bangou
2. Ahmed ould Sidi	1942	Timbedra
3. Yemehlou ould Had Maloum	1945	Néma
4. Mohamed Vall ould Mohamed Vall	1939	Néma
5. Sidi Mohamed ould Emanetoullah	1956	Rajatt

Centre de Tidjikja

1. Moustapha ould Mohamed Abdallahi	1937	Tidjikja
2. Cheikhna ould Tarou	1934	Tidjikja

Centre de Dakhla

1. Mohamed Lemine ould Rabani	1953	Boutilimit
-------------------------------	------	------------

<i>Centre de Sélibaby</i>					
Néant					
<i>Centre d'Aioun</i>					
1. Mohamed Abdel Jelil ould Ely ould Brahim	1939	Kaédi	3. Mintou N'Diaye	1954	Boghé
2. Brahim ould Hamadi ould Ely	1951	Bemamane	4. Galledou Mamadou	1954	Kaédi
			5. Abdoulaye Kone	1954	Gank
			6. Fatimetou mint Hamed	1955	Aleg
			7. Bâ Khassoum Aly	1941	Bababé
			8. Lo Samba	1943	M'Bout
			9. Sy Abdoulaye Harouna	1953	Kaédi
			10. Sy Alassane Guenni	1950	Toulde
			11. Dia Abdoulaye	1940	Walade
			12. Diagné Ibrahima	1943	Saint-Louis
			13. Gueye Malik	1954	Tidjikja
			14. Lam Thierno	1954	Bogué
			15. Ahmedou ould Ahmedou	1941	Aleg
<i>Centre de Néma</i>					
1. Mohamed Lemine ould Brahim	1950	Néma	<i>Centre de Nouadhibou</i>		
2. Mohamed Abdel Vetah ould Abderahmane	1944	Oualata	1. Mohamed Lemine ould Ahmed Seyver	1952	Ak'oujt
3. Mohamed ould Sidi ould Hanana	1947	Bassikounou	2. Toure Amadou	1950	Rosso
			3. Bâ Abdoulaye Baïdou	1950	Bagodine
			4. Sy Abdoulaye Malikel	1950	M'Bagne
			5. Seyid Mahamed ould Moustapha	1954	Chinguetti
<i>Centre de Tidjikja</i>					
1. Mohamed ould Yacoub	1942	Mondouena	<i>Centre de Nouakchott</i>		
2. Cheikhna ould Mohamed Ahid	1945	Kiffa	1. Traoré Souleymane	1954	Sélibaby
3. Lemrabott ould Abdel Kader	1954	Tidjikja	2. Sidi ould Mohamed ould Aghaye	1953	Bir-Mogrein
			3. Bal Mamadou	1940	Boghé
			4. Diouk Brahim	1950	Dieuk
			5. Cheikh ould Sidi Ousmane	1954	Boutilimit
			6. Mohamed ould Tounsi	1950	Tidjikja
			7. Mme Coulibaly née Doumbia Adama	1954	Rosso
			8. Kane Ismaila	1943	Dolol
			9. El Houcein ould Zemour	1953	Monguel
			10. Bah ould Sidi Elemine	1952	Mederdra
			11. Moustapha ould Abeid.	1954	Aïoun
			12. Taleb dit Youba ould Dahi	1955	Hassi Abdalla (Aïoun)
			13. Mohamed ould Ahmed Waled	1953	Boutilimit
			14. Sarr Idrissa	1954	Aleg
			15. Cheikh I/ Sidi Ethmane	1953	Jreïf (Atar)
			16. Bâ Bocar Bassirou	1949	Bagodine
			17. Cheikhna ould Sidina	1952	Aïoun
			18. Mohamed Moloud ould Mohamed Salem	1949	Boutilimit
			19. Sy Djiby Mamoudou	1950	Boghé
			20. Sidi ould El Hacén	1953	Mederdra
			21. Sadio Kodere Diarma	1954	Sélibaby
<i>Centre de Dakhla</i>					
1. Mohamed ould Abdel Jabar	1948	Timbédra	<i>Centre de Kaédi</i>		
			1. Kone Amadou	1937	M'Bout
			2. Wone Aboubakrine	1954	Ajar
			3. Soumaré Amadou Moussa	1950	Fanaye
<i>Centre de Rosso</i>					
1. Aboubakrine ould Mahfoud ould Beddé	1941	Boutilimit	<i>Centre de Sélibaby</i>		
2. Mohamedou ould Mohameden	1952	Afadiar	1. Bâ Mohamed Moussa	1950	Kaédi
3. Mohamed El Moustapha ould Abdel Wahab	1941	Nouakchott	2. Kane Mamadou	1942	Kalignoro
4. Mohameden ould Septi			3. Issa ould Habib	1954	Aleg
5. Moctar ould Ahmed Teyah	1938	Boutilimit	4. Abeidallah ould Becaye	1944	Diadjibine
6. Ahmedou Yahya ould Salem ould M'Boyrick	1944	Mederdra			
7. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi	1945	Nouakchott	<i>Centre d'Aioun</i>		
8. Hamed ould Mohamed Mahmoud	1945	R'Kiz	1. Mohamed Dilla ould Bouna	1943	Tamchakett
			2. Ahmed ould Abdallahi	1950	Tamchakett
			3. Baba ould Bogh	1945	Mederdra
			4. Mohamed Lemine ould Ahmed Ahmed	1949	Tamchakett
			5. Hasni ould Abdallahi	1953	Aïoun
b) OPTION « FRANCAIS »					
<i>Centre d'Atar</i>					
1. Mohamed Lemine ould Bowba	1941	Aleg			
2. Mohamed El Kory ould Lemtouna	1951	Akjoujt			
<i>Centre de Kiffa</i>					
1. Bamba ould Sid'Elemine	1954	Moudjéria			
2. Mohamed Lemine Seck	1952	Moudjéria			
3. Oumar Mody Samba	1954	Kiffa			
4. Sakho Houseynou	1953	M'Bout			
<i>Centre d'Aleg</i>					
1. Sy Mamadou Adama	1950	Boghé			
2. Dia Hamaph	1950	Boghé			

6. Sidi Mohamed ould Mourad	1953	Aïoun
7. Taleb ould Tekly	1954	Aïoun
8. Sidi Mohamed ould Mohamed Vall	1949	Tamchakett
9. Mohamed Fall ould Abeidy	1953	Aïoun

Centre de Néma

1. Mohamed Abdallahi ould Mohamed M'Barek	1949	Néma
2. Isselmou ould Moisse	1941	Bousteila
3. Taleb ould Maitig	1954	Bassikounou
4. Bechir ould Salek	1953	
5. Moulaye Ismail Touré	1950	Néma
6. Mohamed Mahmoud ould Hadou	1944	Néma
7. Mohamed Lemine ould Joghane	1953	Aïoun

Centre de Tidjikja

1. Moctar ould Mohamed Lemine ould N'Dabouzou	1949	Moudjéria
2. Mohamed El Moctar ould Laghdaf	1954	Kiffa
3. Mohamed ould Sid'Ahmed	1945	Moudjéria
4. Mohamed Chef Libert	1953	Moudjéria
5. Ly Alassane Abdi	1954	Garalol
6. Ahmed ould Khattri	1954	Tidjika

Centre de Dakhla

1. Larabass ould Abada ould Sidi Mohamed	1954	Tamchakett
--	------	------------

Centre de Rosso

1. Niass El Hacene	1950	Rosso
2. Moctar ould Sidi Mohamed ould Sidi Brahim	1952	Boutilimit
3. Bâ Bocar Hamidine	1949	Rosso
4. Diop Moussa	1952	Bamako
5. Gnokane Amadou Boubou	1946	Sinthiou
6. Mohamed ould Bouthiah	1952	Rosso
7. Fall Amadou Lamine	1937	Kaédi
8. Sene Abdoulaye	1954	Keur-Macène

ART. 3. — Sont autorisés à participer aux épreuves écrites du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) les candidats dont les noms suivent :

a) OPTION « ARABE »

Centre d'Atar

1. Jouedna ould Mahfoudh	1938	Néma
2. Ahmed ould Abdellahi	1943	Atar
3. Mohamed ould Boubout	1937	Atar
4. Abdallahi ould Mohamed Vall	1945	R'Kiz
5. Harnad ould Ahmed	1954	R'Kiz
6. Mohamed Vall ould Mohameden	1947	Méderdra

Centre de Kiffa

1. Mohamed ould Mohamed Lemine	1946	Agjert
--------------------------------	------	--------

Centre d'Aleg

1. Aw Mohamed El Bechir	1937	Boghé
2. Mohameden Salem ould Moustapha	1952	Méderdra
3. Dia Aboubakrine	1944	Thialgou
4. Mohamed Moustapha ould Neda	1945	Aleg
5. Mohamedou ould Mohamed ould Habid	1941	Aleg
6. Mohamed Yacoub ould Cheikh	1950	Boutilimit

Centre de Nouadhibou

1. El Hadrami old Khounar	1940	Atar
2. Abbe Mohamedou ould Mohamed Lemine	1953	Boulououa
3. Menah ould Ahmed Hamed	1948	Lebhaihatt

Centre de Nouakchott

1. Mohamedoum ould Ahmedou ould El Hacène	1939	Hssey Bogratt
2. Mohamed Yahya ould Khouah	1936	Tidjikja
3. Mohamed ould Oumarou	1934	Nouakchott
4. Mohamed Abderahmane ould Mohamed Mahmoud	1945	M'Bout
5. Mohamed Lemine ould Bedyia	1939	R'Kiz
6. Mohameden ould Khouna	1958	R'Kiz
7. Mohamedou ould Sidya	1957	Méderdra
8. Cheikhana Sow	1948	Rosso
9. Habib ould Ahmed Waled	1954	Boutilimit
10. Ahmed Bezeid ould Mohamed Abdallahi	1947	Atar

Centre de Kaédi

1. Khalidou Samba	1945	Djeol
2. Oumar Saidou Diop	1943	Kaédi
3. Mohamed Mahmoud ould Ismail	1946	R'Kiz
4. Mohamed Abdallahi ould Mohameden	1955	R'Kiz
5. Youssouf Yacoub Niane	1935	Djeol
6. Ahmed ould Ahmed dit Baba	1959	Kiffa
7. Ahmedou ould Sid'Elemine	1952	Kaédi

Centre de Sélibaby

1. Moctar ould Hanafi	1959	Kiffa
-----------------------	------	-------

Centre d'Aïoun

1. Mohamed ould Salek	1942	Aïoun
2. Sideya ould El Mane	1942	Boumaiza (Aïoun)
3. Mohamed ould El Hacén ould Ely Mahmoud	1948	Aïoun

Centre de Néma

1. Cheikh Seyidi ould Salek Vall	1956	Bangou
2. Ahmed ould Sidi	1942	Timbedra
3. Yemehlou ould Had Maloum	1945	Néma
4. Mohamed Vall ould Mohamed Vall	1939	Néma
5. Sidi Mohamed ould Emanetoullah	1956	Rajatt

Centre de Tidjikja

1. Moustapha ould Mohamed Abdallahi	1937	Tidjikja
2. Cheikhna ould Tarou	1934	Tidjikja

Centre de Dakhla

1. Mohamed Lemine ould Rabani	1953	Boutilimit
-------------------------------	------	------------

Centre de Rosso

1. Mohamed Baba ould Abouah	1953	Akjoujt
2. Demba Diagne	1947	R'Kiz
3. Haroune ould Elemine ould Ahmed Salah	1949	Boutilimit
4. Diafara Dia	1949	Kaédi
5. Hamoud ould Ahmedou Baba	1944	Nouakchott
6. Cheikh ould Eybe	1958	Mata Moulana
7. Moctar ould Ahmedou	1938	Méderdra
8. Moctar Salem ould Mohamed ould Zein	1944	Boutilimit

b) OPTION « FRANÇAIS »

Centre d'Atar

1. Abderahmane ould Abeidna	1950	Atar
2. Aiboutna ould Mohamed Abdallahi	1955	Atar
3. Brahim ould Lefrewa	1953	Atar
4. Mohamed ould Sid'Ahmed ould Jid	1949	Nouakchott
5. El Aliya mint Mohamed Salek	1956	Atar
6. Mme Kane née Coumba Taredji	1952	Podor

Centre de Kiffa

1. El Ghassem ould El Ghaouth	1939	Kiffa
2. Dy Boba Mamadou	1945	Kiffa
3. Abdallahi ould Mailim	1944	Kiffa
4. Maria Soukkala	1949	Kiffa
5. Sidi Mohamed ould Hamadi	1952	Godiewel
6. Sid'Ahmed ould Salek	1950	Kankossa
7. Ahmedou ould El Bah	1958	Chinguetti

Centre d'Aleg

1. Mangane Mamadou Malal	1944	M'Bagne
2. Sy Hamidou ould Hamoye	1950	Boghé
3. Dia Mamadou dit Alpha	1946	Boghé
4. Mme Walde née Fatimata Gueye	1943	Toulde
5. Guisset Mamadou Samba n° 1	1944	M'Bagne
6. Kasse Moctar Mamadou	1944	Boghé
7. Thiam Alassane Yero	1944	Aere Gollere
8. Aidoud ould El Kehel	1940	Aleg
9. Mohamed ould Kharrachi	1950	Aleg
10. Ramadane Sarr	1946	Aleg
11. Gako Abdoulaye Samba	1943	Saint-Louis
12. Mohamed ould M'Khaitir	1941	Aleg
13. Mamoudou Dia	1955	Aleg
14. Yero Sylla	1952	Kidira
15. Sidi Mahmoud ould Aye	1941	Aleg
16. Dia El Hadj Saidou	1950	Boghé
17. Bâ Amadou Bocar	1944	Bababé
18. M'Baye Abdoul Samba	1953	Thienel
19. Abdel Kader ould M'Barek	1952	Boutilimit
20. Mohamed ould El Monja	1954	Aleg
21. Naji ould Oudaa	1940	Aleg
22. Diop Alioune	1939	Podor

Centre de Nouadhibou

1. Sarr Moussa	1944	Dakar
2. Mahfoudh ould Mohamed Jiddou	1950	Aoujeft
3. Mohamed El Moctar ould Hamidou	1954	Kiffa

Centre de Nouakchott

1. Mme Gaye née Fatou Gaye	1950	Dieuk
2. N'Diaye Hamet Fall dit Ousmane	1949	M'Bout
3. El Hafedh ould Londa	1945	Chinguetti

4. Diakite Salem	1946	Boutilimit
5. Mehlou ould Abderahmane	1947	Kiffa
6. Dia Moussa	1951	Kaédi
7. Diagana Harouna	1944	Kiffa
8. Mohamed El Moctar ould Kory	1949	Bassikounou
9. Mme Lo Hapsa	1946	Kaédi
10. Sall Moussa	1948	Boghé
11. Diop Mamadou	1941	Walalde
12. Dieng Moussa Yero	1944	Aere M'Bare
13. Mohamed Lemine ould Baha	1945	Aoujeft
14. Sall Mamadou Dialaw	1945	Ourodialaw
15. Soumare Ibrahim	1944	Salka (Karakoro)
16. N'Diaye Makhate	1942	Saint-Louis
17. Oumry ould Assatim	1954	Aïoun
18. Moulaye Ismail ould Bab	1953	Néma
19. Diawara Moussa Yassa	1940	Bouly
20. Sid'Ahmed ould Lab	1948	Agueïlalt
21. Cheikh ould Haimada	1954	Oumlahbal
22. Wane Abdoul Aziz	1943	Boutilimit

Centre de Kaédi

1. Silly Diadie Gandega	1942	M'Bout
2. Soumare Sadio Moussa	1950	Toulet
3. Sid'Ahmed ould Deymane	1947	Tidjikja
4. M'Diaye Alassane dit Youba	1944	Boghé
5. Sid'Ahmed ould El Meidane	1943	Kaédi
6. Didi ould Sidi Elemine	1945	Kaédi
7. Mme Djewo Samba Abdel	1951	Kiffa
8. Mohamed Lemine ould Sedoume	1946	Aïoun
9. Alassane Sangott	1951	Kanel
10. Diawara Dama Mohamed	1947	Kaédi

Centre de Sélibaby

1. Fodie Ibrahim	1950	Kaédi
2. Sy Amedine	1940	Dakar
3. Bal Mamoudou N'Diaye	1950	Bababé
4. Samba Yero Diallo	1954	Sélibaby
5. Demba Gadjigo	1949	Kaédi
6. Bâ Mamadou Samba	1954	Maghama
7. Diouf Amadou Papa	1946	Podor
8. Sourakhe Ousmane Diarra	1952	Kaédi
9. Gueye Amadou Mariam	1945	Dakar
10. Kone Abdou Kerim	1947	M'Bout
11. Youssouf Konate	1948	Bamako

Centre d'Aïoun

1. Mohamed Mahmoud ould Habiboullah	1941	Moudjéria
2. Baba Coulibaly	1944	Nioro
3. Ely ould Bahi	1944	Aïoun
4. Mohamed Lemine ould Ahmed	1945	Tamchakett
5. Mohamed Mahmoud ould Amar	1940	Aïoun
6. Hamady ould Chah	1946	Aïoun
7. Mohamed ould Mohamed Lemine	1952	Douara
8. Mohamed Mahmoud ould Abdallah	1938	Aïoun
9. Cheikh Sid'Ahmed ould Kheiry	1948	Aïoun
10. El Hacem Vall ould El Hadj	1956	Aïoun

Centre de Néma

1. Mohamed ould Ahmedou ould M'Barek	1945	Timbédra
2. Taleb Moustapha ould Mohamed Lemine	1953	Timbédra
3. Saad Bouh ould El Wez	1940	Timbédra
4. Sidina ould Henoune	1956	Bassikounou
5. Diallo Talibé	1950	Tekane
6. Youba ould Ahmed	1957	Moudlemine
7. Ahmed ould Cheibani	1936	Néma
8. Izidbih ould Hamadi	1944	Néma
9. Ahmed ould El Hadj Touré	1943	Néma

10. Mohamedou ould Ahmedou ould M'Barek	1945	Timbedra
11. El Mara ould Ely Cheikh	1943	Agoinitt
12. Dah ould Abdallah	1943	Boustella
13. Mohamed ould Mahjoub	1941	Timbedra
14. El Hadj ould Deidy	1945	Néma
15. Brahim ould Messoud	1945	Kossa (Néma)

Centre de Tidjikja

1. Mme Dia née Kane Aminata	1952	Saradogou
2. Ball Cheikh	1954	Rosso
3. Cheikh Mohamed ould Jiddou	1951	Moudjeria
4. Ahmed ould Mouttar	1954	Tidjikja

Centre de Dakhla

Néant

Centre de Rosso

1. Abdallahi ould Salem		
2. Baye Babacar	1943	Rosso
3. Diop N'Douda	1952	Saint-Louis
4. Abdoul Kader Anne	1950	Abdalla Dieri
5. Dieng Mamadou Amadou	1941	Walalde
6. Cheikh ould Isselem Amin	1949	Tidjik'a
7. Diallo Hamet Satigui	1942	N'Dioum
8. M'Baye Mamadou	1950	Kaédi
9. Gueye Mamadou Amadou	1939	Maghama
10. Kante Amadou	1944	Rosso
11. Dia Abdoulaye	1949	Aleg
12. Didi ould Elemine	1948	Méderdra
13. Sarr Abdoulaye dit Lamtoro	1939	Podor
14. Mohamed Salem ould Chedad	1955	Boutilimit

ART. 4. — Sont autorisés à participer aux épreuves écrites du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.) les candidats ci-dessous désignés :

a) OPTION ARABE

Centre d'Atar

1. Salika mint Ebeydna	1950	Atar
------------------------	------	------

Centre de Kiffa

1. Nah ould Hamouda	1953	Tidjikja
2. El Ahigh ould Babatt	1940	Kiffa

Centre d'Aleg

1. Mohamed Abderrahmane ould Elemine	1938	Guimi
2. Marouf ould Ahmed ould Edeidi	1952	Aleg
3. Mohamed Mahmoud ould Cheikh Ahmed	1936	Boutilimit
4. Mohamed Abderahmane ould Mohamed Amar	1948	Macta-Lajar
5. Elemine ould Mohamed	1946	Djiguenni
6. Sidibé ould Beihim ould M'Haimed	1952	Nouakchott
7. Ahmednah ould Oudad	1948	Aleg
8. Ahmed ould Veffa	1958	R'Kiz
9. Mohamed Mahmoud ould Berti	1954	Boutilimit
10. Mohameden ould Mohamedou	1936	Wad Naga

11. Mohamed El Moustapha ould El Hacen	1957	Aleg
12. Mohamed Mahmoud ould Hweibib	1940	Aleg
13. Yahya ould Sidi	1956	Tidjikja
14. Kelly Ahmed Sada	1953	M'Bagnou M'Bodj (Boghé)

Centre de Nouadhibou

1. Mohamed ould Ouenna	1958	Atar
2. Moctar ould Ahmedou Lemine	1943	Baila
3. Beder Nour ould Kassem	1945	Atar
4. Mohamed Lemine ould Abdel Jelil	1940	Atar

Centre de Nouakchott

1. Ahmedou ould Ahmed ould Moctar	1940	Tenoych (Wad Naga)
2. Mariem mint Mohamed El Mamy	1955	Hsey Lemane (Bayla)
3. Safia mint Mohamed Salem	1949	Méderdra
4. Segama mint Khalih	1951	Boutilimit
5. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Noh	1949	Boulanouar
6. Babah ould N'Dalla	1940	Nouakchott
7. Boum ould Sidi Ahmed	1941	Ak'oujt
8. Khadijetou mint El Houcein	1947	Nouakchott

Centre de Kaédi

1. Naji ould Mahmet	1947	Aguilatt
2. Mohamed Lemine ould Mohamed El Moustapha	1944	Kankossa
3. Brahim ould Beyna	1956	Monguel
4. Mohamed Yero Ahmedou	1954	Bonguel
5. Mohamed Nema ould Limame		
6. Diallo Daouda	1947	Maghama
7. Sidi Jaafar ould Bounama	1958	Kiffa

Centre de Sélibaby

1. Racine N'Diom	1948	R'Kiz
------------------	------	-------

Centre d'Aioun

1. Sid'Elemine ould Abdallahi	1943	Aioun
2. Mohamed Lemine ould Wadda	1948	Tidjikja

Centre de Néma

1. Ahmedou dit Baba ould Mohamed Lemine	1936	Bassikounou
2. Sidi Mohamed ould M'Haimed	1955	Djiguenni
3. Sidi Mohamed ould Baba	1945	Néma
4. Bechir ould Khattari	1946	Néma
5. Mohamed Nagi ould Sidi	1940	Moudjeria
6. Mohamed Lemine ould Alem	1947	Oualata
7. Mohamed Lemine dit Hademine ould Babana	1947	Oualata

Centre de Tidjikja

1. Isselmou ould Ebeidarrahmane	1938	Tidjikja
2. Sidi ould Mohamed Lemine	1938	Tidjikja
3. Sidi Mohamed ould Mohamed El Moctar	1950	Tidjikja

Centre de Dakhla

1. Moctarould Ely 1959 Atar

Centre de Rosso

1. Mohamed Laghmaneould Deba 1956 Boutilimit
2. Nekeneould Mohamed Nough 1944 Nouakchott
3. Mohamed Saïdould Mohamed El Hafedhould Tolba 1935 Méderdra
4. Yedaly oued Mohamedou 1957 Baila

b) OPTION FRANÇAIS

Centre d'Atar

1. Aghailahoum mint Ely Aloua 1948 Atar

Centre de Kiffa

1. Mme Haya Sylla 1942 Kiffa
2. Ball Hamet 1946 Kounguel
3. Cheikh Mohamedouould Abba 1952 Kiffa
4. Sidi Mohamedould Merzoug 1950 Kiffa

Centre d'Aleg

1. Abdallahiould Be 1958 Macta Lahjar
2. Dieng-Moussa Hamet 1945 Aere M'Baré
3. Mme Yacine Fall 1955 Aleg
4. Mme Dembele née Traoré Kande 1950 Selibaby
5. Sy Gallo 1950 Bolol Dogo
6. Mohamed Mahmoudould Eyil 1945 Macta-Lahjar
7. Moustaphaould Ahmed 1955 Aleg

Centre de Nouadhibou

1. Henouneould Bouthaire 1957 Agueilatt

Centre de Nouakchott

1. Mme Bâ née Diallo Aminata 1948 Bobo Dioulasso
2. Mme Smaa mint Babaould Moumine 1956 Néma
3. Mohamed Yahyaould Ahmedou Fall 1943 Boutilimit

Centre de Kaédi

1. Cheikhould Ismail 1952 Monguel
2. Mme Mama N'Diayé 1949 Kaédi
3. Mlle Diarra Fatimata 1957 Aleg
4. Mme Aissata Sileyé Dia 1958 Boghé
5. Mlle Djenaba Lo 1954 Kaédi

Centre de Sélibaby

1. Dicko Taleb Ahmed 1947 Sélibaby
2. Mohamedouould Slama 1943 Kiffa

Centre de Aïoun

1. Dia Hamath 1955 Boulel
2. Sidi Mohamedould Sid'Ahmed 1942 Kiffa
3. Brahimould Wadhe 1954 Moudjeria
4. El Hacenould Mohamedou 1958 Kiffa
5. Diallo Mamadou 1953 Kaédi
6. Wague Mamadou 1957 Kaédi
7. El Bouould El Moustapha 1953 Agueilatt

Centre de Néma

1. Mme Bakar M. Laghdaf 1948 Néma
2. Moctarould Brahim 1944 Amourj
3. Yahyaould Dahmed 1956 Tidjikja
4. N'Diaye Moussa Hamadi 1954 Djeol
5. Ahmed Salemould Bounass 1938 Tichitt

Centre de Tidjikja

Néant

Centre de Dakhla

Néant

Centre de Rosso

1. Amadou Abdoullahi Bâ 1956 Monguel
2. N'Diaye Amadou 1938 Saint-Louis
3. Tamboura Youssouf 1955 Kaédi
4. Fall Malik 1943 Tambacounda
5. Ahmedould Mohamed Salem 1946 Aleg

ART. 5. — Les candidats portés sur le présent arrêté ayant changé de région du fait d'une mutation sont autorisés à composer dans le centre de la région où ils exercent.

ART. 6. — Les commissions de surveillance de ces examens professionnels sont composées comme suit :

Centre d'Atar

Président : Moctarould Mohamada, DREF Adrar.

Vice-président : Bal Abdoulaye, fonctionnaire DEF.

Membres :

1. Alassane Aouta, IREF, Adrar ;
2. Mohamed El Moustaphaould Dahi, IREF, Adrar ;
3. Sidi Mohamedould Mohamed Lemine, moulalim.

Centre de Kiffa

Président : Yahyaould Babana, DREF, Assaba.

Vice-président : Barrikallaould Dah, directeur des Etudes Collège Kiffa.

Membres :

1. Moloudould Ahmed Khadim, IREF, Assaba ;
2. Jid Ehlouould Abdarrahmane, instituteur ;
3. Mohamed Mahmoudould El Bou, moulalim.

Centre d'Aleg

Président : Coulibaly Bakary Manso, DREF, Brakna.

Vice-président : Ahmedould Bedy, IREF, Brakna.

Membres :

1. Ly Djebriil Hamet, IREF, Brakna ;
2. Mohameden oud Temine, IREF, Brakna ;
3. Isselmou oud Oudaa, moualim ;
4. Sow Oumar, instituteur.

Centre de Nouadhibou

Président : Ahmed Habiboullah oud Nemane, DREF, Dakhlat Nouhadibou.

Vice-président : Dicko Mohamed, IREF, Dakhlat Nouadhibou.

Membres :

1. Traoré Jiddou, instituteur ;
2. Sidi oud Ghoulam, int. bil. ;
3. Abderahmane oud Cheibetta, moualim.

Centre de Nouakchott

Président : Kane Mame N'Diak, DREF, district.

Vice-président : Mohamed El Hafedh oud Kharchi, IREF, district.

Membres :

1. Bâ Hamadi Bocar, IREF, district ;
2. Mohamed Yahya oud Hadi, IREF, district ;
3. Fall Ousmane, IREF, district ;
4. Mohamed Lemine oud Nounou, moualim ;
5. Sy Mamadou, instituteur ;
6. Mohamed Lemine oud Mohamedou, moualim.

Centre de Kaédi

Président : Traoré Lassana, DREF, Gorgol.

Vice-président : Khalil oud Mourad, professeur E.N.I.

Membres :

1. Moustapha oud Bedredine, IREF, Gorgol ;
2. Béchir oud Mohameden Soufi, IREF, Gorgol ;
3. Kane Hamadi, IREF, Gorgol.
4. Diagana Abdoulaye, instituteur.

Centre de Sélibaby

Président : Bal Fadel, DREF, Guidimaka.

Vice-président : Amadou Baila Bâ, IREF, Guidimak.

Membres :

1. Senghott Ousmane Racine, instituteur Ecole annexe ;
2. Gaoussou Traoré, instituteur ;
3. Mamadou Oumar Kelly, moualim.

Centre d'Aïoun

Président : Sidi Mohamed oud Eyil, DREF Hodh occ.

Vice-président : Sy Alassane Idy, IREF, Hodh occ.

Membres :

1. Sidi El Moctar oud Ahmed Bouha, IREF, Hodh occ. ;
2. Mohamed oud Melainine, moualim DEF ;
3. Bechir Demba, instituteur ;
4. Mohamed Mahmoud oud Sidi Abdalla, instituteur.

Centre de Néma

Président : Diarra Souleymane, DREF, Hodh oriental ;

Vice-président : Mahfoud oud Ahmed Weid, IREF, Hodh oriental.

Membres :

1. Abdallahi oud Mohamed, IREF, Hodh oriental ;
2. Diop Babacar, IREF, Hodh oriental ;
3. Mohamed El Moctar oud Mohamedou, moualim DEF ;
4. Cheikhna oud Hamadi, instituteur.

Centre de Tidjikja

Président : Mohamed El Moctar oud M'Khaitir, DREF, Tagant.

Vice-président : Mohamed Ghazali oud Mohamed Yedaly, IREF, Tagant.

Membres :

1. Mohamed Jiddou oud Ahmedou, moualim DEF ;
2. Mahfoudh oud Ahmed Cheine, instituteur ;
3. Mohamed El Moctar oud El Hadj Sidi, instituteur.

Centre de Dakhla

Président : Abdallahi oud Yehdhih, DREF, Tiris El Gharbia.

Vice-président : Mohamed Mahmoud oud Dahmane, directeur collège Dakhla.

Centre de Rosso

Président : Mohamed oud Ely Salem, DREF, Trarza.

Vice-président : Mohamed oud Mahbouby, IREF, Trarza.

Membres :

1. Fall Alioune, IREF Trarza.
2. Ahmedou oud Mohamed El Moctar oud Boutar, IREF ;
3. Sidi Mohamed oud Sidiya, moualim ;
4. Bedde oud Abdallahi, instituteur.

ART. 7. — La commission de correction des épreuves écrites de ces examens professionnels est composée comme suit :

Président : M'Bodj Samba Beddou, directeur Enseignement fondamental.

Vice-président : Babaha oud Sidi Tah, directeur adjoint Enseig. fondamental.

Membres :

1. Ahmed oud Baba, chef Service des Examens ;
2. Traoré Djibril, chef service Animation pédagogique ;
3. Néma oud Sidi Mohamed, professeur E.N.I. ;
4. Abidine oud Taghi, professeur E.N.I. ;
5. Moctar oud Mohameden, professeur E.N.I. ;
6. Ali Abdel Aziz, professeur E.N.I. ;
7. El Abdalla Ali Abdalla, professeur E.N.I. ;
8. Hamzata Ahmed, professeur E.N.I. ;
9. Ouchrif Ahmed, professeur E.N.I. ;
10. Khawa Mohamed, professeur E.N.I. ;
11. Mohamed El Khatib, professeur E.N.I. ;
12. Abdarahmane Saad El Oubeidi, professeur E.N.I. ;
13. Vethi Abdoul Maaboud, professeur E.N.I. ;
14. Kemal Hilm Abdel Aziz, professeur E.N.I. ;
15. Fawaz Abdalla, professeur E.N.I. ;
16. Selim Baraka, professeur E.N.I. ;
17. Nacer Abdalla Soultane, professeur E.N.I. ;
18. Ali Abdel Maaboud, professeur E.N.I. ;
19. Bâ Mamadou Nalla, professeur E.N.I. ;
20. M. Blachier Léonard, professeur E.N.I. ;
21. M. Lopez Louis, professeur E.N.I. ;
22. Marouani Youssef, Inspection générale ;
23. M. Mangeat, C. ped. I.P.N. ;
24. M. Greb Abdel Majib, inspecteur I.P.N. ;
25. Mme Mangeat, C. pédag. I.P.N. ;
26. Anouar Ben Ahmed, inspecteur I.P.N. ;
27. M. Audou, c. péd. I.P.N. ;
28. M. Barrué, professeur E.N.S. ;
29. Mme Arnaud, professeur E.N.I. ;
30. M. Lacroysi, professeur E.N.S. ;
31. Mme Mouchard, professeur E.N.I. ;

32. Mme Nespoulous, professeur E.N.I. ;
33. Mme Annie Simon Libertin, professeur E.N.I. ;
34. M. Coulombel Alain, professeur E.N.I. ;
35. Mme Bouleress, professeur E.N.I. ;
36. Khalil ould Mourad, professeur E.N.I. ;
37. M. Masson Pierre, professeur E.N.I. ;
38. Diabira Silly Bano, instituteur service Examens ;
39. Mohamed El Moctar ould Mohamed, moulam service Examens.

ART. 8. — La correction des épreuves écrites de ces examens professionnels se déroulera à Nouakchott à l'Ecole normale des instituteurs à partir du jeudi 25 janvier 1979 à 9 heures précises.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 12 du 8 janvier 1979 portant régularisation de la position d'un instituteur adjoint précédemment en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Lelle, instituteur adjoint de troisième échelon (indice 500), est, à compter du 1^{er} octobre 1976, mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée d'un an.

ART. 2. — La disponibilité d'un an accordée pour convenance personnelle à M. Sidi Mohamed ould Lelle, instituteur adjoint de troisième échelon (indice 500), est, à compter du 1^{er} octobre 1977, renouvelée pour une durée égale.

ART. 3. — Est prononcée, à compter du 1^{er} octobre 1978, la réintégration de M. Sidi Mohamed ould Lelle, instituteur adjoint de troisième échelon (indice 500) à l'issue de sa disponibilité pour convenance personnelle.

ARRETE n° 13 du 8 janvier 1979 portant régularisation de la position d'un instituteur adjoint précédemment en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Aly ould Hamoud, instituteur adjoint de premier échelon (indice 400), est, à compter du 1^{er} décembre 1975, mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée d'un an.

ART. 2. — La disponibilité d'un an accordée pour convenance personnelle à M. Aly ould Hamoud, instituteur adjoint de premier échelon (indice 400), est, à compter du 1^{er} décembre 1976 renouvelée pour une durée égale.

ART. 3. — M. Aly ould Hamoud, faute poste budgétaire, est maintenu en disponibilité à compter du 1^{er} décembre 1977 conformément à l'article 99 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967.

ART. 4. — Est prononcée, à compter du 1^{er} octobre 1978, la réintégration de M. Aly ould Hamoud, instituteur adjoint de premier échelon (indice 400) à l'issue de sa disponibilité pour convenance personnelle.

ARRETE n° 14 du 8 janvier 1979 portant régularisation de la position d'un instituteur adjoint précédemment en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamedou ould Mamine, instituteur adjoint de premier échelon (indice 400), est, à compter du 1^{er} octobre 1976, mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée d'un an.

ART. 2. — La disponibilité d'un an accordée pour convenance personnelle à M. Ahmed ould Mohamedou ould Malainine, instituteur adjoint de premier échelon (indice 400), est, à compter du 1^{er} octobre 1977, renouvelée pour une durée égale.

ART. 3. — Est prononcée, à compter du 1^{er} octobre 1978, la réintégration de M. Ahmed ould Mohamedou ould Mamine, instituteur adjoint de premier échelon (indice 400) à l'issue de sa disponibilité pour convenance personnelle.

ARRETE n° 15 du 8 janvier 1979 portant nomination et titularisation des inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moustapha ould Bederdine, instituteur, indice 800 depuis le 22 août 1976, titulaire du diplôme de l'Ecole normale supérieure, est nommé et titularisé inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental troisième échelon (indice 820) à compter du 1^{er} octobre 1978, A.C. néant.

ART. 2. — M. Mohamed El Moustapha ould Bederdine, promu inspecteur adjoint de quatrième échelon (indice 900) à compter du 1^{er} octobre 1979, A.C. néant.

ART. 3. — Les inspecteurs adjoints ci-dessous désignés titulaires du diplôme de l'Ecole normale supérieure, session juin 1978, sont nommés et titularisés inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental de troisième échelon (indice 820) à compter du 1^{er} octobre 1978, A.C. néant.

MM.

- Mohamed Yahya ould Mohamed El Hady, précédemment moulam de sixième échelon (indice 800), à compter du 28 août 1977 ;
- Abdallah ould Mohamed, précédemment moulam de cinquième échelon (indice 750), à compter du 28 mai 1977 ;
- Kane Hamady, précédemment instituteur de cinquième échelon (indice 750), à compter du 23 décembre 1976 ;
- Fall Ousmane, précédemment instituteur de cinquième échelon (indice 750), à compter d'avril 1977 ;
- Mohamed El Ghazali ould Mohamed El Yadaly, précédemment moulam de cinquième échelon (indice 750), à compter du 10 décembre 1976 ;
- El Bechir ould Mohamed Soufi, précédemment moulam de cinquième échelon (indice 750), à compter du 1^{er} octobre 1977 ;
- Mohamed ould Mohamed Mahmoud ould Temine, précédemment moulam de cinquième échelon (indice 750), à compter du 16 décembre 1977 ;
- Mohamed El Moustapha ould Dahi ould Sidine, précédemment moulam de cinquième échelon (indice 750), à compter du 1^{er} mars 1976 ;
- Maouloud ould Ahmed Khadim, précédemment moulam de sixième échelon (indice 800), à compter du 27 mai 1978 ;
- Diop Boubacar, précédemment instituteur de cinquième échelon (indice 750), à compter du 27 mai 1978 ;
- Dicko Mohamed, précédemment instituteur de sixième échelon (indice 800), à compter du 8 novembre 1976 ;
- Fall Alioune, précédemment instituteur de cinquième échelon (indice 750), à compter du 23 mai 1978.

ARRETE n° 23 du 10 janvier 1979 portant nomination d'un directeur régional.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Yehdih, professeur, précédemment en service à l'Ecole normale des instituteurs, est, à compter du 10 octobre 1978, nommé directeur régional de la Wilaya du Tiris El Gharbiya.

ARRETE n° R-10 du 16 janvier 1979 portant additif à l'arrêté n° 59 du 27 décembre 1978 portant calendrier pour l'année scolaire 1978-1979 des épreuves écrites d'examens professionnels de l'Enseignement fondamental et fixant les listes des candidats et membres des commissions de surveillance et de correction de ces examens.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° R-59 du 27 décembre 1978 portant calendrier pour l'année scolaire 1978-1979 des épreuves écrites d'examens professionnels de l'Enseignement fondamental et fixant les listes des candidats et membres des commissions de surveillance et de correction de ces examens est modifié en son article 2 ainsi qu'il suit :

a) Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), option Arabe, page 3 :

Centre de Rosso

Après le n° 8, Ahmed ould Mohamed Mahmoud, 1945, R'Kiz, lire : n° 9 Mohamed Said ould Ethfagha, 1950, R'Kiz.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 143 du 16 novembre 1978 portant modification de l'article 4 du décret n° 31 du 21 août 1978 créant un établissement public dénommé Radio-Mauritanie (R.M.).

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 31 du 21 août 1978 est modifié comme suit :

« Article 4 : L'organe délibérant appelé Conseil d'administration comprend :

- un représentant du ministère chargé de la Culture et de l'Information, *Président* ;
- un représentant du ministère chargé des Finances et du commerce, *vice-président* ;
- un représentant du ministère des Affaires islamiques et de la Justice ;
- un représentant du ministère du Développement rural ;
- un représentant du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales ;
- le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.) ;

- le directeur de l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.) ;
- le directeur de l'Information ;
- un représentant du personnel de l'établissement. »

ART. 2. — Le ministre de la Culture et de l'Information et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*

**

République islamique de Mauritanie

Honneur - Fraternité - Justice

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

NOTE DE PRESENTATION

La modification de l'article 4 du décret n° 31 du 21 août 1978, portant création d'un établissement public dénommé Radio-Mauritanie (R. M.), est envisagée dans un souci d'efficacité, conformément aux recommandations du Conseil des ministres.

En effet, le Conseil d'administration doit être allégé et composé essentiellement de membres avertis des questions techniques de presse. C'est dans ce sens que le nombre des administrateurs de cet établissement a été ramené à neuf au lieu de quatorze.

Mohamed Yehdih ould Breideleil.

DECRET n° 145 du 16 novembre 1978 portant modification de l'article 4 du décret n° 33 en date du 21 août 1978 créant un établissement public dénommé Office national du Cinéma (O.N.C.).

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 33 du 21 août 1978 est ainsi modifié :

« L'Organe délibérant appelé Conseil d'administration comprend :

- un représentant du ministère chargé de l'Information et de la Culture, *Président* ;
- un représentant du ministère chargé des Finances et du Commerce ;
- le directeur général de la S.M.P.I. ;
- un représentant du ministère des Affaires islamiques et de la Justice ;
- un représentant du ministère de l'Education nationale ;
- un représentant du ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- le directeur de la Culture ;
- un représentant du personnel. »

ART. 2. — Le ministre de la Culture et de l'Information et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 158 du 16 décembre 1978 modifiant et complétant le décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 créant l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 créant l'Institut mauritanien de recherche scientifique, modifié et complété par le décret n° 78-143 du 19 mai 1978 et le décret n° 142 du 16 novembre 1978 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 5 : L'organe délibérant appelé Conseil d'administration de l'Institut comprend :

- le conseiller aux Affaires culturelles du Secrétariat général à la Présidence du Gouvernement, *Président* ;
- le représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, *vice-président* ;

Membres :

- le représentant du ministre chargé des Affaires islamiques et de la Justice ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de la Culture et de l'Information, département de tutelle ;
- le représentant du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- le représentant de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture ;
- un représentant des chercheurs proposé par le personnel scientifique de l'Institut ;
- un représentant des personnels techniques et administratifs de l'Institut. »

ART. 2. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 186 du 16 décembre 1978 modifiant le décret n° 77-258 en date du 25 octobre 1977 portant application de la loi n° 77-202 du 30 juillet 1977 relative au visa de diffusion des films cinématographiques et des documents photographiques.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 77-258 du 25 octobre 1977 est ainsi modifié : « Il est institué une commission de censure des films cinématographiques et des documents photographiques composée :

- d'un président nommé sur proposition du ministre de tutelle ;
- d'un représentant du ministère des Affaires islamiques et de la Justice ;
- d'un représentant du ministère de l'Intérieur ;
- d'un représentant du ministère de l'Éducation nationale ;
- d'un représentant du ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- du directeur de l'Office national du cinéma (O.N.C.). »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Le ministre de la Culture et de l'Information et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 210 du 28 décembre 1978 portant nomination des membres du Conseil d'administration de Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président, vice-président et membres du Conseil d'administration de Radio-Mauritanie :

Président : M. Mohamed ould Hamdane, directeur de l'Information.

Vice-président : M. Brahim Grimaud, représentant du ministre des Finances.

Membres :

- M. Tourad ould Abdel Kader, représentant du ministre des Affaires islamiques et de la Justice ;
- M. Moustapha Sidatt, représentant du ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales ;
- M. Bocoum Mohamed, représentant du ministre du Développement rural ;
- M. Ba Ibrahima Demba, directeur de l'Office des Postes et Télécommunications ;
- M. Sidi ould Cheikh, directeur de l'Agence mauritanienne de presse ;
- M. Mohamed Horma ould Khaddad, représentant du personnel.

ART. 2. — La durée du mandat du président, du vice-président et des membres du Conseil d'administration est fixée à trois ans.

ART. 3. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 181 du 16 décembre 1978 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président, vice-président et membres du Conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.) :

Président : M. Mohamed Habiboullah ould Abdou, conseiller au ministère de la Culture et de l'Information.

Vice-président : M. Mena ould Abdi, fondé du pouvoir au Trésor.

Membres :

MM.

- Mohamed Abdellahiould Kharchi, directeur des Affaires politiques au ministère des Affaires étrangères ;
- Mohamedould Babetta, directeur de la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.) ;
- Le lieutenant Aininaould Eyih, directeur de Radio-Mauritanie ;
- Malainineould Toumy, directeur de la Traduction à la Présidence du Gouvernement ;
- Mohamedould Hamdane, directeur de l'Information et des Relations extérieures au ministère de la Culture et de l'Information ;
- Sy Mamoudou, représentant du personnel de l'Agence mauritanienne de presse.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du Conseil d'administration est fixée à trois ans.

ART. 3. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 185-A du 16 décembre 1978 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président, vice-président et membres du Conseil d'administration de l'Institut mauritanien de recherche scientifique (I.M.R.S.) :

Président : M. Khattryould Jiddou, conseiller aux Affaires culturelles au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement.

Vice-président : M. Babaould Mohamed Abdallahi, directeur de l'Institut pédagogique national, représentant le ministre chargé de l'Education nationale.

Membres :

MM.

- Touradould Abdel Kadir, directeur adjoint des Affaires islamiques, représentant le ministre chargé des Affaires islamiques et de la Justice ;
- N'Diaye Kane, contrôleur du Trésor, représentant le ministre chargé des Finances et du Commerce ;
- Mokhtarould Hemeina, directeur de la Culture, représentant le ministre chargé de la Culture et de l'Information, département de tutelle ;
- Moustapha Saleck Kamara, directeur du Centre national d'animation de la jeunesse, représentant le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- Oumar Diourwara, secrétaire général adjoint chargé de l'Unesco, représentant la Commission nationale chargée de l'Unesco ;
- Kibbel Ali Diallo, chercheur, représentant le personnel scientifique de l'Institut mauritanien de recherche scientifique ;
- Ahmed Salemould Ahmed, agent de l'Institut mauritanien de recherche scientifique, représentant le personnel technique et administratif de l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du Conseil d'administration est fixée à trois ans.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 198 du 24 janvier 1979 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Hacem Fall, secrétaire d'administration générale, précédemment chef du secrétariat du ministère de la Culture et de l'Information, est nommé à compter du 21 novembre 1978, secrétaire particulier du ministre de la Culture et de l'Information.

Ministère de la Jeunesse et des Sports :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 199 du 27 décembre 1978 portant nomination au ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — M. Inejhould Mohamed Salem, instituteur, est nommé chef du service du personnel et des relations extérieures au ministère de la Jeunesse et des Sports à compter du 7 décembre 1978.

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION**

N° 1-TS
du 10 janvier 1979

TRIBUNAL SPECIAL

AUDIENCES DU 10 AU 17 JANVIER 1979

*Ministère public et Etat de Mauritanie, P.C.
contre Biry Diagana, Paul Nadler et autres,*

Prévention :

Détournement de deniers publics, complicité et recel.

Décision :

Rejette l'exception d'incompétence.

Déclare :

- Diaramouna Soumaré et Moulaye Mohamed et autres non coupables ; les relaxe des fins de poursuite ;
- Biry Diagana coupable du délit de détournement de deniers publics ;
- Paul Nadler du délit de complicité de détournement de deniers publics ;
- Sow Abdoulaye, Bal Moustapha et Bâ Houdou coupables du délit de recel.

A l'audience publique et ordinaire du Tribunal spécial de Mauritanie, séant à Nouakchott du dix au dix-sept janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf, tenue pour les affaires prévues par la loi n° 74-024 du 26 janvier 1974, par Messieurs :

- Tandia Youssoufi, président du Tribunal de première instance de Nouakchott, *président* ;
- Ahmed Salem ould Gah, magistrat de droit moderne et Atigh Habib, magistrat de droit moderne, *assesseurs magistrats* ;
- Athie El Hadj Oumar et Saloum Fall, *assesseurs non magistrats* ;

en présence de M. Kane El Housseynou, Procureur de la République près le Tribunal de première instance, *commissaire du gouvernement* ;
avec l'assistance de Maître Sali Mamadou Samba, greffier au Tribunal de première instance, *greffier* ;

A été rendu le jugement ci-après :

Le Ministère public et l'Etat de Mauritanie, pris en la personne de M. le Ministre des Finances, représenté par Maître Raymond Gabolde, avocat défenseur à la Cour de Dakar, comparant et concluant,

D'UNE PART**CONTRE**

1. Biry Diagana, né en 1936 à Aleg, de Khalil Diagana et de Diani Tiréra, ex-directeur des Contributions diverses à Nouakchott, prévenu de détournement de deniers publics suivant convocation en date du 31 mars 1977 de M. le Procureur de la République, comparant, ayant pour conseils constitués Maître Ogo Kane-Diallo, Diagana Mamadou Samba, Diop Adama et Khaly Diop, avocats défenseurs à Nouakchott et à Dakar pour le dernier, comparants et concluant ;

2. Paul Nadler, né le 14 août 1928 à Khenchela (Algérie), ex-conseiller technique, en service aux Contributions diverses à Nouakchott, prévenu de complicité de détournement de deniers publics pour la somme de : 11 037 309 UM (compensation) d'une part et de recel de 432 000 UM d'autre part ; non détenu, non comparant ;

3. Diaramouna Soumaré, né en 1931 à Ajar Sarakholé, R.I.M., ancien ministre des Finances, domicilié à Nouakchott, prévenu de complicité de détournement de deniers publics suivant convocation en date du 31 mars 1977, comparant à l'audience ayant pour conseil constitué M^r Ogo Kane Diallo, avocat-défenseur à Nouakchott, comparant et concluant ;

4. Moulaye Mohamed, né le 1^{er} octobre 1936 à Ouagadougou (Haute-Volta), ancien ministre des Finances, domicilié à Nouakchott, prévenu de complicité de détournement de deniers publics suivant convocation du 31 mars 1977 de M. le Procureur de la République, comparant à l'audience, ayant pour conseil constitué M^r Saad Balla, avocat défenseur à Nouakchott, comparant et concluant ;

5. Sow Abdoulaye, né le 29 mai 1931 à Saint-Louis, de Mamadou Aliou Sow et de Sini Fall, comptable des Contributions diverses à Nouakchott, actuellement en service à la COMANATRA, B.P. 464, Nouakchott, comparant ;

— Bal Moustapha, né le 23 mars 1934 à Kaédi, de Mamadou Bal et de Coudy Tokossel Agas, ex-directeur des Domaines, actuellement directeur des Contributions diverses à Nouakchott, comparant ;

— Bâ Houdou Abdoul, né en 1950 à Bagodine, de Abdoul Demba et de Bonny Gaye, inspecteur du Trésor en formation à l'E.N.A. à Nouakchott, comparant ;

— Dia Abdoul, comparant ;

— Brahim Fall, comparant ;

— Sy Amadou Ségué, non comparant ;

- Sens Olive, non comparant ;
- Agbédé, non comparant ;
- Hadrami ould Beyrouk, non comparant ;
- Haïdara Mohamed Chérif, non comparant ;
- Mounirou Bâ, non comparant ;
- N'Diaye Alassane, comparant ;
- N'Diaye Ibrahima, comparant ;
- Ould Bourdide, comparant ;
- Bâ N'Diogou, comparant ;
- Mohamed Fall ould Omer, comparant ;
- Sow Amadou Tidjane, non comparant ;
- Sy Kao, comparant ;
- Wane Sada, comparant ;
- Hamdy ould Ismael, comparant ;
- Kane Abdoul, comparant ;
- Sy Abdoul Idi, comparant ;
- Labadie Noël, comparant ;
- Ahmed ould Mohamed Fall, comparant ;
- Moustapha ould Khalifa, non comparant ;
- Yahya ould M'Khaitrat, comparant ;
- Dione Boubacar, comparant ;
- Ould Limane, comparant ;

poursuivis sous la prévention d'avoir à Nouakchott courant 1974, 1975 et 1976, en tout cas depuis temps non prescrit, sciement recelé diverses sommes frauduleusement détournées par Biry Diagana au préjudice de l'Etat Mauritanien, ayant pour conseils constitués Maîtres Bal Amadou Tidjane et Yahya Abdel Ghahar, avocats défenseurs à Nouakchott, comparants et concluant ;

6. Sid'Ahmed ould Billy, comparant, prévenu de recel, ayant pour conseil constitué M^r Yacoub Diallo, avocat défenseur, comparant et concluant ; délit prévu et puni par l'article 435 du Code Pénal ;

D'AUTRE PART

A l'appel de la cause, M. le Président du Tribunal a exposé que les prévenus avaient été appelés à comparaître par-devant le Tribunal de céans à l'audience du 15 novembre 1978, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus énoncée ; mais l'affaire a été renvoyée aux audiences des 20 décembre 1978 et 4 janvier 1979 ;

Advenues les audiences des 4 janvier 1979 et des jours suivants :

Le Tribunal spécial

Après avoir examiné les faits et documents de la cause et donné lecture des pièces du dossier ;

VU les jugements avant-dire-droit numéros 2 du 15 avril 1977 et 4 du 22 juin 1978 ;

OUI les prévenus comparants en leur interrogatoire et moyens de défense ;

OUI Maîtres Ogo, Diagana, Khaly, Diop, Yahya, Saad Balla, Bal et Yacoub en leur plaidoirie ;

NUL pour les prévenus défaillants ;

OUI le Commissaire du Gouvernement en ses réquisitions ;

A mis l'affaire en délibéré pour le jugement être rendu, le 17 janvier 1979,

Advenue l'audience du 17 janvier 1979 et vidant son délibéré conformément à la loi a statué en ces termes :

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE :

Attendu qu'à l'audience du 15 avril 1977, M^r Ogo Kane Diallo pour Biry Diagana a soulevé l'exception d'incompétence parce que les faits reprochés aux prévenus ne constituent ni détournement de deniers publics, ni violation d'une loi quelconque ;

Attendu que pour une bonne administration de la Justice, cet incident a été joint au fond ;

Attendu qu'il ressort du dossier que les deniers dont le détournement a été reproché à Biry Diagana sont des deniers publics dont le montant dépasse 60 000 UM ; qu'en conséquence, les faits rentrent dans la compétence du Tribunal spécial ;

CAS BIRY DIAGANA :**SUR L'AFFAIRE DES 11 037 309 UM DITE DE COMPENSATION.**

Attendu que le sieur Biry Diagana, étant directeur des Impôts, avec la collaboration du sieur Nadler, inspecteur des Impôts, son Conseiller technique, procédait à des compensations qui consistaient à retenir sur des impôts indirects dus à l'Etat le montant brut de diverses fournitures faites au service des Contributions diverses ;

Attendu que le service des Contributions diverses n'est pas un service de recouvrement des impôts mais un service qui a pour rôle de confectionner l'assiette ; que les impôts sont versés au Trésor ou dans les perceptions ; que tout autre procédé utilisé est contraire au Code général des impôts ; que l'impôt doit être versé au Trésor qui délivre quittance ;

Attendu que les sociétés SNEL, SOCOMETAL, COTEMA et SIEMI qui ont accepté ce procédé l'ont accepté en toute connaissance de cause ; que leurs représentants savaient bien qu'ils agissaient dans l'illégalité ; qu'il est à remarquer à cet effet que le directeur de la SNEL a exigé un écrit du directeur des impôts pour se couvrir ; que le directeur de la SIEMI après avoir accepté le système pendant une ou deux années a fini par refuser la compensation ;

Attendu que la SNEL, la COTEMA et la SIEMI n'ont pas acquitté l'impôt qu'elles doivent à l'Etat et ne peuvent donner aucune justification ;

Attendu que les faits reprochés à Biry Diagana en ce qui concerne les compensations ne peuvent être qualifiés d'un délit relevant de la compétence du Tribunal spécial qui n'a pas une plénitude de juridiction ;

SUR L'AFFAIRE DITE DU COMPTE BIMA.

Attendu que le sieur Biry Diagana a ouvert un compte à la BIMA dont il n'a pas justifié le but ; qu'à ce sujet il a fait différentes déclarations contradictoires ; que ce compte a accusé divers crédits d'un montant de : 27 348 499,25 UM versés par divers contribuables, personnes morales aussi bien que physiques ;

Attendu que d'une part l'ouverture de ce compte au nom d'un service de l'Etat a été faite d'une façon irrégulière ; que les institutions financières de la place connaissent bien les formalités prévues pour l'ouverture d'un tel compte (arrêté du ministre désignant le gérant du compte) ;

Attendu que les virements effectués dans ce compte soit par les contribuables de leur propre chef, soit en raison des instructions données par Biry Diagana, il n'en demeure pas moins que ces contribuables ne peuvent pas justifier du paiement de l'impôt dont ils restent toujours redevables ; que les intéressés étant des personnes munies de tous les moyens d'information ont versé les sommes dans le compte BIMA à leurs risques et périls ;

Attendu que ces faits ne relèvent pas d'une des infractions rentrant dans la compétence du Tribunal spécial, ni d'une infraction connexe au détournement des deniers publics ;

SUR LES PENALITES.

Attendu que le sieur Biry Diagana présentait des états de liquidation se rapportant à des impôts indirects acquittés par des contribuables mais transformait en pénalités une partie de ces impôts payés sans que les contribuables se soient rendus coupables d'une infraction quelconque sur la législation fiscale ;

Attendu que ces états de liquidation donnaient naissance aux états de répartition dans les conditions établies par le décret n° 73-068 du 29 mars 1973 fixant le mode de répartition des amendes et confiscation en matière fiscale qui prévoit que le produit des amendes, pénalités et confiscation est réparti comme suit : 60 % au Budget de l'Etat, 7 % à un fonds unique d'équipement des services, 5 % au fonds spécial d'action de lutte contre la fraude, 10 % au fonds commun du service à répartir entre les agents, 15 % aux saisissants et intervenants, et 3 % aux chefs ;

Attendu que les manœuvres ainsi mises en œuvre par Biry Diagana ont permis d'alimenter irrégulièrement le fonds unique

d'équipement des services, le fonds spécial d'action contre la fraude, le fonds commun du service à répartir entre les agents, les fonds concernant les saisissants et intervenants, le fonds revenant aux chefs ;

Attendu que ces contribuables ayant régulièrement payé les impôts, les sommes y afférentes sont des deniers publics dont tout détournement tombe sous le coup de la loi pénale, notamment de l'article 164 du Code pénal réprimant le détournement des deniers publics ;

CAS DE DIARAMOUNA SOUMARE ET MOULAYE MOHAMED.

Attendu que Diaramouna Soumaré et Moulaye Mohamed ont été poursuivis sous la prévention de complicité de détournement de deniers publics ;

Attendu que le fait pour ces anciens ministres d'avoir signé des états de liquidation confectionnés par des techniciens et portant des numéros ne peut constituer à lui seul un élément suffisant de complicité qui consiste en un acte positif antérieur ou concomitant à l'infraction, que la complicité ne peut résulter de l'inaction ou de l'abstention ; que le manque de contrôle ne peut en conséquence constituer une complicité même si ces anciens ministres étaient des techniciens des impôts ;

CAS DES PREVENUS POUR RECEL.

Attendu qu'en ce qui concerne les inspecteurs vérificateurs, l'article 10, alinéa 2, dispose que les affaires se rapportant à la taxe sur le chiffre d'affaires, la part des chefs et la part des saisissants constituent un fonds commun réparti entre les contrôleurs et les inspecteurs des impôts chargés de l'assiette et des vérifications, sur proposition du chef de service ;

Attendu que ces parts étant fondues dans un fonds, chaque vérificateur ou contrôleur peut percevoir une quote-part sans jamais connaître du contentieux ; que par ailleurs l'infraction ayant été constatée bien après les faits, le Tribunal ne dispose d'aucun élément justifiant que les intéressés détenaient encore l'argent ;

Attendu que pourtant il y a lieu de souligner qu'en ce qui concerne M. Bal Moustapha le simple fait d'adresser aux Contributions diverses des états indiquant les opérations effectuées par certaines personnes morales ou physiques ne lui confère pas la qualité d'intervenant ; que s'agissant d'infraction, il devra procurer des preuves utiles de l'infraction, que les états envoyés par le service des Domaines au service des Contributions diverses ne constitue pas une preuve utile de l'infraction qui ne peut être consommée que bien après les renseignements fournis, si infraction il y a ;

Attendu que le sieur Bal qui est fiscaliste et connaissant parfaitement bien le décret n° 73-068 du 29 mars 1973 savait au moment où il percevait la part revenant aux intervenants qu'il ne pouvait prétendre être rémunéré que sur le fonds spécial de lutte contre la fraude destiné à entretenir un réseau de recherche et de renseignements ainsi qu'à l'octroi de gratification aux indicateurs ; qu'en raison de leur nature les renseignements fournis par Bal font bien partie des renseignements prévus à l'article 6 du décret n° 73-068 ;

Attendu que le sieur Bâ Houdou, en faisant un acte obligatoire de sa fonction ne peut prétendre à une part d'intervenant ; que l'intéressé connaît également le Code des impôts et sait qu'il ne peut prétendre à une indemnisation quelconque en faisant un acte obligatoire de son service qui consiste à dresser la liste des contribuables qui sont en règle ;

Attendu que le sieur Sow Abdoulaye, comptable au service des Contributions diverses qui a fait les calculs des répartitions et qui, malgré sa qualité de comptable décisionnaire, a su au moment de la confection des états qu'il était parmi les chefs savait également qu'il percevait indûment ; que le fait de dire que c'est son chef qui l'a mis ne peut le disculper ;

Attendu que c'est le sieur Nadler qui a confectionné les états de liquidation soumis à la signature de Biry Diagana, qu'il ressort nettement du dossier que cet assistant technique qui a la maîtrise de sa profession a aidé et assisté Biry Diagana dans les actes qui l'ont conduit à détourner les deniers publics, que même pendant que la division des impôts indirects était

dirigée par Sid'Ahmed ould Ahmed Déya, le sieur Nadler contribuait à établir les états de liquidation (états de liquidation de 1976) ;

Attendu qu'en ce qui concerne le complice, il n'est pas nécessaire de faire une mise en demeure ; que l'article 164 du Code pénal qui doit être d'une interprétation restrictive ne parle que de l'auteur du détournement pour la mise en demeure ;

Attendu qu'il y a lieu, pour une bonne administration de la Justice, de disqualifier en délit de complicité de détournement de deniers publics le délit de recel reproché au sieur Nadler ;

SUR LES INTERETS CIVILS :

Attendu que l'Etat se constitue partie civile et demande :

QUE le sieur Biry Diagana soit condamné à payer à la République islamique de Mauritanie la somme de 99 494 829,51 ouguiya ;

QUE le sieur Diaramouna Soumaré soit condamné conjointement et solidairement avec Biry Diagana à payer à l'Etat la somme de 36 561 342,95 UM et que Moulaye Mohamed soit condamné à payer solidairement et conjointement avec Biry Diagana la somme de 24 585 678,35 UM ;

QUE les prévenus pour recel soient condamnés solidairement avec Biry Diagana, pour les sommes qui ont été recelées par eux ;

Attendu que sur les impôts transformés en pénalités 60 % ont été virés dans le Budget de l'Etat, 7% à un fonds unique d'équipement des Services, 5% au fonds spécial d'action contre la fraude, 1 % au fonds commun du service à répartir entre les agents, 15 % aux saisissants et intervenants et 3 % aux chefs ;

Attendu que les 60 % versés dans le Budget de l'Etat ne font pas partie des sommes dont le détournement a été reproché à Biry Diagana ;

Attendu que les 7 % du fonds unique d'équipement des services, les 5 % du fonds spécial d'action contre la fraude ont été utilisés par l'Etat pour divers travaux, achats de véhicules, fournitures et diverses prestations ; que des ristournes ont été également faites au profit du fonds d'équipement par des reliquats des parts revenant aux saisissants et aux intervenants lorsque les sommes n'ont pas été totalement distribuées ;

Attendu que ces sommes, même si elles étaient destinées initialement au Budget de l'Etat, ont été utilisées par l'Etat et à son profit ; que l'Etat ne peut pas faire un enrichissement sans cause ;

Attendu que le sieur Biry Diagana a détourné la somme de 18 976 847,23 UM ;

Attendu que par ailleurs, les sieurs Sow Abdoulaye, Bal Moustapha et Bâ Houdou ont recelé respectivement : 300 000 UM, 156 000 UM et 84 000 UM ;

Attendu que le sieur Biry Diagana a remboursé la somme de 10 000 000 d'ouguiya suivant quittances numéros 002-898 et 002-899 de janvier 1979, soit plus de la moitié des sommes détournées ; qu'il y a des circonstances atténuantes en sa faveur ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Hadrami ould Beyrouk, Aidara Mohamed Chérif, Sy Amadou Séga, Sens Olive, Sow Amadou Tidjane, Moustapha ould Khalifa et Yahya ould M'Khaitrat, contradictoirement à l'égard des autres parties, en matière relevant de la compétence du Tribunal spécial et en premier et dernier ressort ;

Re'tette l'exception d'incompétence,

Déclare Diaramouna Soumaré et Moulaye Mohamed non coupables et les relaxes ;

Déclare Dia Abdoul, Brahim Fall, Sy Amadou Séga, Sens Olive, Agbède, Hadrami ould Beyrouk, Aidara Mohamed Chérif, Mounirou Bâ, N'Diaye Alassane, N'Diaye Ibrahima, Bâ N'Diogou, Mohamed Fall ould Omer, Sow Amadou Tidjane, Sy Kao, Wane Sada, M'Hamdi ould Ismael, Kane Abdoul, Sy Abdoul

Idy, Labadie, Ahmed ould Mohamed Fall, Moustapha ould Khalifa, Yahya ould M'Khaitrat, Dione Boubacar et ould Bourdid non coupables ;

Déclare Biry Diagana coupable du délit de détournement de deniers publics ;

Déclare Paul Nadler coupable du délit de complicité de détournement de deniers publics et non de recel ;

Déclare Sow Abdoulaye, Bal Moustapha et Bâ Houdou coupables du délit de recel ;

Condamne Biry Diagana à 2 ans d'emprisonnement ;

Condamne Nadler à 5 ans d'emprisonnement ;

Décerne mandat d'arrêt international contre Paul Nadler ;

Condamne Sow Abdoulaye, Bal Moustapha et Bâ Houdou à 5 000 UM d'amende avec sursis chacun ;

Condamne Biry Diagana et Nadler à payer solidairement et conjointement à l'Etat la somme de 8 976 847,43 UM ;

Condamne Sow Abdoulaye, Bal Moustapha et Bâ Houdou à payer à l'Etat de Mauritanie respectivement : 300 000 UM, 156 000 UM et 84 000 UM ;

Les condamne aux dépens ;

L'avis prévu à l'article 636 du Code de procédure pénale a été donné aux condamnés présents ;

Le tout par application des articles 164, 435, 409, 502, 53, 54, 630 et 636 du Code de procédure pénale ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal spécial, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé M. le Président et le Greffier.

Et suivent les signatures.

Enregistré à Nouakchott, le 21 janvier 1979.

Vol. IV, F^o. 46, Bod. 8067.

Débet : Six cents Ouguiya.

L'Inspecteur de l'Enregistrement : signé : illisible.
Pour expédition, certifiée conforme :

Le greffier en chef.

IV. — ANNONCES

RECEPISSE DE DECLARATION

de l'association dénommée « Union des Français de l'étranger section de Nouakchott (Mauritanie) ».

Le Ministre de l'Intérieur

Délivre par le présent document, aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'association, définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées les pièces suivantes :

Procès-verbal de réunion constitutive d'association en deux exemplaires ;

Statuts en deux exemplaires.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel* conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tous changements intervenus dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

Titre de l'Association.

L'association « Union des Français de l'étranger, section de Nouakchott (Mauritanie) » est une association constituée conformément à la loi de 1964 sur les associations. Elle est dotée de la personnalité juridique. Sa durée est illimitée.

But de l'Association.

L'association « Union des Français de l'étranger, section de Nouakchott (Mauritanie) » a pour but de créer et maintenir un contact étroit entre les Français, développer leur esprit de solidarité et défendre leurs intérêts matériels et moraux dans le respect absolu de la souveraineté de l'Etat mauritanien et de sa législation. Elle a en outre pour objet de resserrer les liens d'amitié entre la France et la Mauritanie; étant entendu que la section et ses membres s'interdisent formellement toute ingérence dans le domaine politique ou confessionnel et dans les affaires de l'Etat mauritanien.

Siège de l'Association.

L'association « Union des Français de l'étranger, section de Nouakchott (Mauritanie) » a son siège à Nouakchott.

Composition du Conseil d'administration.

Président : M. Guy Raynaud, né le 9 avril 1923 à Bordeaux (France), de nationalité française, directeur de la Société mauritanienne des banques, résidant à Nouakchott.

1^{er} vice-président : M. Maurice Quezel-Colomb, né le 24 mai 1924 à Bourget-en-Huile (France), de nationalité française, directeur de l'Agence de la C.C.C.E., résidant à Nouakchott.

2^e vice-président : M. Roger Gauthier, né le 25 octobre 1930 à Périgueux (France), de nationalité française, conseiller technique du ministre de l'Education nationale, résidant à Nouakchott.

Trésorier : M. Marcel Guener, né le 9 juillet 1925 à Auxerre (France), de nationalité française, directeur technique de l'E.C.T., résidant à Nouakchott.

Trésorier adjoint : M. Pierre Espoune, né le 11 décembre 1929 à Laplume (France), de nationalité française, gérant de la Société S.M.I.B., résidant à Nouakchott.

Secrétaire Général : M. Guy Sauvan, né le 24 janvier 1922 à Casablanca (Maroc), de nationalité française, professeur à l'E.N.A., résidant à Nouakchott.

Secrétaire adjoint : M. Daniel Miguet, né le 12 novembre 1943 à Montceau-les-Mines (France), de nationalité française, chef de service administratif de la S.N.I.M., résidant à Nouakchott.

Membre : M. Issof Kassimaly, né le 5 décembre 1942 à Morondawa (Madagascar), de nationalité française, professeur à l'E.N.A., résidant à Nouakchott.

Membre : M. Pierre Lanzada, né le 11 février 1953 à Lyon (France), de nationalité française, professeur au Lycée technique, résidant à Nouakchott.

Membre : M. Joël Pichot, né le 23 mai 1941 à Albi (France), de nationalité française, directeur de la SOBOMA, résidant à Nouakchott.

Membre : Mme Françoise Roger, née le 1^{er} février 1946 à Paris (France), de nationalité française, secrétaire de direction comptable à la délégation des C.E.E., résidant à Nouakchott.

Membre : M. René Savi, né le 20 décembre 1941 à Mostaganem (Algérie), de nationalité française, directeur comptable à la SONAREM, résidant à Nouakchott.

Membre : M. Robert Villacrèces, né le 24 novembre 1924 à Casablanca (Maroc), de nationalité française, expert du SCTIP à l'ambassade de France, résidant à Nouakchott.

Fait à Nouakchott, le 8 janvier 1979.

Cdt JIDDOU OULD SALECK

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 419 du cercle du Trarza appartenant au sieur Moustapha Fall, entrepreneur à Nouakchott.

(1^{re} insertion.)